PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2026-104

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

# Sommaire

**Agence régionale de santé PACA /**

R93-2026-06-29-00013 - AAP RELATIF A LA CREATION DE 15 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE : - 12 places pour adultes en situation de handicap avec trouble du neurodéveloppement (TND) - 3 places de SAMSAH Emploi et Habitat pour adultes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) (3 pages) Page 6

R93-2026-06-29-00012 - AAP RELATIF A LA TRANSFORMATION DE 13 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE {SAVS) EN 13 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE (4 pages) Page 10

R93-2026-07-09-00001 - Arrêté de zonage des orthophonistes libéraux pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (37 pages) Page 15

R93-2026-06-24-00003 - Arrêté n° 2026GHT06-049 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du GHT de Vaucluse (2 pages) Page 53

R93-2026-07-08-00001 - Arrete portant rouverture au public de la ferme animaliere d Auriol (3 pages) Page 56

R93-2026-07-03-00003 - Arrete publication CDC PDSA 2026 (29 pages) Page 60

R93-2026-07-07-00004 - DD06 - Arrêté du composition nominative des membres du CS du CHI de la Vésubie (3 pages) Page 90

R93-2026-07-02-00007 - Décision DSPE 0726 6259 D portant nomination de Monsieur le Docteur Alexandre GERARD en tant que responsable du CRPV de Nice (1 page) Page 94

R93-2026-07-02-00006 - Décision DSPE-0726-6240-D portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune (2 pages) Page 96

R93-2026-07-06-00010 - Décision n° 2026-BOQOS-07-062 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'hospitalisation à domicile pour la période de dépôt ouverte du 14 aout 2026 au 27 octobre 2026 (4 pages) Page 99

R93-2026-06-26-00004 - Décision n° 2026GHT06-050 portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du GHT de Vaucluse (7 pages) Page 104

R93-2026-06-30-00004 - DECISION N° 2026GHT06-055 RELATIVE AU MAINTIEN PROVISOIRE DES EFFETS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES JUSQU'A L'APPROBATION DE SON AVENANT (3 pages) Page 112
R93-2026-06-30-00003 - Décision n°2026GHT06-052 relative au maintien provisoire des effets de la convention constitutivbe GHT des Hôpitaux de Provence - GHT Bouches-du-Rhône jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement (3 pages) Page 116
R93-2026-06-11-00009 - Décision portant modification du calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux ?? relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse (3 pages) Page 120
R93-2026-07-01-00006 - Décision-autorisation dépassement bornes cycle horaire ARM C 15 et SAS région PACA (2 pages) Page 124
R93-2026-07-07-00002 - ROB PA 2026 (29 pages) Page 127
R93-2026-07-07-00003 - ROB PH 2026 (23 pages) Page 157
**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**
R93-2026-07-06-00005 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 181
R93-2026-07-06-00006 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (5 pages) Page 186
R93-2026-03-23-00025 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BERTRAND Michel 05500 ST BONNET (2 pages) Page 192
R93-2026-03-23-00026 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL des Iscles (ROUIT Ludovic) 04800 GREOUX LES BAINS (4 pages) Page 195
R93-2026-03-12-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MACHHOUR Hosni 13530 TRETS (2 pages) Page 200
R93-2026-04-20-00166 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MORINI Fabrice 06580 PEGOMAS (2 pages) Page 203
R93-2026-03-16-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ROYERE Sandrine 13490 JOUQUES (2 pages) Page 206
R93-2026-03-12-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA 3 M 13420 GEMENOS (2 pages) Page 209
R93-2026-03-12-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA la petite ferme du 13 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 212

R93-2026-04-10-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de TELLESCHI Sébastien 83490 LE MUY (2 pages) Page 215
R93-2026-03-18-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de THEROND Philippe 84140 AVIGNON (2 pages) Page 218
R93-2026-04-07-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de UMOLA Didier 83860 NANS LES PINS (2 pages) Page 221
R93-2026-07-06-00007 - Opération non soumise GERLA Aubin 83143 LE VAL (2 pages) Page 224
R93-2026-07-06-00008 - Opération non soumise TARTARAT Marie 05000 LA FREISSINOUSE (2 pages) Page 227
**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**
R93-2026-07-07-00001 - ????ARRETE relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)?? - Session de Juillet 2026 -?? (2 pages) Page 230
R93-2026-07-01-00005 - -?ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE Session 2026 (2 pages) Page 233
R93-2026-07-02-00005 - -?ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL Session 2026 (2 pages) Page 236
R93-2026-07-06-00004 - Arrêté Jury portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'aide-soignant Session de Juin 2026 (2 pages) Page 239
R93-2026-06-29-00014 - Arrêté portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture Session de juin 2026 (2 pages) Page 242
R93-2026-07-06-00003 - Arrêté portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Aide-soignant Session juillet 2026?? (3 pages) Page 245
R93-2026-07-03-00002 - arrêté portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de JUILLET 2026 (3 pages) Page 249
R93-2026-07-06-00009 - Rapport d'Orientation Budgétaire des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) (14 pages) Page 253
**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**
R93-2025-10-13-00014 - Arrêté NBI 2025-02-SG-RH du 13102025 (4 pages) Page 268
**Rectorat de l'académie de Nice /**
R93-2026-06-15-00013 - Arrêté portant délégation de signature administrative du 15 juin 2026 (5 pages) Page 273

R93-2026-06-15-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du 15 juin 2026 (7 pages) Page 279

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2026-07-08-00002 - Arrêté dérogation- DSIL-83-Brignoles-tranche optionnelle complexe sportif Vabre (4 pages) Page 287

R93-2026-07-07-00007 - Arrêté de dérogation DSIL 2026 - 06-Guillaumes - renovation energetique-mise aux normes-bâtiment le Cairel (6 pages) Page 292

R93-2026-07-07-00008 - Arrêté derogation-DSIL-83-CCPF step Montauroux (4 pages) Page 299

R93-2026-07-07-00006 - Arrête derogation-DSIL-83-Sanary-Espace Mer (4 pages) Page 304

R93-2026-07-07-00005 - Arrêté inter préfectoral portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée (11 pages) Page 309

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-29-00013

# AAP RELATIF A LA CREATION DE 15 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE :

- 12 places pour adultes en situation de handicap avec trouble du neurodéveloppement (TND)
- 3 places de SAMSAH Emploi et Habitat pour adultes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

**Ref : DD84-0626-5192-D**
**DOMS/PH-PDS/AAP/2026-017**

# AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT MEDICO-SOCIAL ARS PACA / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

## RELATIF A LA CREATION DE 15 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE :

- **12 places pour adultes en situation de handicap avec trouble du neurodéveloppement (TND)**
- **3 places de SAMSAH Emploi et Habitat pour adultes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI)**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **6 juillet 2026**

Date limite de dépôt des candidatures : **21 septembre 2026 à 23h59**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7ème genie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
https://www.paca.ars.sante.fr/

## 1. Objet de l'appel à projets :

L'Agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental de Vaucluse lance un appel à projets (AAP) pour la création de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).
Cet AAP porte sur la création de **12 places de SAMSAH pour adultes avec TND et de 3 places de SAMSAH emploi et habitat en milieu ordinaire pour adultes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI)**.

Le territoire ciblé est le département de Vaucluse.

Le présent appel à projets est lancé en application de la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

Cet appel à projets s'inscrit également dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 dont la mesure n°63 a pour ambition de soutenir l'accès à l'emploi des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et un trouble du développement intellectuel (TDI) souhaitant travailler, tout en leur proposant un accompagnement vers des solutions d'habitat en milieu ordinaire.

L'arrêté du 09 avril 2026 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et du Conseil départemental de Vaucluse, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

## 2. Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE Cedex 03
http://www.paca.ars.sante.fr

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse
Conseil départemental de Vaucluse
Rue Viala – CS 60516
84909 Avignon Cedex 09

## 3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

## 4. Modalités d'instruction des projets :

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'ARS PACA et du Conseil départemental de Vaucluse selon 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, budget, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R. 313-6 du CASF ;

- Analyse des projets, en fonction de critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Une demande de compléments d'informations peut être adressée aux candidats mais elle ne peut porter que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R313- 4-3 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets recevables et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans l'annexe 2 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection des appels à projets.

## 5. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA et du Conseil départemental de Vaucluse et téléchargeable sur les sites internet suivants :

- ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr
- Conseil départemental de Vaucluse : www.vaucluse.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des offres par messagerie aux adresses suivantes :

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr
- stcafpaph@vaucluse.fr

Les réponses aux précisions sollicités seront communiquées par publication d'une foire aux questions (FAQ) sur les sites internet de l'ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr et du Conseil départemental de Vaucluse : www.vaucluse.fr

## 6. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature et les pièces justificatives sont à envoyer par mail aux adresses :

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr
- stcafpaph@vaucluse.fr

Les dossiers de candidatures ne devront pas excéder **15 pages**, hors annexes. Ils devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers devront être **reçus au plus tard le 21 septembre 2026 à 23h59**. Les dossiers reçus après la date et l'heure limite de dépôt ne seront pas recevables.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.
Tout envoi en version papier ne sera pas pris en compte.
Un accusé de réception sera adressé au porteur de projet, précisant la date et l'heure de réception du dossier dématérialisé.

## 7. Calendrier

- Date de publication de l'AAP : 6 juillet 2026
- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidature : **21 septembre 2026 à 23h59**
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **novembre 2026**
- Date prévisionnelle d'installation : **1er janvier 2027**

Date :

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Provence
Pour le Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Yann BUBIEN

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Dominique SANTONI

**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**
132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

**Conseil départemental de Vaucluse**
Rue Viala – CS 60516
84909 Avignon Cedex 09

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-29-00012

# AAP RELATIF A LA TRANSFORMATION DE 13 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE {SAVS) EN 13 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

**Réf : DD84-0526-4613-D**
**DOMS-PH-PDS/AAP/DD84/N° 2026-015**

# AVIS D'APPEL À PROJET CONJOINT MÉDICO-SOCIAL ARS PACA / DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

## RELATIF A LA TRANSFORMATION DE 13 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) EN 13 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

## 1. Objet de l'appel à projets :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département de Vaucluse lancent un appel à projets conjoint visant à la **transformation de 13 places de SAVS** en **13 places de SAMSAH**.

Le territoire ciblé est le département de Vaucluse.

Cette opération s'inscrit dans les orientations du **schéma départemental de l'autonomie 2023-2028**, du **projet régional de santé 2023-2028**, ainsi que dans la dynamique nationale de transformation de l'offre médico-sociale.

L'arrêté du 09 avril 2026 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et du Conseil départemental de Vaucluse, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

## 2. Autorités responsables de l'appel à projets :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur (ARS PACA)
132 boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE Cedex 03
http://www.paca.ars.sante.fr

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse
Département de Vaucluse
Rue Viala – CS 60516
84909 Avignon Cedex 09

## 3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

## 4. Modalités d'instruction des projets :

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'ARS PACA et du Département de Vaucluse.

## 5. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié et téléchargeable sur les sites internet suivants :

- ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr
- Département de Vaucluse : www.vaucluse.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des offres inclus par messagerie aux adresses suivantes :

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr
- stcafpaph@vaucluse.fr

Les réponses aux précisions sollicités seront communiquées par publication d'une foire aux questions (FAQ) sur les sites internet de l'ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr et du Conseil départemental de Vaucluse : www.vaucluse.fr

## 6. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature et les pièces justificatives sont à envoyer par mail aux adresses :

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr
- stcafpaph@vaucluse.fr

Les dossiers de candidatures ne devront pas excéder **10 pages**, hors annexes. Ils devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges (annexe 1).
Tout envoi en version papier ne sera pas pris en compte.

Les dossiers devront être **reçus au plus tard le 31 août 2026 à 23h59 (heure de Paris)**.
Les dossiers reçus après la date et l'heure limite de dépôt ne seront pas recevables.

## 7. Modalités d'instruction des candidatures

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

Un accusé de réception sera adressé au porteur de projet, précisant la date et l'heure de réception du dossier dématérialisé.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS et la Présidente du Département de Vaucluse, selon trois étapes :

➢ vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

➢ vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R. 313-6 du CASF ;

➢ analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités et critères déterminités au cahier des charges ;

Une demande de compléments d'informations peut être adressée aux candidats mais elle ne peut porter que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R. 313- 4-3 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets recevables et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans l'annexe 2 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection des appels à projets.

Les projets recevables seront présentés en commission de sélection d'appel à projets :

➢ la commission de sélection des appels à projets examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation repris à la fin de cahier des charges ;

➢ les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique.
C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse électronique du porteur de projet ;

➢ l'avis de la commission, est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets ;

➢ la décision d'autorisation sera signée par le Directeur Général de l'ARS PACA et la Présidente du Département de Vaucluse, elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et sur le site internet du Département de Vaucluse. Elle sera également notifiée au candidat retenu.

## 8. Calendrier

- Date de publication de l'AAP : **30 juin 2026**
- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidature : **31 août 2026 à 23h59**
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **octobre 2026**
- Date prévisionnelle d'installation : **1 décembre 2026**

Date :

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
**Olivier Brahic**

La Présidente
du Conseil Départemental
de Vaucluse

Dominique SANTONI

**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**
132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Conseil départemental de Vaucluse**
Rue Viala – CS 60516
84909 Avignon Cedex 09

VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00001

# Arrêté de zonage des orthophonistes libéraux pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Arrêté PACA_Orthophonistes_09 /07/2026**

**Portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste libéral**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41à R.1434-42 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signé le 25 février 2022 et publié au journal officiel le 26 avril 2022 ;

**Vu** l'avenant n°20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signé le 25 juillet 2023 et publié au journal officiel le 18 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologue applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1°de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 14 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique modifié ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028

**Vu** l'arrêté n° DSDP-0224-0228-I du 11 juillet 2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste ;

**Vu** les conclusions issues de la concertation du 09 juin 2026 avec l'union régionale des professionnels de santé orthophonistes libéraux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** les conclusions issues de la concertation en date du 18 juin auprès de la commission paritaire régionale des orthophonistes ;

**Vu** la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé des Alpes-de-Haute-Provence (04) en date du 02 juillet 2026 ;

**Vu** la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé des Hautes-Alpes (05) en date du 30 juin 2026 ;

**Vu** la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé des Alpes-Maritimes (06) en date du 10 juillet 2026 ;

**Vu** la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé des Bouches-du-Rhône (13) en date du 18 juin 2026 ;

**Vu** la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé du Var (83) en date du 25 juin 2026 ;

**Vu** la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé de Vaucluse (84) en date 07 juillet 2026 ;

**Vu** la présentation du zonage à la commission spécialisée offre de soins (CSOS) et l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 24 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1er** :

L'arrêté DSDP-0224-0228-I du 11 juillet 2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste est abrogé.

**Article 2** :

Les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones dites « sous denses ») ou des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (zone dites très dotées et sur dotées) concernant la profession d'orthophoniste libérale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont déterminées en annexe du présent arrêté de la façon suivante :

- Annexe 1 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zone sous denses ;
- Annexe 2 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zone intermédiaires ;
- Annexe 3 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zone très dotées ;
- Annexe 4 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiées en zone sur dotées ;
- Annexe 5 relative aux bassins de vie ou du pseudo-canton dont la région administrative est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais dont le classement relève d'une région limitrophe. Pour connaître le classement de ces territoires bassins de vie ou du pseudo-canton, il convient de se reporter aux arrêtés susvisés des directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes

**Article 3** :

Les zones mentionnées à l'article 2 sont déterminées tous les deux ans par arrêté du directeur général de l'ARS en application de l'article L.1434- 4 du code de la santé publique.

**Article 4** :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

**Article 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 6** :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2026

***Signé***

Yann BUBIEN
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Annexe 1 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zone sous denses**

| Libellé du département administratif de la commune | Code INSEE du BVCV | Libellé du BVCV | Libellé de la commune | Classement du BVCV zonage orthophoniste 2026 |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Allemagne-en-Provence | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Aubignosc | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Authon | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Bayons | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Bevons | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Bras-d'Asse | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Brunet | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Le Caire | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Châteaufort | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Châteauneuf-Miravail | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Châteauneuf-Val-Saint-Donat | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Clamensane | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Curel | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Entrepierres | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Melve | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Mison | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Montagnac-Montpezat | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | La Motte-du-Caire | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Moustiers-Sainte-Marie | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Nibles | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Noyers-sur-Jabron | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | La Palud-sur-Verdon | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Peipin | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Puimoisson | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Riez | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Roumoules | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Sainte-Croix-du-Verdon | 1. Zone sous-dense |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Saint-Geniez | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Saint-Julien-d'Asse | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Saint-Jurs | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Saint-Laurent-du-Verdon | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Saint-Vincent-sur-Jabron | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Salignac | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Sigoyer | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Sisteron | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Valavoire | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Valbelle | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04166 | Riez | Valensole | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Valernes | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04209 | Sisteron | Vaumeilh | 1. Zone sous-dense |
| HAUTES-ALPES | 04209 | Sisteron | Val Buëch-Méouge | 1. Zone sous-dense |
| ALPES-MARITIMES | 0601 | Antibes-1 | Vallauris | 1. Zone sous-dense |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13080 | Le Puy-Sainte-Réparade | Le Puy-Sainte-Réparade | 1. Zone sous-dense |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13080 | Le Puy-Sainte-Réparade | Saint-Estève-Janson | 1. Zone sous-dense |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13215 | Marseille 15e Arrondissement | Marseille 15e Arrondissement | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 04166 | Riez | Aiguines | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Ampus | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Bargème | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Bargemon | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | La Bastide | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 04166 | Riez | Baudinard-sur-Verdon | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 83019 | Bormes-les-Mimosas | Bormes-les-Mimosas | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Callas | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Châteaudouble | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Châteauvieux | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Claviers | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 83042 | Cogolin | Cogolin | 1. Zone sous-dense |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAR | 8309 | Luc | Collobrières | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Comps-sur-Artuby | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Figanières | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Flayosc | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8309 | Luc | Gonfaron | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 83019 | Bormes-les-Mimosas | Le Lavandou | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | La Martre | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8309 | Luc | Les Mayons | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 83042 | Cogolin | La Môle | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | Montferrat | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | La Motte | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8309 | Luc | Pignans | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 8304 | Flayosc | La Roque-Esclapon | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 04166 | Riez | Les Salles-sur-Verdon | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 83148 | Vidauban | Taradeau | 1. Zone sous-dense |
| VAR | 83148 | Vidauban | Vidauban | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84019 | Bollène | Bollène | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84138 | Valréas | Grillon | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84019 | Bollène | Lapalud | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84019 | Bollène | Mondragon | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84019 | Bollène | Mornas | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84138 | Valréas | Richerenches | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84138 | Valréas | Valréas | 1. Zone sous-dense |
| VAUCLUSE | 84138 | Valréas | Visan | 1. Zone sous-dense |

**Annexe 2 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zone intermédiaires**

| Libellé du département administratif de la commune | Code INSEE du BVCV | Libellé du BVCV | Libellé de la commune | Classement du BVCV zonage orthophoniste 2026 |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Aiglun | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Allons | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Allos | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Angles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Annot | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Archail | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Aubenas-les-Alpes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Auzet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Banon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Barcelonnette | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Barles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Barras | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Barrême | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Beaujeu | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Beauvezer | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Bellaffaire | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Beynes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Blieux | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Braux | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Ubaye-Serre-Ponçon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04143 | Oraison | La Brillanne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Le Brusquet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Castellane | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Le Castellard-Mélan | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04143 | Oraison | Le Castellet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 06099 | Puget-Théniers | Castellet-lès-Sausses | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 06099 | Puget-Théniers | Val-de-Chalvagne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 84003 | Apt | Céreste-en-Luberon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Le Chaffaut-Saint-Jurson | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Champtercier | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Château-Arnoux-Saint-Auban | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Châteauredon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Chaudon-Norante | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05170 | Tallard | Claret | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Clumanc | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Colmars | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | La Condamine-Châtelard | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0409 | Manosque-3 | Corbières-en-Provence | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Cruis | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05170 | Tallard | Curbans | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Dauphin | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Demandolx | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Digne-les-Bains | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Draix | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Enchastrayes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Entrages | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 06099 | Puget-Théniers | Entrevaux | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04143 | Oraison | Entrevennes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | L'Escale | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04094 | Gréoux-les-Bains | Esparron-de-Verdon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Estoublon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05170 | Tallard | Faucon-du-Caire | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Faucon-de-Barcelonnette | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Fontienne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Forcalquier | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Le Fugeret | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Ganagobie | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | La Garde | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Gigors | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04094 | Gréoux-les-Bains | Gréoux-les-Bains | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | L'Hospitalet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Jausiers | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | La Javie | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Lambruisse | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Lardiers | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Le Lauzet-Ubaye | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Limans | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04143 | Oraison | Lurs | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Majastres | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Malijai | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Mallefougasse-Augès | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Mallemoisson | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Mane | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0499 | Manosque | Manosque | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Marcoux | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Méailles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Les Mées | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Val d'Oronaye | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Mézel | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Mirabeau | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Montclar | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Montfort | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0407 | Manosque-1 | Montfuron | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 84003 | Apt | Montjustin | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Montlaux | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Montsalier | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Moriez | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | La Mure-Argens | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Niozelles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 84123 | Sault | Les Omergues | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Ongles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 84003 | Apt | Oppedette | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04143 | Oraison | Oraison | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0402 | Castellane | Peyroules | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Peyruis | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0413 | Seyne | Piégut | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Pierrerue | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0407 | Manosque-1 | Pierrevert | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05046 | Embrun | Pontis | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Prads-Haute-Bléone | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04143 | Oraison | Puimichel | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 83012 | Barjols | Quinson | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Redortiers | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 84003 | Apt | Reillanne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Méolans-Revel | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Revest-des-Brousses | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 84123 | Sault | Revest-du-Bion | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Revest-Saint-Martin | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | La Robine-sur-Galabre | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | La Rochegiron | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 06099 | Puget-Théniers | La Rochette | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Rougon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Saint-André-les-Alpes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Saint-Benoît | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 84003 | Apt | Sainte-Croix-à-Lauze | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Hautes-Duyes | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Saint-Étienne-les-Orgues | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Saint-Jacques | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Saint-Jeannet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Saint-Julien-du-Verdon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Saint-Lions | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Saint-Maime | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04094 | Gréoux-les-Bains | Saint-Martin-de-Brômes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0408 | Manosque-2 | Saint-Martin-les-Eaux | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Saint-Martin-lès-Seyne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Saint-Michel-l'Observatoire | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Saint-Paul-sur-Ubaye | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 06099 | Puget-Théniers | Saint-Pierre | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Saint-Pons | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0409 | Manosque-3 | Sainte-Tulle | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Saumane | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 06099 | Puget-Théniers | Sausses | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Selonnet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Senez | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Seyne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Sigonce | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Simiane-la-Rotonde | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Soleilhas | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Sourribes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Tartonne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05070 | Laragne-Montéglin | Thèze | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04070 | Digne-les-Bains | Thoard | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Thorame-Basse | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Thorame-Haute | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Les Thuiles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Turriers | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Ubraye | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04019 | Barcelonnette | Uvernet-Fours | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04088 | Forcalquier | Vachères | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05170 | Tallard | Venterol | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Verdaches | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Vergons | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 05040 | Chorges | Le Vernet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Villars-Colmars | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0411 | Reillanne | Villemus | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0410 | Oraison | Villeneuve | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04049 | Château-Arnoux-Saint-Auban | Volonne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 0408 | Manosque-2 | Volx | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05006 | L'Argentière-la-Bessée | L'Argentière-la-Bessée | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Aspres-lès-Corps | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Avançon | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Baratier | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Barcillonnette | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Barret-sur-Méouge | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | La Bâtie-Neuve | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | La Bâtie-Vieille | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Bréziers | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Briançon | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Cervières | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05006 | L'Argentière-la-Bessée | Champcella | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Chanousse | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Châteauroux-les-Alpes | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Châteauvieux | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Aubessagne | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Chorges | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Crévoux | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Crots | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Embrun | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Éourres | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Esparron | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Espinasses | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Étoile-Saint-Cyrice | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Garde-Colombe | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | La Fare-en-Champsaur | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Fouillouse | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05006 | L'Argentière-la-Bessée | Freissinières | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | La Freissinouse | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Le Glaizil | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | La Chapelle-en-Valgaudémar | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | Jarjayes | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Laragne-Montéglin | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Lardier-et-Valença | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Laye | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Lazer | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Lettret | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0515 | Veynes | Manteyer | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Monêtier-Allemont | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Le Monêtier-les-Bains | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Montgardin | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Montgenèvre | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | La Motte-en-Champsaur | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | Neffes | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Névache | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Nossage-et-Bénévent | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Le Noyer | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Orpierre | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Les Orres | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | Pelleautier | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05006 | L'Argentière-la-Bessée | Vallouise-Pelvoux | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Le Poët | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Poligny | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Prunières | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Puy-Saint-André | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Puy-Saint-Eusèbe | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Puy-Saint-Pierre | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05006 | L'Argentière-la-Bessée | Puy-Saint-Vincent | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Puy-Sanières | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0515 | Veynes | Rabou | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | Rambaud | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Réallon | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0504 | Chorges | Remollon | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0504 | Chorges | Rochebrune | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05006 | L'Argentière-la-Bessée | La Roche-de-Rame | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0515 | Veynes | La Roche-des-Arnauds | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0504 | Chorges | La Rochette | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Rousset | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Saint-André-d'Embrun | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05040 | Chorges | Saint-Apollinaire | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Bonnet-en-Champsaur | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Saint-Chaffrey | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Sainte-Colombe | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Dévoluy | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | Saint-Étienne-le-Laus | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Firmin | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Jacques-en-Valgodemard | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Julien-en-Champsaur | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Laurent-du-Cros | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Saint-Martin-de-Queyrières | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Maurice-en-Valgodemard | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Michel-de-Chaillol | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Saint-Pierre-Avez | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Saint-Sauveur | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Saléon | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Salérans | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | La Salle-les-Alpes | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | La Saulce | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Le Sauze-du-Lac | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05046 | Embrun | Savines-le-Lac | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | Sigoyer | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Tallard | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0504 | Chorges | Théus | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Trescléoux | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Upaix | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Val-des-Prés | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 0514 | Tallard | Valserres | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05070 | Laragne-Montéglin | Ventavon | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05006 | L'Argentière-la-Bessée | Les Vigneaux | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Villar-Loubière | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05023 | Briançon | Villar-Saint-Pancrace | 2. Zone intermédiaire |
| HAUTES-ALPES | 05170 | Tallard | Vitrolles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Aiglun | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Amirat | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Andon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Ascros | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Aspremont | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0613 | Mandelieu-la-Napoule | Auribeau-sur-Siagne | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Auvare | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Bairols | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0604 | Beausoleil | Beaulieu-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0604 | Beausoleil | Beausoleil | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Belvédère | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Bendejun | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Berre-les-Alpes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Beuil | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Bézaudun-les-Alpes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Blausasc | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | La Bollène-Vésubie | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Bonson | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Bouyon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Breil-sur-Roya | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Briançonnet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0617 | Nice-3 | Le Broc | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Cabris | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0695 | Cagnes-sur-Mer | Cagnes-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Caille | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0696 | Cannes | Cannes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0697 | Cannet | Le Cannet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Cantaron | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0604 | Beausoleil | Cap-d'Ail | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0617 | Nice-3 | Carros | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Castagniers | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0614 | Menton | Castellar | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0614 | Menton | Castillon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Châteauneuf-Villevieille | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Châteauneuf-d'Entraunes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Clans | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Coaraze | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0627 | Villeneuve-Loubet | La Colle-sur-Loup | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Collongues | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Colomars | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Conségudes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Contes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Coursegoules | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | La Croix-sur-Roudoule | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Cuébris | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Daluis | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Drap | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Duranus | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Entraunes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | L'Escarène | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Escragnolles | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0604 | Beausoleil | Èze | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Falicon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Les Ferres | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Fontan | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Gars | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0617 | Nice-3 | Gattières | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0606 | Cagnes-sur-Mer-2 | La Gaude | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Gilette | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0614 | Menton | Gorbio | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0698 | Grasse | Grasse | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Guillaumes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Ilonse | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Isola | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Lantosque | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Levens | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Lieuche | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Lucéram | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Malaussène | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0613 | Mandelieu-la-Napoule | Mandelieu-la-Napoule | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Marie | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Le Mas | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Massoins | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0614 | Menton | Menton | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0609 | Cannet | Mougins | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Moulinet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Les Mujouls | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0613 | Mandelieu-la-Napoule | Pégomas | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Peille | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Peillon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | La Penne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Péone | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Peymeinade | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Pierlas | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Pierrefeu | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Puget-Rostang | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Puget-Théniers | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Revest-les-Roches | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Rigaud | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Rimplas | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Roquebillière | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0614 | Menton | Roquebrune-Cap-Martin | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0627 | Villeneuve-Loubet | Roquefort-les-Pins | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Roquestéron | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | La Roque-en-Provence | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0613 | Mandelieu-la-Napoule | La Roquette-sur-Siagne | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | La Roquette-sur-Var | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Roubion | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Roure | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0614 | Menton | Sainte-Agnès | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0621 | Nice-7 | Saint-André-de-la-Roche | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Saint-Antonin | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Saint-Auban | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Saint-Blaise | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Saint-Cézaire-sur-Siagne | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Saint-Dalmas-le-Selvage | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Saint-Étienne-de-Tinée | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0604 | Beausoleil | Saint-Jean-Cap-Ferrat | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Saint-Jeannet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0606 | Cagnes-sur-Mer-2 | Saint-Laurent-du-Var | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Saint-Léger | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Saint-Martin-d'Entraunes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Saint-Martin-du-Var | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Saint-Martin-Vésubie | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0627 | Villeneuve-Loubet | Saint-Paul-de-Vence | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Saint-Sauveur-sur-Tinée | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Saint-Vallier-de-Thiey | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Sallagriffon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Saorge | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Sauze | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Séranon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Sigale | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Sospel | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Spéracèdes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0613 | Mandelieu-la-Napoule | Théoule-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Thiéry | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Le Tignet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Toudon | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Touët-de-l'Escarène | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Touët-sur-Var | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | La Tour | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Tourette-du-Château | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Tournefort | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Tourrette-Levens | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0621 | Nice-7 | La Trinité | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0604 | Beausoleil | La Turbie | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Utelle | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Valdeblore | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0611 | Grasse-1 | Valderoure | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0624 | Tourrette-Levens | Venanson | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0626 | Vence | Vence | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Villars-sur-Var | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0604 | Beausoleil | Villefranche-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 06099 | Puget-Théniers | Villeneuve-d'Entraunes | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0627 | Villeneuve-Loubet | Villeneuve-Loubet | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | La Brigue | 2. Zone intermédiaire |
| ALPES-MARITIMES | 0610 | Contes | Tende | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13053 | Mallemort | Alleins | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1304 | Arles | Arles | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13097 | Saint-Martin-de-Crau | Aureille | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Barbentane | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13097 | Saint-Martin-de-Crau | Les Baux-de-Provence | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1306 | Berre-l'Étang | Berre-l'Étang | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1329 | Vitrolles | Bouc-Bel-Air | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Boulbon | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Cabannes | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| BOUCHES-DU-RHONE | 1329 | Vitrolles | Cabriès | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13022 | Cassis | Cassis | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13053 | Mallemort | Charleval | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1311 | Marignane | Châteauneuf-les-Martigues | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Châteaurenard | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1306 | Berre-l'Étang | Cornillon-Confoux | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1326 | Salon-de-Provence-1 | Eygalières | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Eyragues | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13037 | La Fare-les-Oliviers | La Fare-les-Oliviers | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1326 | Salon-de-Provence-1 | Fontvieille | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1310 | Istres | Fos-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1309 | Gardanne | Gardanne | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1311 | Marignane | Gignac-la-Nerthe | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1327 | Salon-de-Provence-2 | Grans | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Graveson | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1310 | Istres | Istres | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13074 | Peyrolles-en-Provence | Jouques | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13105 | Sénas | Lamanon | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13050 | Lambesc | Lambesc | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Maillane | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13053 | Mallemort | Mallemort | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1311 | Marignane | Marignane | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1324 | Martigues | Martigues | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13100 | Saint-Rémy-de-Provence | Mas-Blanc-des-Alpilles | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13097 | Saint-Martin-de-Crau | Maussane-les-Alpilles | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Saint-Pierre-de-Mézoargues | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1309 | Gardanne | Mimet | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1327 | Salon-de-Provence-2 | Miramas | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Mollégès | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13097 | Saint-Martin-de-Crau | Mouriès | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Noves | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1326 | Salon-de-Provence-1 | Orgon | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13097 | Saint-Martin-de-Crau | Paradou | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1309 | Gardanne | Les Pennes-Mirabeau | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13074 | Peyrolles-en-Provence | Peyrolles-en-Provence | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Plan-d'Orgon | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1324 | Martigues | Port-de-Bouc | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13078 | Port-Saint-Louis-du-Rhône | Port-Saint-Louis-du-Rhône | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1306 | Berre-l'Étang | Rognac | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13050 | Lambesc | Rognes | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Rognonas | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13022 | Cassis | Roquefort-la-Bédoule | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Saint-Andiol | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13050 | Lambesc | Saint-Cannat | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1306 | Berre-l'Étang | Saint-Chamas | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1326 | Salon-de-Provence-1 | Saint-Étienne-du-Grès | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13096 | Saintes-Maries-de-la-Mer | Saintes-Maries-de-la-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13097 | Saint-Martin-de-Crau | Saint-Martin-de-Crau | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1310 | Istres | Saint-Mitre-les-Remparts | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 04094 | Gréoux-les-Bains | Saint-Paul-lès-Durance | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13100 | Saint-Rémy-de-Provence | Saint-Rémy-de-Provence | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1329 | Vitrolles | Saint-Victoret | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13105 | Sénas | Sénas | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1309 | Gardanne | Septèmes-les-Vallons | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1309 | Gardanne | Simiane-Collongue | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Tarascon | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1306 | Berre-l'Étang | Velaux | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1306 | Berre-l'Étang | Ventabren | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13053 | Mallemort | Vernègues | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1307 | Châteaurenard | Verquières | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| BOUCHES-DU-RHONE | 1329 | Vitrolles | Vitrolles | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1306 | Berre-l'Étang | Coudoux | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13022 | Cassis | Carnoux-en-Provence | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13202 | Marseille 2e Arrondissement | Marseille 2e Arrondissement | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13203 | Marseille 3e Arrondissement | Marseille 3e Arrondissement | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13211 | Marseille 11e Arrondissement | Marseille 11e Arrondissement | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13213 | Marseille 13e Arrondissement | Marseille 13e Arrondissement | 2. Zone intermédiaire |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13214 | Marseille 14e Arrondissement | Marseille 14e Arrondissement | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8314 | Saint-Raphaël | Les Adrets-de-l'Estérel | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8323 | Vidauban | Les Arcs | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Artignosc-sur-Verdon | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83007 | Aups | Aups | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Barjols | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83007 | Aups | Bauduen | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8318 | Solliès-Pont | Belgentier | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83073 | Le Luc | Besse-sur-Issole | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Le Bourguet | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Bras | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Brenon | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83023 | Brignoles | Brignoles | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Brue-Auriac | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83073 | Le Luc | Cabasse | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83081 | Montauroux | Callian | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83023 | Brignoles | Camps-la-Source | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83073 | Le Luc | Le Cannet-des-Maures | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83032 | Carcès | Carcès | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8307 | Garéoult | Carnoules | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83036 | Cavalaire-sur-Mer | Cavalaire-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83023 | Brignoles | La Celle | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Châteauvert | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAR | 83032 | Carcès | Correns | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83032 | Carcès | Cotignac | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8302 | Crau | La Crau | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83036 | Cavalaire-sur-Mer | La Croix-Valmer | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8318 | Solliès-Pont | Cuers | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8303 | Draguignan | Draguignan | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83032 | Carcès | Entrecasteaux | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8318 | Solliès-Pont | La Farlède | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83073 | Le Luc | Flassans-sur-Issole | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83106 | Rocbaron | Forcalqueiret | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Fox-Amphoux | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8396 | Fréjus | Fréjus | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83115 | Sainte-Maxime | La Garde-Freinet | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83064 | Garéoult | Garéoult | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83119 | Saint-Tropez | Gassin | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 04094 | Gréoux-les-Bains | Ginasservis | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83115 | Sainte-Maxime | Grimaud | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83071 | La Londe-les-Maures | La Londe-les-Maures | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83072 | Lorgues | Lorgues | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83073 | Le Luc | Le Luc | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83064 | Garéoult | Mazaugues | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83064 | Garéoult | Méounes-lès-Montrieux | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83007 | Aups | Moissac-Bellevue | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83081 | Montauroux | Montauroux | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83032 | Carcès | Montfort-sur-Argens | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Montmeyan | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8323 | Vidauban | Le Muy | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83064 | Garéoult | Néoules | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Ollières | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83091 | Pierrefeu-du-Var | Pierrefeu-du-Var | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAR | 83115 | Sainte-Maxime | Le Plan-de-la-Tour | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Pontevès | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Pourcieux | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8313 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Pourrières | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8311 | Roquebrune-sur-Argens | Puget-sur-Argens | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8307 | Garéoult | Puget-Ville | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83119 | Saint-Tropez | Ramatuelle | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Régusse | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83106 | Rocbaron | Rocbaron | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83107 | Roquebrune-sur-Argens | Roquebrune-sur-Argens | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83064 | Garéoult | La Roquebrussanne | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Rougiers | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83106 | Rocbaron | Sainte-Anastasie-sur-Issole | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 04094 | Gréoux-les-Bains | Saint-Julien | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83115 | Sainte-Maxime | Sainte-Maxime | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8314 | Saint-Raphaël | Saint-Raphaël | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83119 | Saint-Tropez | Saint-Tropez | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Seillons-Source-d'Argens | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8398 | Seyne-sur-Mer | La Seyne-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8318 | Solliès-Pont | Solliès-Pont | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8318 | Solliès-Pont | Solliès-Toucas | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8318 | Solliès-Pont | Solliès-Ville | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8311 | Roquebrune-sur-Argens | Tanneron | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Tavernes | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83072 | Lorgues | Le Thoronet | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8399 | Toulon | Toulon | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83116 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | Tourves | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 8303 | Draguignan | Trans-en-Provence | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 04173 | Saint-André-les-Alpes | Trigance | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAR | 83023 | Brignoles | Le Val | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83012 | Barjols | Varages | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 04094 | Gréoux-les-Bains | La Verdière | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83007 | Aups | Vérignon | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 04094 | Gréoux-les-Bains | Vinon-sur-Verdon | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83023 | Brignoles | Vins-sur-Caramy | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83036 | Cavalaire-sur-Mer | Rayol-Canadel-sur-Mer | 2. Zone intermédiaire |
| VAR | 83072 | Lorgues | Saint-Antonin-du-Var | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8410 | Monteux | Althen-des-Paluds | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Apt | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8406 | Carpentras | Aubignan | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Aurel | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Auribeau | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8499 | Avignon | Avignon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | Le Barroux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84133 | La Tour-d'Aigues | La Bastide-des-Jourdans | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Le Beaucet | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8410 | Monteux | Beaumes-de-Venise | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8401 | Apt | Beaumettes | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8413 | Pertuis | Beaumont-de-Pertuis | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Beaumont-du-Ventoux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8415 | Sorgues | Bédarrides | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Bédoin | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Blauvac | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Bonnieux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Brantes | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Buisson | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Buoux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8411 | Orange | Caderousse | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Cairanne | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | Camaret-sur-Aigues | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8410 | Monteux | Caromb | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8406 | Carpentras | Carpentras | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Caseneuve | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Castellet-en-Luberon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8407 | Cavaillon | Caumont-sur-Durance | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8407 | Cavaillon | Cavaillon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8409 | Isle-sur-la-Sorgue | Châteauneuf-de-Gadagne | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8415 | Sorgues | Châteauneuf-du-Pape | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8415 | Sorgues | Courthézon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Crestet | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Crillon-le-Brave | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8410 | Monteux | Entraigues-sur-la-Sorgue | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Entrechaux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Faucon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Flassan | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Gargas | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Gignac | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Gigondas | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8401 | Apt | Gordes | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8401 | Apt | Goult | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84133 | La Tour-d'Aigues | Grambois | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8409 | Isle-sur-la-Sorgue | L'Isle-sur-la-Sorgue | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8414 | Pontet | Jonquerettes | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8415 | Sorgues | Jonquières | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Joucas | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8401 | Apt | Lacoste | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | Lafare | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Lagarde-d'Apt | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Lagarde-Paréol | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Lioux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8406 | Carpentras | Loriol-du-Comtat | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Malaucène | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Malemort-du-Comtat | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Mazan | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8401 | Apt | Ménerbes | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 13053 | Mallemort | Mérindol | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Méthamis | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 13074 | Peyrolles-en-Provence | Mirabeau | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Modène | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Monieux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8410 | Monteux | Monteux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8404 | Avignon-3 | Morières-lès-Avignon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Mormoiron | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Murs | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8401 | Apt | Oppède | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8411 | Orange | Orange | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Pernes-les-Fontaines | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84133 | La Tour-d'Aigues | Peypin-d'Aigues | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8411 | Orange | Piolenc | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8414 | Pontet | Le Pontet | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 13053 | Mallemort | Puget | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Puyméras | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Rasteau | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Roaix | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | La Roque-Alric | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | La Roque-sur-Pernes | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Roussillon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Rustrel | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Sablet | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Saignon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Sainte-Cécile-les-Vignes | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Saint-Christol | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Saint-Didier | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8410 | Monteux | Saint-Hippolyte-le-Graveyron | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Saint-Léger-du-Ventoux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Saint-Marcellin-lès-Vaison | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Saint-Martin-de-Castillon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8401 | Apt | Saint-Pantaléon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Saint-Pierre-de-Vassols | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Saint-Romain-en-Viennois | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Saint-Roman-de-Malegarde | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Saint-Saturnin-lès-Apt | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8414 | Pontet | Saint-Saturnin-lès-Avignon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Saint-Trinit | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8410 | Monteux | Sarrians | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Sault | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8409 | Isle-sur-la-Sorgue | Saumane-de-Vaucluse | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84123 | Sault | Savoillan | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Séguret | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Sérignan-du-Comtat | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Sivergues | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8415 | Sorgues | Sorgues | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | Suzette | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8409 | Isle-sur-la-Sorgue | Le Thor | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84133 | La Tour-d'Aigues | La Tour-d'Aigues | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | Travaillan | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8405 | Bollène | Uchaux | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | Vacqueyras | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Vaison-la-Romaine | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAUCLUSE | 8409 | Isle-sur-la-Sorgue | Fontaine-de-Vaucluse | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8414 | Pontet | Vedène | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8414 | Pontet | Velleron | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Venasque | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Viens | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84003 | Apt | Villars | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84137 | Vaison-la-Romaine | Villedieu | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8412 | Pernes-les-Fontaines | Villes-sur-Auzon | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 8416 | Vaison-la-Romaine | Violès | 2. Zone intermédiaire |
| VAUCLUSE | 84133 | La Tour-d'Aigues | Vitrolles-en-Lubéron | 2. Zone intermédiaire |

**Annexe 3 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zone très dotées**

| Libellé du département administratif de la commune | Code INSEE du BVCV | Libellé du BVCV | Libellé de la commune | Classement du BVCV zonage orthophoniste 2026 |
|---|---|---|---|---|
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Abriès-Ristolas | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Aiguilles | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Ancelle | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Arvieux | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Aspremont | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Aspres-sur-Buëch | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | La Bâtie-Montsaléon | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | La Beaume | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Le Bersac | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Valdoule | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Buissard | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Ceillac | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Chabestan | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Chabottes | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Champoléon | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Châteauneuf-d'Oze | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Château-Ville-Vieille | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | L'Épine | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Eygliers | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | La Faurie | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Forest-Saint-Julien | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Furmeyer | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Guillestre | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | La Haute-Beaume | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Méreuil | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Molines-en-Queyras | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Montbrand | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Montclus | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Mont-Dauphin | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Montjay | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Montmaur | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Montrond | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Moydans | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Orcières | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Oze | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | La Piarre | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Réotier | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Ribeyret | 3. Zone très dotée |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Risoul | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Rosans | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Saint-André-de-Rosans | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Saint-Auban-d'Oze | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Saint-Clément-sur-Durance | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Saint-Crépin | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Jean-Saint-Nicolas | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Saint-Julien-en-Beauchêne | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 0512 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Saint-Léger-les-Mélèzes | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Saint-Pierre-d'Argençon | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Saint-Véran | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Le Saix | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Savournon | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Serres | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Sigottier | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Sorbiers | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05065 | Guillestre | Vars | 3. Zone très dotée |
| HAUTES-ALPES | 05179 | Veynes | Veynes | 3. Zone très dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0694 | Antibes | Antibes | 3. Zone très dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0612 | Grasse-2 | Mouans-Sartoux | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Allauch | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Auriol | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1325 | Pélissanne | Aurons | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1325 | Pélissanne | La Barben | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Belcodène | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | La Bouilladisse | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Cadolive | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13104 | Sausset-les-Pins | Carry-le-Rouet | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | La Destrousse | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1325 | Pélissanne | Éguilles | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13035 | Eyguières | Eyguières | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Gréasque | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13051 | Lançon-Provence | Lançon-Provence | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 84089 | Pertuis | Meyrargues | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1325 | Pélissanne | Pélissanne | 3. Zone très dotée |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Peypin | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Plan-de-Cuques | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1303 | Allauch | Saint-Savournin | 3. Zone très dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13104 | Sausset-les-Pins | Sausset-les-Pins | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83055 | Fayence | Bagnols-en-Forêt | 3. Zone très dotée |
| VAR | 8306 | Garde | Carqueiranne | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83055 | Fayence | Fayence | 3. Zone très dotée |
| VAR | 8306 | Garde | La Garde | 3. Zone très dotée |
| VAR | 8397 | Hyères | Hyères | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83055 | Fayence | Mons | 3. Zone très dotée |
| VAR | 8306 | Garde | Le Pradet | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83055 | Fayence | Saint-Paul-en-Forêt | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83121 | Salernes | Salernes | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83055 | Fayence | Seillans | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83121 | Salernes | Sillans-la-Cascade | 3. Zone très dotée |
| VAR | 8317 | Seyne-sur-Mer-2 | Six-Fours-les-Plages | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83055 | Fayence | Tourrettes | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83121 | Salernes | Tourtour | 3. Zone très dotée |
| VAR | 83121 | Salernes | Villecroze | 3. Zone très dotée |
| VAR | 8317 | Seyne-sur-Mer-2 | Saint-Mandrier-sur-Mer | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Ansouis | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | La Bastidonne | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Cabrières-d'Aigues | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 8408 | Cheval-Blanc | Cabrières-d'Avignon | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 8408 | Cheval-Blanc | Cheval-Blanc | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Cucuron | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 8408 | Cheval-Blanc | Lagnes | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 8408 | Cheval-Blanc | Maubec | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | La Motte-d'Aigues | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Pertuis | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 8408 | Cheval-Blanc | Robion | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Saint-Martin-de-la-Brasque | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Sannes | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 8408 | Cheval-Blanc | Taillades | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Vaugines | 3. Zone très dotée |
| VAUCLUSE | 84089 | Pertuis | Villelaure | 3. Zone très dotée |

**Annexe 4 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiées en zone sur dotées**

| Libellé du département administratif de la commune | Code INSEE du BVCV | Libellé du BVCV | Libellé de la commune | Classement du BVCV zonage orthophoniste 2026 |
|---|---|---|---|---|
| HAUTES-ALPES | 0599 | Gap | Gap | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Le Bar-sur-Loup | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0603 | Antibes-3 | Biot | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Caussols | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Châteauneuf-Grasse | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Cipières | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Courmes | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Gourdon | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Gréolières | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0699 | Nice | Nice | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Opio | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Le Rouret | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Tourrettes-sur-Loup | 4. Zone sur-dotée |
| ALPES-MARITIMES | 0625 | Valbonne | Valbonne | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1397 | Aix-en-Provence | Aix-en-Provence | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1305 | Aubagne | Aubagne | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Beaurecueil | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1308 | Ciotat | Ceyreste | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Châteauneuf-le-Rouge | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1308 | Ciotat | La Ciotat | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1308 | Ciotat | Cuges-les-Pins | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13088 | Le Rove | Ensuès-la-Redonne | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Fuveau | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1308 | Ciotat | Gémenos | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Meyreuil | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1305 | Aubagne | La Penne-sur-Huveaune | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Peynier | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Puyloubier | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13084 | La Roque-d'Anthéron | La Roque-d'Anthéron | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1305 | Aubagne | Roquevaire | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Rousset | 4. Zone sur-dotée |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| BOUCHES-DU-RHONE | 13088 | Le Rove | Le Rove | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Saint-Antonin-sur-Bayon | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Saint-Marc-Jaumegarde | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1399 | Salon-de-Provence | Salon-de-Provence | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Le Tholonet | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Trets | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Vauvenargues | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 1328 | Trets | Venelles | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13201 | Marseille 1er Arrondissement | Marseille 1er Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13204 | Marseille 4e Arrondissement | Marseille 4e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13205 | Marseille 5e Arrondissement | Marseille 5e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13206 | Marseille 6e Arrondissement | Marseille 6e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13207 | Marseille 7e Arrondissement | Marseille 7e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13208 | Marseille 8e Arrondissement | Marseille 8e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13209 | Marseille 9e Arrondissement | Marseille 9e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13210 | Marseille 10e Arrondissement | Marseille 10e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13212 | Marseille 12e Arrondissement | Marseille 12e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13216 | Marseille 16e Arrondissement | Marseille 16e Arrondissement | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 83104 | Rians | Artigues | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8310 | Ollioules | Bandol | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Le Beausset | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | La Cadière-d'Azur | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Le Castellet | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 83104 | Rians | Esparron | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8310 | Ollioules | Évenos | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Nans-les-Pins | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8310 | Ollioules | Ollioules | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Plan-d'Aups-Sainte-Baume | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8321 | Toulon-3 | Le Revest-les-Eaux | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 83104 | Rians | Rians | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Riboux | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Saint-Cyr-sur-Mer | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 83104 | Rians | Saint-Martin-de-Pallières | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Saint-Zacharie | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8310 | Ollioules | Sanary-sur-Mer | 4. Zone sur-dotée |
| VAR | 8312 | Saint-Cyr-sur-Mer | Signes | 4. Zone sur-dotée |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VAR | 8321 | Toulon-3 | La Valette-du-Var | 4. Zone sur-dotée |
| VAUCLUSE | 13084 | La Roque-d'Anthéron | Cadenet | 4. Zone sur-dotée |
| VAUCLUSE | 13084 | La Roque-d'Anthéron | Lauris | 4. Zone sur-dotée |
| VAUCLUSE | 13084 | La Roque-d'Anthéron | Lourmarin | 4. Zone sur-dotée |
| VAUCLUSE | 13084 | La Roque-d'Anthéron | Puyvert | 4. Zone sur-dotée |

**Annexe 5 : liste des bassins de vie ou du pseudo-canton dont la région administrative est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais dont le classement relève d'une région limitrophe. Pour connaître le classement de ces territoires bassins de vie ou du pseudo-canton, il convient de se reporter aux arrêtés susvisés des directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes**

| Libellé du département administratif de la commune | Code INSEE du BVCV | Libellé du BVCV | Libellé de la commune | Classement du BVCV zonage orthophoniste 2026 |
|---|---|---|---|---|
| DROME | 84123 | Sault | Aulan | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05070 | Laragne-Montéglin | Ballons | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84123 | Sault | Barret-de-Lioure | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05179 | Veynes | La Bâtie-des-Fonds | 3. Zone très dotée |
| DROME | 05179 | Veynes | Beaurières | 3. Zone très dotée |
| DROME | 84019 | Bollène | Bouchet | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84138 | Valréas | Chamaret | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84138 | Valréas | Chantemerle-lès-Grignan | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 05179 | Veynes | Chauvac-Laux-Montaux | 3. Zone très dotée |
| DROME | 84138 | Valréas | Colonzelle | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 05070 | Laragne-Montéglin | Eygalayes | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84123 | Sault | Ferrassières | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05179 | Veynes | Val-Maravel | 3. Zone très dotée |
| DROME | 84138 | Valréas | Grignan | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 05070 | Laragne-Montéglin | Izon-la-Bruisse | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05070 | Laragne-Montéglin | Laborel | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05070 | Laragne-Montéglin | Lachau | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05179 | Veynes | Lus-la-Croix-Haute | 3. Zone très dotée |
| DROME | 84137 | Vaison-la-Romaine | Mérindol-les-Oliviers | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84123 | Sault | Mévouillon | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84137 | Vaison-la-Romaine | Mollans-sur-Ouvèze | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84123 | Sault | Montauban-sur-l'Ouvèze | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84138 | Valréas | Montbrison-sur-Lez | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84123 | Sault | Montbrun-les-Bains | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84123 | Sault | Montfroc | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84138 | Valréas | Montjoyer | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84138 | Valréas | Le Pègue | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84137 | Vaison-la-Romaine | Piégon | 2. Zone intermédiaire |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| DROME | 84137 | Vaison-la-Romaine | Pierrelongue | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05179 | Veynes | Les Prés | 3. Zone très dotée |
| DROME | 84138 | Valréas | Réauville | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84123 | Sault | Reilhanette | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Rochegude | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84138 | Valréas | Roche-Saint-Secret-Béconne | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84123 | Sault | La Rochette-du-Buis | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84138 | Valréas | Roussas | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84138 | Valréas | Rousset-les-Vignes | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Saint-Maurice-sur-Eygues | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84138 | Valréas | Saint-Pantaléon-les-Vignes | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84138 | Valréas | Salles-sous-Bois | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84123 | Sault | Séderon | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84019 | Bollène | Suze-la-Rousse | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84138 | Valréas | Taulignan | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 84106 | Sainte-Cécile-les-Vignes | Tulette | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84138 | Valréas | Valaurie | 1. Zone sous-dense |
| DROME | 05179 | Veynes | Valdrôme | 3. Zone très dotée |
| DROME | 84123 | Sault | Vers-sur-Méouge | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 05070 | Laragne-Montéglin | Villebois-les-Pins | 2. Zone intermédiaire |
| DROME | 84123 | Sault | Villefranche-le-Château | 2. Zone intermédiaire |
| ISERE | 05132 | Saint-Bonnet-en-Champsaur | Beaufin | 2. Zone intermédiaire |

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-24-00003

# Arrêté n° 2026GHT06-049 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du GHT de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

**DOS-0626-6034-D**

**ARRETE N° 2026GHT06-049**
**FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE**
**COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

**VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2016GHT07-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n°2023GHT03-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mars 2023, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n°2024GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 avril 2024, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n°2024GHT84-088 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 décembre 2024, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**ARRETE**

**Article 1 – Abrogation et remplacement**

L'arrêté n°2024GHT84-088 en date du 6 décembre 2024, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est remplacé par le présent arrêté, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2 — La composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse**

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- le Centre Hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon Cedex 9 ;
- l'EHPAD « Les Allées de Chabrières », sis 749, rue Paul Valéry, 84500 Bollène ;
- le Centre Hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavaillon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun – 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- le Centre Hospitalier de Montfavet, avenue de la Pinède CS 20107 - 84918 Avignon Cedex 9 ;
- le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- le Centre Hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- le Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas.
- l'EHPAD Jehan Rippert, sis 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint-Saturnin-lès-Apt
- l'EHPAD Albert Artilland, sis 186 Chemin des Florans – 84410 Bédoin

**Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux**

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce Groupement Hospitalier de Territoire, précédemment créé.

**Article 4 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 – Exécution**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 24 juin 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

# R93-2026-07-08-00001

# Arrete portant rouverture au public de la ferme animaliere d Auriol

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**
**PACA**
**DELEGATION**
**DEPARTEMENTALE**
**DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Marseille, le 08 juillet 2026**

**ARRETE portant réouverture au public de la ferme animalière d'Auriol**

**124 chemin de la Barrière**

**13390 Auriol**

**_____**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**préfet de la zone de défense et de sécurité sud,**
**préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1, L1321-4, L1324-1 et R1321-1 à R1321-5, R1321-17, R1321-23 et R1321-25 à R1321-30 ;

**Vu** les articles 2, 14, 15 et 67 du règlement sanitaire départemental.

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain Delmon, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que l'établissement est raccordé au réseau public d'eau potable depuis le 02 juillet 2026 ;

**Considérant** la conformité des résultats d'analyses d'eau aux points d'usage après le raccordement dont les prélèvements datent du 03 juillet 2026 ;

**Considérant** que l'alimentation en eau potable ne présente plus un risque pour la santé des usagers ;

**Considérant** qu'une visite de la DDPP des Bouches-du-Rhône en date du 07 juillet n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement en faveur de maintien d'une fermeture du site ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur et de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'établissement de la ferme animalière d'Auriol sis 124 chemin de la barrière, 13390 Auriol sera de nouveau accessible au public à compter du 09 juillet 2026.

**Article 2 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Ferme Animalière d'Auriol.
Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- affichée sur le site en un lieu visible pour les usagers.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Auriol sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur Jacques WITKOWSKI
SIGNÉ
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

# Agence régionale de santé PACA

# R93-2026-07-03-00003

# Arrete publication CDC PDSA 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DSDP-0726-0727-I

# Arrêté fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Directeur général de**
**l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1431-2, L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-3, et R.6315-1 à R.6315-6-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n°2024-541 du 14 juin 2024 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'accès aux soins (SAS) ;

**Vu** le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** le décret n° 2026-370 du 13 mai 2026 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale lors de leur participation à la permanence des soins ambulatoires mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la Permanence Des Soins en médecine Ambulatoire (PDSA), modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2024 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire médicale et dentaire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
https://www.paca.ars.sante.fr/

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2025 du Directeur Général de l'agence régionale de santé portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/ 2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'avis du préfet de département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 1er juillet 2026, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du préfet de département des Hautes-Alpes, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du préfet de département des Alpes-Maritimes, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du préfet de département des Bouches-du-Rhône, rendu en date du 1er juillet 2026, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du préfet de département du Var, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du préfet du département de Vaucluse, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Médecins Libéraux (URPS-ML), rendu en date du 05 juin 2026, en application de l'article R. 63156, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), rendu en date du 19 mai 2026, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes de Haute Provence, réputé rendu en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Hautes Alpes, rendu en date du 11 juin 2026, en application de l'article R.63156, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Bouches du Rhône, rendu en date du 27 mai 2026, en application de l'article R.63156, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes Maritimes, rendu en date du 11 juin 2026, en application de l'article R.63156, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Var, rendu en date du 02 juin 2026, en application de l'article R.63156, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Vaucluse, rendu en date du 11 juin 2026, en application de l'article R. 63156, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 24 juin 2026, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Hautes Alpes, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 02 juin 2026, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Bouches-du-Rhône, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Var, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) de Vaucluse, réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa, du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1**

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2024 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire médicale et dentaire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés à compter du 1er octobre 2026.

Le cahier des charges régional de la permanence des soins de médecine générale entre en vigueur au 1er octobre 2026 tel que fixé par le présent arrêté.

**Article 2**

La permanence des soins de médecine générale est organisée conformément au cahier des charges régional, annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

**https://www.paca.ars.sante.fr/lorganisation-de-la-permanence-et-la-continuite-des-soins-0**

**Rubrique : Accueil>Organiser les soins>Accès aux soins de proximité>Permanence des soins>l'organisation et la continuité des soins**

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de chaque Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur des soins de proximité de l'ARS Paca est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

***Signé***

Yann Bubien

# Permanence des soins ambulatoires en médecine générale

## Cahier des charges de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

*2026*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

# Table des matières

*Table des matières* 1

*Préambule* 3

*I. La permanence des soins ambulatoires en médecine générale : les principes d'organisation régionale* 4

**A) Orientations stratégiques** 4

**B) La régulation médicale** 5

1. Enjeux 5
2. Modalités d'accès 6
3. Les médecins régulateurs et les associations de régulation 6
4. Le dimensionnement 7

**C) L'effection** 8

1. L'organisation géographique 8
2. Horaires de l'astreinte PDSA 9
3. Modalités de l'astreinte 9
4. Points fixes de consultations 10
5. Dispositions spécifiques aux certificats de décès 11

**D) Dispositions spécifiques aux renforts exceptionnels** 12

*II. La rémunération de la PDSA médicale* 12

**A) La rémunération de la régulation** 12

**B) La rémunération de l'effection** 12

**C) La rémunération de la régulation et de l'effection en journées stratégiques** 13

**D) Etablissements des tableaux de la PDSA et modalités de liquidation** 13

*III. La communication sur le dispositif* 16

*IV. Expérimentation et innovation* 16

**A) La régulation délocalisée** 16

**B) La téléconsultation comme modalité d'effection** 17

*V. Suivi, évaluation et mise à jour du cahier des charges régional* 18

**A) Suivi et évaluation du dispositif** 18

**B) Suivi des dysfonctionnements** 19

**C) Révision et publication du cahier des charges régional** 19

*VI. Annexes* 20

*Annexe 1 : Synthèse régionale* 20

**A) Organisation de la régulation libérale** 20

Nombre de régulateurs de médecine générale par tranche horaire 20

**B) Organisation de l'effection** 21

Nombre de territoires de PDSA _____ 21
Nombre de lignes de garde par créneau horaire_____ 21

***Annexe 2 : Textes réglementaires _____ 22***

***Annexe 3 : Organisation de l'effection - déclinaisons départementales _____ 24***

# Préambule

La permanence des soins ambulatoires en médecine générale a pour objectif de maintenir sur l'ensemble du territoire l'accès aux soins pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Elle apporte une réponse aux besoins de soins non programmés par des moyens structurés, adaptés, régulés et financés.

Les agences régionales de santé organisent cette mission de service public et assurent le pilotage du dispositif, la définition des territoires de permanence des soins et les principes d'organisation, les modalités d'intervention des professionnels, l'organisation de la régulation des appels et la rémunération forfaitaire des professionnels participant aux gardes de PDSA.

Les principes d'organisation de la permanence des soins font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional de santé du projet régional de santé.

Ce présent cahier des charges a été établi en concertation avec les conseils de l'ordre des professionnels de santé concernés, les représentants des unions régionales des professionnels de santé (URPS), les associations de permanence des soins, après une large phase de consultations élargies à l'échelle régionale et départementale.

Le cahier des charges de la PDSA fait l'objet d'une révision annuelle, tant sur les principes généraux que pour prendre en compte les évolutions des organisations départementales.

# I. La permanence des soins ambulatoires en médecine générale : les principes d'organisation régionale

La permanence des soins est définie[1] comme une mission de service public assurée, en collaboration avec les établissements de santé, sur la base du volontariat par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, les associations de permanence des soins, les maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique (le conseil départemental de l'Ordre des médecins attestant de la capacité de ces derniers à participer à la PDSA).

La participation et la rémunération à la PDSA des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale se fait conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La permanence des soins ambulatoires repose sur le volontariat des médecins. Toutefois, il importe de rappeler que la participation de ces derniers est un devoir et un principe déontologique[2]. La PDSA a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés des patients ne nécessitant pas de moyens lourds d'intervention :

- Tous les jours de 20h à 08h ;
- Les dimanches et jours fériés de 8h à 20 h ;
- Le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié[3].

L'ARS établit et publie chaque année les périodes de tension et les journées stratégiques de permanence des soins pendant lesquelles sont mises en œuvre des mesures spécifiques afin de soutenir le volontariat des médecins et de garantir une réponse aux besoins soins non programmés.

## A) Orientations stratégiques

L'organisation régionale de la PDSA médicale s'articule autour de grands principes permettant à chaque habitant de la région de PACA d'accéder à une offre de soins adaptée à son état de santé en tout point du territoire et à toute heure.

Le cahier des charges de la région Paca s'articule autour de principes volontaristes :

- Garantir un accès à une offre de soins non programmés en PDSA sur **l'ensemble de la région et sur toutes les plages horaires de la PDSA** ;
- **Conforter la régulation médicale préalable à l'accès au médecin** de la PDSA pour garantir la pertinence du besoin et une réponse adaptée et graduée ;
- Structurer l'offre sur chaque territoire de PDSA **autour d'un point fixe de prise en charge des soin non programmés**, tout en permettant **d'assurer les visites à**

[1] Article L6314-1 du Code de la santé publique
[2] Article R4127-77 du Code de la santé publique
[3] Article R6315-1 du Code de la santé publique

**domicile incompressibles** pour les patients ne pouvant se déplacer ;
- Assurer une **rémunération forfaitaire des gardes identique en tout point du territoire régional** ;
- Organiser la complémentarité avec le Service d'accès aux soins (SAS) et les services d'aide médicale urgente (SAMU, SMUR, Service d'accueil des urgences)
- Organiser la réponse en tenant compte des disparités régionales en matière de démographie médicale, d'afflux touristique et spécificités géographiques.

Le dispositif de la PDSA doit ainsi garantir :
- **Pour les patients** : un accès à un avis médical sur des plages horaires et calendaires définies, dans les meilleures conditions de sécurité et sans déplacement inutile. Un lieu de prise en charge en période PDSA doit clairement être identifié par territoire.
- **Pour les médecins** : un cadre collectif et organisé visant à exercer de manière sécurisée et dans le respect des règles régissant les rapports réciproques entre pairs.
- **Pour les établissements de santé** : la préservation des moyens dédiés à l'aide médicale urgente (AMU) et une mobilisation à bon escient ; la réduction de l'accès spontané aux services d'urgences.

## B) La régulation médicale

### 1. Enjeux

**L'accès aux soins aux horaires de la PDSA repose sur le principe de la régulation médicale préalable.** La régulation médicale permet d'optimiser la mobilisation des professionnels de santé, en proposant au patient un recours adapté à son besoin (conseil médical, prescription médicamenteuse, orientation vers un médecin inscrit sur le tableau de garde, transfert de la prise en charge vers le médecin régulateur AMU, orientation différée vers le médecin traitant ou un médecin participant au service d'accès aux soins etc.).

**Les appels traités** ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, **sont soumis à l'obligation de traçabilité**, conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.
Ainsi, les Centres 15 doivent tenir à jour un registre des médecins mobilisés dans le cadre de la PDSA avec un registre comprenant *a minima* les coordonnées (nom/prénom) du médecin effecteur mobilisé (et non des structures).

Les modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés doivent respecter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et la Charte de bonnes pratiques de la régulation médicale libérale (Assurance Maladie)[4].

[4] Recommandations HAS : Haute Autorité de Santé - Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale

## 2. Modalités d'accès

La régulation est reconnue comme telle, notamment au regard de la facturation des majorations régulées, lorsqu'elle est réalisée par :

- **Le médecin régulateur spécialisé en médecine générale** positionné au sein des Centres de Régulation et de Réception des Appels (CRRA) des SAMU - Centre 15, sur l'intégralité des plages horaires de la PDSA ;
- **Les centres d'appel des associations de permanence des soins**, sous réserve qu'ils soient interconnectés avec le CRRA et aient signé une convention avec l'établissement siège de SAMU, approuvée par le directeur général de l'ARS (visés au II de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique).
- **Le service d'accueil des urgences** : le médecin d'accueil et d'orientation (MAO) ou l'infirmier organisateur de l'accueil (IOA) dans le cadre d'un protocole établi avec le médecin ;

Dans tous les départements, **l'accès au centre de réception et de régulation des appels (CRRA) se fait par le numéro unique 15**.

## 3. Les médecins régulateurs et les associations de régulation

**Les médecins** se portant volontaires pour participer à l'activité de régulation doivent recevoir l'accord conjoint de l'association des médecins régulateurs libéraux et du directeur médical du SAMU. Ce sont des médecins généralistes volontaires, inscrits au tableau de garde du département concerné.

Ils doivent :

- Être inscrit à l'Ordre des Médecins territorialement compétent ;
- Attester d'une pratique clinique ;
- Justifier d'une convention individuelle avec l'établissement siège du SAMU ou de l'adhésion à une association disposant elle-même d'une telle convention ;
- Recevoir l'accord conjoint de l'association de régulation et du responsable du SAMU ;
- Être inscrit au tableau de garde du département concerné
- Certifier d'une formation à la régulation médicale téléphonique assurée par un organisme habilité de formation continue ;

La formation préalable et continue des médecins assurant une activité de régulation médicale ambulatoire est un prérequis indispensable pour assurer une régulation médicale de qualité. Il est par ailleurs admis par les acteurs que la connaissance des spécificités des territoires contribue également fortement à améliorer cette qualité.

Un médecin retraité ayant cessé toute activité pratique clinique depuis moins de trois

Charte de bonnes pratiques de la régulation médicale :Publication d'une charte de bonnes pratiques pour la régulation des soins non programmés | ameli.fr | Médecin

ans peut rejoindre le collège des régulateurs sous réserve d'un accord préalable délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné. La situation des médecins n'ayant pas exercé depuis plus de trois ans est laissé à l'appréciation du CDOM. De manière générale, il appartient à chaque CDOM d'apprécier la compétence à exercer et à réguler du médecin.

Les médecins régulateurs remplissant les conditions pour réguler bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public pendant leur activité de régulation. L'activité de régulation médicale est exclusive de toute autre (en simultané).

**Des associations de permanence des soins regroupant des médecins peuvent participer à la régulation** dans des conditions respectant les principes posés par le présent cahier des charges et déterminées par une convention avec l'établissement siège du SAMU.

Ces associations sont alors garantes du respect des principes de réponse aux patients. A cette fin, elles élaborent un règlement intérieur précisant leurs règles de fonctionnement et mettent en place un suivi des dysfonctionnements mis à disposition des partenaires et des autorités de tutelle.

Ces associations de régulation :

- Organisent, en lien avec le CDOM, le tableau départemental des plages de régulation PDSA couvertes par leurs membres, avec l'enregistrement individuel et nominatif dans Ordigard en vue de l'indemnisation des régulateurs ;
- Signalent au CDOM les incidents liés aux gardes (problème de planning de garde, difficultés relationnelles entre médecins régulateurs etc.)
- Co-organisent la formation des médecins régulateurs en collaboration avec le SAMU. Tout organisme de formation reconnu peut être sollicité pour contribuer à l'élaboration et à l'organisation de ces formations ;
- Portent des actions visant à l'amélioration des pratiques et à l'amélioration de la coordination avec l'astreinte ;
- Elaborent et mettent en œuvre, en collaboration avec le SAMU, les protocoles de prise en charge des patients ;
- Valorisent le dispositif auprès de leurs confrères et assurent le recrutement de nouveaux médecins régulateurs ;
- Peuvent contribuer à la formation des étudiants, notamment celle des Dr Junior en les accueillant sur la plateforme de régulation et en encadrant leur formation à la régulation.

Ces associations doivent pouvoir intégrer comme membre tout médecin, respectant les conditions décrites précédemment, souhaitant participer à l'activité de régulation.

### 4. Le dimensionnement

Le nombre de médecins régulateurs généralistes présents sur les différentes plages horaires varie d'un département à l'autre et dépend des besoins du territoire et du

volume de population couverte. Ce nombre est précisé dans chaque annexe départementale.

Plusieurs critères peuvent être pris en compte pour déterminer le nombre de ligne de régulation nécessaire par département[5] :

- Une charge de travail moyenne de 8 dossiers de régulation médicale traités par heure et par médecin ;
- Un taux de charge[6] moyen par heure et par médecin : ce taux sera précisé après étude des données disponibles dans les différents SAMU ;

L'effectif de régulateur pourrait être augmenté lorsque la charge de travail atteint une moyenne de 8 dossiers de régulation médicale traités par heure et par médecin, avec 8 DRM en attente par médecin, sur une plage horaire de 4h consécutives et sur au moins 3 jours successifs.

Ces indicateurs seront utilisés progressivement, notamment avec le déploiement du programme SI SAMU auprès des SAMU de la région. Ce programme devrait permettre d'obtenir davantage de statistiques et d'indicateurs fiables sur l'activité de régulation.

Afin de pallier les pics épidémiques, les afflux saisonniers et tout autre évènement susceptible d'entrainer une augmentation de l'activité de régulation, les associations de permanence des soins pourront anticiper et demander une augmentation des effectifs à l'ARS et à la CPAM du département, avec l'accord préalable du SAMU-C15.

## C) L'effection

### 1. L'organisation géographique

La région est divisée en territoires de PDSA, définis en annexe du présent cahier des charges.

Cette sectorisation est issue d'un travail départemental d'analyse des dynamiques locales, mené par la délégation départementale de l'ARS et le Conseil départemental de l'ordre des médecins, en lien avec les différents acteurs territoriaux.

Cette structuration géographique résulte de la consultation et doit :

- **Apporter de la visibilité** aux professionnels de santé et aux usagers dans la réponse à leurs demandes des soins non programmés. Pour tenir compte des organisations territoriales des soins de premier recours et assurer leur cohérence, la sectorisation tient compte des territoires des CPTS ;
- **Tenir compte des besoins** de soins non programmés de la population **et des ressources médicales** disponibles ;
- **Assurer un fonctionnement des organisations locales** d'autant plus robuste

[5] Voir également page 9 de la Charte des bonnes pratiques de la régulation (Assurance Maladie) précédemment citée

[6] Le taux de charge correspond au taux d'occupation au téléphone du médecin

qu'il repose sur un nombre de médecins plus important.

Sur chaque secteur, un nombre de lignes de garde est défini et les médecins volontaires pour participer à la PDSA s'inscrivent à tour de rôle sur le tableau de garde du secteur. Le nombre d'effecteurs sur un territoire de PDSA peut varier selon les horaires et les périodes de l'année.

**Les médecins généralistes installés sur le secteur sont prioritaires pour participer à ces organisations**.

Lorsque des renforts saisonniers sont mis en place, ils sont limités dans le temps (ex : vacances scolaires, périodes d'ouverture des stations de ski…) et prévus dans le cadre des annexes départementales.

## 2. Horaires de l'astreinte PDSA

Le découpage des tranches horaires de PDSA est déterminé au niveau départemental en fonction des besoins et en veillant à l'attractivité pour les médecins participant au dispositif. **Les tranches horaires retenues sont identiques pour tout un département pour des enjeux de lisibilité d'offre, d'orientation par la régulation et de fluidité de la rémunération. Elles ne peuvent être inférieures à 3 heures.**

Lorsqu'un tableau de garde est pourvu sur une plage horaire, il doit l'être sur l'intégralité de cette plage horaire.

Le découpage des tranches horaires de PDSA doit tenir compte de l'activité des services d'accueil des urgences (SAU) du département et être concerté avec leurs équipes médicales pour limiter le report de l'activité sur les structures hospitalières.

## 3. Modalités de l'astreinte

La prise en charge des patients en horaire de PDSA se fait en priorité en **privilégiant les consultations et le déplacement des patients, que ce soit au sein de points fixes de consultations ou du cabinet du médecin**, chaque fois que cela est médicalement possible, tout en garantissant le traitement des demandes de visites.

En PACA, trois types de modalités d'astreintes sont désormais possibles et sont déterminés en fonction des besoins du secteur :

- **Ligne mixte :** le médecin de permanence assure les consultations en point fixe de PDSA ou en cabinet, **ainsi que les visites** adressées par le médecin régulateur ;
- **Ligne fixe :** le médecin de permanence assure uniquement les consultations en point fixe ou en cabinet. Cette modalité ne peut être retenue que si elle est complétée par une ligne d'effection mobile.

**Ligne mobile :** le médecin de permanence réalise uniquement les visites à domicile adressées par le médecin régulateur. Cette modalité vient en complément d'une possibilité de prise en charge sur un lieu fixe.

Lorsque ligne fixe et ligne mobile sont complémentaires, leur territoire d'intervention respectif peut être différent (ex : ligne mobile couvrant plusieurs secteurs avec point fixe)

**Prise en compte des services d'accueil des urgences :** à titre exceptionnel et s'il n'existe pas un réel besoin de réponse ambulatoire aux soins non programmés sur certaines tranches horaires de PDSA, le SAU peut être identifié comme point d'accueil en PDSA, après concertation avec les médecins régulateurs (AMU et SNP) et avec les équipes médicales du SAU concerné, sur validation du CDOM et de l'ARS.

**La nécessité de visites incompressibles et les délais d'intervention sont évalués par le médecin régulateur**, dans la mesure du possible selon un protocole préétabli par l'association de régulation libérale. S'il ne peut effectuer la visite à domicile, le médecin effecteur doit informer le médecin régulateur, quelle qu'en soit la raison. Si le médecin effecteur juge que les conditions de sécurité au domicile du patient ne sont pas réunies pour la bonne réalisation de cette visite, il en échange avec le médecin régulateur qui pourra réévaluer la décision.

Ces visites doivent être restreintes à certaines situations particulières. A titre d'exemples, il peut s'agir :

- D'une visite pour un patient dans l'incapacité de se déplacer et pour lequel il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre un transport sanitaire ;
- De l'établissement d'un certificat de décès. Dans ce cas, l'intervention du médecin de garde doit se faire dans un délai raisonnable et faire l'objet d'une décision concertée entre le régulateur et l'effecteur ;
- D'une demande d'admission en soins sans consentement. Pour ce qui relève de l'initiation des mesures de contrainte concernant un patient hospitalisé en soins libres, l'intervention des médecins participant à la PDSA s'inscrit dans le cadre de protocoles spécifiques conclus entre les centres hospitaliers et les médecins de PDSA volontaires, ou l'association de PDSA du secteur.

Pour chaque département, les annexes territoriales précisent le détail des modalités d'effection dans chaque secteur correspondant.

### 4. Points fixes de consultations

Un point fixe de consultations de PDSA est un lieu unique, identifié pour accueillir des patients durant les plages de permanence des soins, dans lequel l'ensemble des médecins du secteur peuvent réaliser leurs gardes. Les cabinets médicaux, dont la localisation varie selon le médecin, ne sont pas considérés comme des points fixes.

**L'identification d'un point fixe de consultation unique par secteur est à privilégier** (lorsque l'activité du secteur le justifie). Celui-ci peut être adossé à une structure de soin existante quelle qu'en soit la forme (établissement de santé, structures d'exercice coordonné telles que des maisons pluriprofessionnelles de santé ou des centres de santé, établissement médico-sociaux). En effet, cette modalité d'effection permet d'assurer la lisibilité du dispositif de PDSA pour les patients, tout en garantissant des conditions d'exercice sécurisées. Les médecins généralistes installés sur le secteur sont prioritaires pour participer à ces organisations.

Les points fixes de consultations doivent mettre en place un protocole d'organisation et d'orientation avec le service d'accueil des urgences et la régulation médicale téléphonique.

Ils sont mentionnés dans les annexes départementales.

**Ces points fixes peuvent se constituer en Maisons Médicales de Garde (MMG)** et bénéficier de l'accompagnement de l'ARS prévu par le cahier des charges spécifique aux MMG, publié sur le site de l'ARS PACA.

Lorsqu'une MMG existe sur un secteur de PDSA, les médecins du secteur effectuent leurs gardes au sein de cette dernière *(hors modalités définies pour les visites à domicile).*

## 5. Dispositions spécifiques aux certificats de décès

Le constat du décès et la rédaction du certificat de décès sont des obligations médico-administratives préalables au transport du corps. Dans la majorité des cas, ces obligations sont réalisées par le médecin traitant dans le cadre de la continuité du suivi du patient.

En l'absence d'une organisation départementale dédiée et en cas d'indisponibilité du médecin traitant, voire en l'absence de celui-ci, tout médecin d'astreinte, y compris en ligne fixe, pourra être sollicité par la régulation pour la réalisation d'un certificat de décès. Le médecin d'astreinte sera libre en toute responsabilité du délai de déplacement sur le lieu. En tout état de cause, ce délai devra être raisonnable par respect des familles et dans l'intérêt de leurs démarches.

Les infirmiers volontaires diplômés depuis au moins trois ans et ayant suivi une formation spécifique peuvent désormais, sous conditions, établir les certificats de décès de personnes majeures[7]. Les médecins régulateurs peuvent ainsi solliciter un infirmier volontaire inscrit sur la liste du conseil départemental de l'ordre du territoire afférent, selon les modalités organisationnelles définies dans chaque département.

[7] Décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat

### D) Dispositions spécifiques aux renforts exceptionnels

Dans certaines situations de forte activité de PDSA et d'urgences, des renforts ponctuels peuvent être activés par le directeur de la délégation départementale de l'ARS après consultation du siège de l'ARS.

En cas de situation de crise, le nombre de médecins régulateurs et effecteurs par tranche horaire peut être modulé et/ou renforcé sur décision du Directeur Général de l'ARS.

Les actes relevant d'une réquisition judiciaire ou administrative sont exclus du présent cahier des charges.

Au vu des tensions prévisibles dans la réponse aux besoins de soins, l'ARS établit et publie par arrêté, pris avant la fin de chaque année pour l'année suivante, les périodes de tension et les journées stratégiques en PDSA permettant de soutenir le volontariat des médecins et permettant aux acteurs de santé dans les territoires de garantir la mission de permanence des soins ambulatoires. Ces journées stratégiques ainsi définies font l'objet d'une valorisation tarifaire telle que prévue au présent cahier des charges. Par décision des directeurs départementaux de l'ARS, ces derniers peuvent adapter sur ces mêmes périodes l'organisation de la PDSA en fonction des besoins des territoires.

## II. La rémunération de la PDSA médicale

La rémunération des astreintes de PDSA est identique en tout point du territoire régional.

### A) La rémunération de la régulation

**Depuis le 1er janvier 2026, les forfaits de régulation PDSA sont désormais payés sur l'enveloppe soins de ville de l'Objectif National des Dépenses de l'Assurance Maladie. Les montants des forfaits seront déterminés lors des négociations conventionnelles.** Dans l'attente de ces négociations, la rémunération de la garde se fait sur la base des tarifs régionaux inscrits dans les cahiers des charges au 1er janvier 2026 :

- 100 € / heure tous les jours de semaine de 20h à minuit.
- 130€ / heure tous les jours de minuit à 8h.
- 100 € / heure les samedis de 12h à minuit, les dimanches et fériés de 8h à minuit, les vendredis de 8h à minuit et samedis de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 8h à minuit lorsqu'ils précèdent un jour férié.

### B) La rémunération de l'effection

L'activité de permanence des soins est rémunérée par un forfait d'astreinte, dont le

montant horaire est le suivant :

- **Ligne fixe** : 15 € par heure ;
- **Lignes mixtes** (consultation en MMG ou au cabinet du médecin + visites à domicile) : 20€ par heure
- **Lignes de visites à domicile** :
    - 30€ par heure en soirée (à partir de 20h),
    - 25€ par heure la nuit (00h-8h),
    - 25€ par heure le samedi après-midi, les dimanches, jours fériés, ponts (8h-20h)

Les typologies de lignes (fixe, mixte, visite) sont précisées par secteur dans les annexes départementales.

Les actes réalisés dans le cadre de la PDSA sont rémunérés selon la nomenclature et liquidés dans les conditions de droit commun par les caisses d'assurance maladie.

### C) La rémunération de la régulation et de l'effection en journées stratégiques

- **Régulation**

Jusqu'aux prochaines négociations conventionnelles, la rémunération de la régulation définie dans le précédent cahier des charges reste en vigueur et fera donc l'objet d'une revalorisation avec un supplément de :

- 10€ (par heure de régulation) tous les soirs de la semaine de 20h à minuit ;
- 10€ (par heure de régulation) les samedis de 12h à minuit, les dimanches et jours fériés de 8h à minuit, les vendredis de 8h à minuit et samedis de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 8h à minuit lorsqu'ils précèdent un jour férié.

- **Effection**

La rémunération de l'effection fera l'objet d'une revalorisation par un doublement de l'astreinte.

### D) Etablissements des tableaux de la PDSA et modalités de liquidation

Pour répondre à la mise en œuvre du cahier des charges, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le Conseil de l'Ordre à la Délégation départementale de l'ARS, au Préfet de département, au service d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'à la Caisse d'Assurance Maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

L'astreinte sur un territoire de PDSA est habituellement assurée par les médecins exerçant sur le territoire de PDSA concerné. Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins peuvent accorder des dérogations à cette règle à la condition que le tour de garde du territoire de PDSA des médecins concernés ne soit pas désorganisé.

Le Directeur Général de l'ARS est informé des dérogations accordées.

En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sollicite l'URPS médecins, les représentants des centres de santé dans le département et les associations de permanence des soins (art R6315-4 du CSP).

Si à l'issue de cette consultation les tableaux restent incomplets, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au Directeur Général de l'Agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires.

Le Directeur Général de l'ARS communique ces éléments au Préfet de Département afin que celui-ci puisse procéder aux réquisitions.

Dans tous les départements, la gestion administrative des tableaux de garde se fait par le biais de l'outil Ordigard (opéré par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins) et l'ordonnancement des paiements par le progiciel PEGASE (opéré par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie). Ces deux logiciels sont interconnectés afin de garantir le chaînage des opérations.

Chaque début de mois, les conseils départementaux de l'ordre des médecins valident les tableaux de garde du mois précédent.

Les tableaux de garde, ainsi validés, sont ensuite transmis à chaque délégation départementale de l'ARS. Celles-ci donnent leur accord, pour paiement, à la CPAM de leur département dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de transmission.

L'organisme local d'assurance maladie procède alors au contrôle du « service fait » sur la base des documents suivants :

- Le tableau de garde validé par l'ARS ;
- La demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement, comprenant : le récapitulatif du secteur et des périodes, les demandes d'indemnisation et les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Sur la base de ces documents et sous réserve du respect du cahier des charges, la CPAM procède au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.

# III. La communication sur le dispositif

L'organisation de la PDSA doit être connue, comprise et aisément accessible pour les usagers et les médecins.

L'organisation de la PDSA devra faire l'objet de communication à plusieurs niveaux :

– **Auprès du grand public** (en relais des communications nationales) afin de sensibiliser les patients au recours pertinent au regard de ses besoins pour une prise en charge de qualité. Des actions de communication prenant en compte les spécificités locales pourront être déclinées par département afin que les patients soient informés de l'organisation de la PDSA sur leur territoire ;

– **Auprès des médecins généralistes** afin de valoriser l'implication des professionnels engagés et d'encourager le volontariat.

– **Auprès des professionnels de santé** afin qu'ils puissent informer et former sa patientèle au bon usage des dispositifs de recours ;

Ces campagnes d'information sont relayées par les différents canaux de communication des partenaires de la PDSA.

# IV. Expérimentation et innovation

Le dispositif de la PDSA est soumis à des tensions récurrentes et plurifactorielles, telles que l'évolution de la démographie médicale, la répartition territoriale des médecins ainsi que l'ensemble des changements apparus dans l'organisation quotidienne du travail. Dans ce contexte, des modalités de travail nouvelles pourront être explorées, notamment l'utilisation de la télémédecine ou encore la coopération avec d'autres professionnels de santé. Les expérimentations pourront être soutenues par des financements de l'ARS.

La validation de l'ARS est soumise au dépôt d'un projet formalisé.

Ces expérimentations et innovations sont présentées pour information et avis aux membres du CODAMUPS-TS du département concerné

## A) La régulation délocalisée

Il peut également être envisagée une expérimentation relative à la régulation délocalisée, en complément d'une régulation sur site, dans un département de la région Paca. Cette expérimentation devra être élaborée en lien avec le SAMU, l'association de régulation départementale, les associations de permanence de soins concernées, l'URPS Médecins libéraux, le CDOM et l'ARS, et respecter les préconisations de la Charte de bonnes pratiques de la régulation médicale libérale

citée précédemment. A l'issue, une évaluation sera réalisée afin de se rendre compte de l'opportunité de pérenniser cette pratique.

En effet, ces tiers lieux de régulation et leurs liaisons avec le CRRA devront impérativement apporter les garanties suffisantes en termes de sécurité et de confidentialité. Une convention passée entre l'établissement siège de SAMU et le régulateur (ou son association) doit *a minima* décrire : le circuit et les modalités de prise en charge des appels (rôle de chaque acteur, modalité de transfert des appels/informations, visibilité réciproque des plannings…) ; les systèmes d'information permettant la traçabilité et l'enregistrement des appels, la circulation sécurisée des appels/informations et le comportement attendu des acteurs en cas de défaillance ; les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques de la régulation hors CRRA (délai de réponse, statistiques d'activité, indicateurs qualité).

### B) La téléconsultation comme modalité d'effection

La téléconsultation doit être considérée comme un acte médical d'effection. Elle résulte d'une décision du médecin régulateur et son recours doit avoir un caractère exceptionnel et encadré. Elle doit s'inscrire dans une organisation territoriale validée.

La téléconsultation peut être pertinente en l'absence d'autre solution possible sur le territoire (absence de point fixes de consultation et/ou impossibilité de déclencher une visite à domicile) et particulièrement pour les patients fragiles.

Une expérimentation pourrait être envisagée afin d'approfondir les modalités organisationnelles de l'utilisation de la téléconsultation en PDSA :

- Déterminer l'effecteur en téléconsultation : médecins de la PDSA existants ou ligne dédiée au niveau départemental/régional ;
- Déterminer les territoires, publics prioritaires et motifs d'adressage pertinents ;
- Prévoir l'articulation avec les IDE pour la mise en place de téléconsultations assistées ;
- Etc.

# V. Suivi, évaluation et mise à jour du cahier des charges régional

## A) Suivi et évaluation du dispositif

L'organisation décrite dans ce nouveau cahier des charges a fait l'objet d'une réflexion régionale et départementale continue sur le suivi et l'évolution de l'organisation de la PDSA.

- **Au niveau régional**, la direction des soins de proximité (DSDP) de l'ARS PACA est en charge de l'élaboration, de la rédaction et de la révision du cahier des charges de la PDSA. Elle recueille les avis consultatifs de la Commission Régionale Santé Autonomie (CRSA) et de l'URPS Médecins Libéraux. Pour élaborer le cahier des charges, elle s'appuie sur une instance de concertation régionale qui réunit de manière assez large les acteurs concernés par la PDSA (Ordres, URPS, Assurance Maladie, Fédérations hospitalières, Représentants des SAMU et des services d'accueil des urgences, Associations de régulation, Représentants des CPTS). Cette instance formalise des propositions qui alimentent les travaux départementaux.

Par ailleurs, un cahier des charges régional visant à préciser les indicateurs de suivi est en cours de finalisation. Il s'agit d'un travail partenarial ARS/Assurance Maladie/Observatoire régional de la santé/Observatoire régional des urgences et devra associer les CDOM et les URPS des professions concernées. Les indicateurs de suivi et d'évaluation qui seront retenus seront annexés ultérieurement au présent cahier des charges.

- **Au niveau départemental**, les délégations de l'ARS organisent et animent, avec le Préfet de département, le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS), son sous-comité médical et son sous-comité des transports sanitaires.

  L'échelon départemental a notamment la charge , de l'organisation de la PDSA et de son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional, et recueille les avis départementaux consultatifs prévus concernant l'évolution du présent cahier des charges, ainsi que son annexe départementale.

Tous les projets de modification de l'organisation de la PDSA (effection et régulation) sont présentés aux six CODAMUPS et aux instances de concertation départementales lorsqu'elles existent.

Le CODAMUPS-TS et son sous-comité médical ont également connaissance du bilan annuel de fonctionnement de la PDSA dans le département et ont vocation à proposer des adaptations (création/suppression/fusion de secteurs, redéploiement

des lignes, adaptation horaires).

A l'issue de ces travaux, les propositions départementales sont colligées annuellement au niveau régional et rééquilibrées afin de constituer le socle du cahier des charges.

### B) Suivi des dysfonctionnements

Une procédure électronique de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins doit être mise en place dans chaque département
Les incidents peuvent être liés :

- Au non-respect d'une règle établie ;
- À tout problème structurel révélant que les règles en place ne sont pas ou plus adaptées aux besoins ;
- A l'organisation des gardes, de la régulation ou de l'effection ;
- A la qualité de la prise en charge.

Un modèle de fiche régionale de recueil des dysfonctionnements sera proposé.

Le traitement en temps réel des dysfonctionnements ou de la qualité de la prise en charge, reste de la compétence des acteurs de la PDSA.

En cas d'évènement grave, la délégation départementale de l'ARS est informée sans délai.

Un bilan des incidents est présenté chaque année au sous-comité médical du CODAMUPS-TS. La synthèse régionale est présentée par l'ARS siège à la commission spécialisée de l'offre de soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA).

### C) Révision et publication du cahier des charges régional

Toute modification du dispositif de permanence des soins ambulatoires en médecine générale est soumise à l'avis :

- Des CODAMUPS-TS,
- De la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- De l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins ;
- Les conditions d'organisation et les évolutions des territoires de permanence des soins de chaque département sont soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et au préfet de département.

Les avis prévus sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

# VI. Annexes

# Annexe 1 : Synthèse régionale

## A) Organisation de la régulation libérale

**Nombre de régulateurs de médecine générale par tranche horaire** (hors périodes de tensions et journées stratégiques) :

| Département | Nb de régulateurs 20h/24h | Nb de régulateurs 24h/8h | Nb de régulateurs samedi 12h/20h | Nb de régulateurs dimanches et fériés |
|---|---|---|---|---|
| Alpes de Haute Provence (04) | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Hautes Alpes (05) | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Alpes Maritimes (06) | 3 | 2 | 3 | **Jusqu'à 3**<br>*8h-10h : 2*<br>*10h-20h : 3* |
| Bouches du Rhône (13) | 4 | **Jusqu'à 3**<br>*00h-1h : 3*<br>*1h-7h : 2*<br>*7h-8h : 3* | **Jusqu'à 4**<br>*12h-13h : 3*<br>*13h-19h : 4*<br>*19h-20h : 3* | 4 |
| Var (83) | 3 | 2 | 3 | 3 |
| Vaucluse (84) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| **PACA** | **14** | **11** | **14** | **14** |

Dans les périodes de tensions définies par arrêté pris par l'ARS, et sur validation de la délégation départementale, une ligne supplémentaire peut être activée en renfort les soirs de semaine de 20h à 24h, les jours stratégiques de 8h à 24h, les week-ends hors jours stratégiques de 8h à 24h.

## B) Organisation de l'effection

### Nombre de territoires de PDSA

| Département | Nb de territoires permanents de PDSA |
|---|---|
| Alpes de Haute Provence (04) | 17 dont 1 interdépartemental avec les Alpes-Maritimes et une commune rattachée à un secteur de la Drôme |
| Hautes Alpes (05) | 14 dont 1 interdépartemental rattaché à la Drome |
| Alpes Maritimes (06) | 22 dont 1 interdépartemental rattaché aux Alpes-de-Haute-Provence et + 1 ligne de téléconsultation |
| Bouches du Rhône (13) | 18 dont 1 rattaché au Bouches-du-Rhône |
| Var (83) | 9 |
| Vaucluse (84) | 16 dont 1 rattaché au Bouches-du-Rhône et 1 interdépartemental avec le Gard et les Bouches-du-Rhône |
| **PACA** | **97** |

### Nombre de lignes de garde par créneau horaire

| Dpt | Semaine 20h-00h | WE JF Ponts 20h-00h | Semaine 00h-08h | WE JF Ponts 00h-8h | Samedi après-midi | Journée dimanche, JF, Ponts |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **REGION** | **124** | **121** | **30** | **30** | **149** | **152** |
| 04 | 9 | 9 | 8 | 8 | 10 | 12 |
| 05 | 11 | 10 | 0 | 0 | 10 | 11 |
| 06 | 32 | 32 | 10 | 10 | 35 | 35 |
| 13 | 31 | 30 | 6 | 6 | 35 | 35 |
| 83 | 28 | 28 | 6 | 6 | 32 | 32 |
| 84 | 13 | 12 | 0 | 0 | 27 | 27 |

*NB : le nombre de lignes de garde est rattaché au département du secteur de garde. Exemple : si le territoire est rattaché au département 84, toutes les lignes de gardes sont comptabilisées dans le 84, même si l'une d'entre elle est assurée par des médecins domiciliés dans le 13 (exemple de la MMG d'Avignon).*

# Annexe 2 : Textes réglementaires

- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.435-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77 et R.4127-78, R.6315-1 à R.6315-6-1 ;
- Code de la sécurité sociale ;
- Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Décret n°2020-727 du 15 juin 2020 portant diverses dispositions relatives aux professionnels de santé et aux psychologues militaires ;
- Décret n°2025- 152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- Décret n° 2024-541 du 14 juin 2024 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'accès aux soins (SAS) ;
- Décret n° 2026-370 du 13 mai 2026 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale lors de leur participation à la permanence des soins ambulatoires mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique
- Arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Arrêté ministériel du 13 mai 2026 modifiant l'arrêté du 27 août 2025 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale ;
- Arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;
- Arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

- Arrêté du 24 juin 2025 du Directeur Général de l'agence régionale de santé portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;
- **Arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 03 juillet 2026 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

# Annexe 3 : Organisation de l'effection - déclinaisons départementales

Les annexes départementales sont consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : L'organisation de la permanence et la continuité des soins | Agence régionale de santé PACA

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00004

# DD06 - Arrêté du composition nominative des membres du CS du CHI de la Vésubie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Réf : DD06-0626-6054-D**

**ARRÊTÉ**
**de composition nominative du Conseil de Surveillance**
**du Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de la Vésubie**
(Alpes-Maritimes)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2099-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 21 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2025 de composition nominative des membres du conseil de surveillance CHI de la Vésubie ;

**Vu** la correspondance du CHI de la Vésubie en date du 10 mars 2026 informant l'ARS du départ de Monsieur Carl COSPOLITE de l'établissement et de son remplacement par Madame Adriana CARDONE, IDE par désignation de la Commission médico-soignante du 26 février 2026 pour siéger en qualité de représentante de la CSIRMT au Conseil de surveillance du CHI de la Vésubie ;

**Vu** la correspondance de la Commune de Saint Martin Vésubie en date du 07 mai 2026 relative à la délibération n°34.04.2026 du 30 avril 2026 du nouveau Conseil municipal à la suite des élections et notamment la désignation de M. Jean-Christophe TEOBALDI, Maire de Saint-Martin-Vésubie pour siéger au Conseil de Surveillance du CHI de la Vésubie ;

**Vu** la correspondance de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) en date du 04 juin 2026 relative à la délibération n°1.4 du 24 avril 2026 du nouveau Conseil métropolitain à la suite des élections municipales et notamment la désignation de Mme Loetitia LORÉ et M. Bryan MASSON en qualité de représentants de la MNCA pour siéger au Conseil de Surveillance du CHI de la Vésubie ;

**Vu** la correspondance du 23 juin 2026 de la Commune de Roquebillière relative à la délibération n°II-2 du 18 juin 2026 du nouveau Conseil municipal à la suite des élections et notamment la désignation de M. Romain GUINTRAND représentant la Commune de Roquebillière pour siéger au Conseil de Surveillance du CHI de la Vésubie ;

**Vu** la correspondance du CHI de la Vésubie en date du 01 juillet 2026 relative à la réunion du Conseil de la Vie Sociale tenue le 18 juin 2026 au cours de laquelle Mme Pascale GRIECO a été désignée en qualité de représentante du CVS en remplacement de Mme Jocelyne FERRIER démissionnaire, pour siéger au Conseil de Surveillance du CHI de la Vésubie ;

**Vu** la correspondance du CHI de la Vésubie en date du 02 juillet 2026 relative à la proposition de désignation de Mme Loetitia LE CLECH, Présidente de la CPTS Tinée-Vésubie, en qualité de personnalité qualifiée désignée par l'ARS pour siéger au Conseil de surveillance du CHI de la Vésubie ;

**Considérant** l'avis favorable du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA, en date du 02 juillet 2026, concernant la désignation de Mme Loetitia LE CLECH, Présidente de la CPTS Tinée-Vésubie, pour siéger en qualité de personnalité qualifiée désignée par l'ARS au Conseil de surveillance du CHI de la Vésubie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** du décret n° 2010-361 du 8 avril 2010
Le Conseil de Surveillance du CH Intercommunal de la Vésubie, établissement public de santé, est modifié comme suit :

**I - Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative :**

**1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :**
- **M. Jean-Christophe TEOBALDI**, Maire de Saint Martin Vésubie
- **Mme Loetitia LORE**, représentant la Métropole NCA
- **Monsieur M. Bryan MASSON**, représentant la Métropole NCA
- **M. Romain GUINTRAND**, représentant la commune de Roquebillière
- **Monsieur Jean-Pierre LAFITTE**, représentant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à compter du 12/12/2025

**2°) En qualité de représentants du personnel :**
Le représentant de la CSIRMT :
- **Madame Adriana CARDONE**, IDE

Les représentants de la Commission médicale d'établissement :
- **Docteur Pierre OLIVIER,** praticien hospitalier, à compter du 12/12/2025
- siège vacant

Les représentants désignés par les organisations syndicales :
- **Madame Roxanne GHILARDI**, représentante du personnel CGT, à compter du 12/12/2025
- **Monsieur Philippe ROBERT,** représentant du personnel CGT, à compter du 12/12/2025

**3) En qualité de personnalités qualifiées :**
Les personnalités qualifiées désignées par l'ARS :
- **Docteur Jean-Philippe COLIEZ,** représentant le CDOM06, à compter du 12/12/2025
- **Mme Loetitia LE CLECH,** Présidente de la CPTS Tinée-Vésubie

Les personnalités qualifiées désignées par la Préfet :
- **Madame Eliane GUIGO,** représentant des usagers, Comité de défense hôpital santé publique 06, à compter du 12/12/2025

- **Madame Hélène MARTIN,** représentante des usagers, Conseil National des Associations familiales **laïques, à compter du 12/12/2025**
- **Madame Marie-France JUEL-GRONBJERG,** représentante des usagers, Albatros 06, à compter du 12/12/2025

**II - Membre du Conseil de Surveillance avec voix consultative :**

- En qualité de représentant des familles accueillies en USLD et EHPAD : **Madame Pascale GRIECO**
- Le vice-Président du Directoire du CHI de la Vésubie
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur du CHI de la Vésubie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 07 juillet 2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-02-00007

# Décision DSPE 0726 6259 D portant nomination de Monsieur le Docteur Alexandre GERARD en tant que responsable du CRPV de Nice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DSPE-0726-6259-D

**DECISION**

portant nomination de Monsieur le Docteur Alexandre GERARD
en tant que Responsable du Centre Régional de PharmacoVigilance pour la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
Vu l'arrêté du 5 février 2021, pris en application de l'article R.1413-61-4 du Code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
Vu la proposition du Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, établissement d'hébergement du poste, en date du 4 mai 2026 ;
Vu l'avis du Directeur de la Surveillance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, en date du 24 juin 2026 ;

**DECIDE**

Article 1 : **Monsieur le Docteur Alexandre Gérard**, est nommé, à compter du 1er septembre 2026, pour une durée de cinq ans renouvelables, responsable du Centre Régional de Pharmacovigilance Nice.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 2 juillet 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Olivier REILHES

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-02-00006

# Décision DSPE-0726-6240-D portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Décision N° DSPE-0726-6240-D**

**portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-11 ; R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

**Vu** le décret N° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément du centre de vaccination antiamarile du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles, sis 12 boulevard Emile Zola, 13200 Arles, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

**Vu** l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er**

Sont habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune les organismes suivants :

- **Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles**
-

**ARTICLE 2**

Les habilitations sont accordées pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3**

Toute modification de modalités d'organisation et de fonctionnement pendant la durée de l'habilitation doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet annuellement au Ministre chargé de la santé la liste actualisée des centres désignés.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés. Il peut être contesté par voie de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6**

Le Directeur de la santé publique et environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02/07/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-06-00010

# Décision n° 2026-BOQOS-07-062 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'hospitalisation à domicile pour la période de dépôt ouverte du 14 aout 2026 au 27 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Réf : DOS-0726-6304-D**

**Décision n° 2026-BOQOS-07-062 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** le décret n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** le décret n° 2025-4 du 3 janvier 2025 modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de réadaptation en hospitalisation à domicile

**VU** le décret 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2022 relatif aux compétences médicales requises en activité d'hospitalisation à domicile de mention « réadaptation » ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025

**VU** la décision n°2026FEN02-018 en date du 9 mars 2026 fixant pour l'année 2026, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

**CONSIDERANT** la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

**CONSIDERANT** que le Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait l'objet d'une révision partielle, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation pour l'activité de « hospitalisation à domicile » qui suit la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'instruction n°DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022, il est indiqué que :
« *Depuis le 13 mai 2021, date de publication de l'ordonnance n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, les autorisations actuelles délivrées sous la forme d'HAD sont prolongées jusqu'à l'intervention d'une décision de l'ARS prenant en compte le nouveau régime d'autorisation d'activité de soin d'HAD. L'ensemble des établissements actuellement autorisés sous forme d'HAD doivent, s'ils souhaitent poursuivre leur activité, déposer un dossier répondant aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, à la date de leur application, lors de la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation qui suit la publication du SRS 2023-2028. En l'absence de dépôt de demande, leur autorisation prend fin le lendemain de la clôture de la fenêtre de dépôt* » ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'instruction n°DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022, « *compte tenu des obligations nouvelles introduites par la réforme et de la nécessité d'assurer une période de transition vers le nouveau régime, il est laissé aux établissements d'HAD un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets [fixant les] conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement* » ;

**CONSIDERANT** que le délai de mise en conformité de trois ans, à compter de la publication des décrets, est écoulé.

**ARRETE**

**Article 1 :**
Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité d'**hospitalisation à domicile** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.
Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **14 août 2026 au 27 octobre 2026**.

**Article 2 :**
Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

**Article 3 :**
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.
Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 6 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

# ANNEXE 1

| ACTIVITE : HOSPITALISATION A DOMICILE | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE | ACTIVITE DE SOINS | MENTION | IMPLANTATIONS EXISTANTES | IMPLANTATIONS CIBLES 2028 | DEMANDE RECEVABLE |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | Hospitalisation à domicile | Socle | 0 | 0 | NON |
| | | Réadaptation | 0 | 0 | NON |
| | | Ante et post partum | 0 | 0 | NON |
| | | Enfants de moins de 3 ans | 0 | 0 | NON |
| HAUTES-ALPES | Hospitalisation à domicile | Socle | 0 | 1 | OUI |
| | | Réadaptation | 0 | 1 | OUI |
| | | Ante et post partum | 0 | 1 | OUI |
| | | Enfants de moins de 3 ans | 0 | 1 | OUI |
| ALPES-MARITIMES | Hospitalisation à domicile | Socle | 0 | 4 | OUI |
| | | Réadaptation | 0 | 3 | OUI |
| | | Ante post partum | 0 | 3 | OUI |
| | | Enfants de moins de 3 ans | 0 | 1 | OUI |
| BOUCHES-DU-RHONE | Hospitalisation à domicile | Socle | 0 | 11 | OUI |
| | | Réadaptation | 0 | 6 | OUI |
| | | Ante et post partum | 0 | 6 | OUI |
| | | Enfants de moins de 3 ans | 0 | 2 | OUI |
| VAR | Hospitalisation à domicile | Socle | 0 | 4 | OUI |
| | | Réadaptation | 0 | 3 | OUI |
| | | Ante et post partum | 0 | 3 | OUI |
| | | Enfants de moins de 3 ans | 0 | 1 | OUI |
| VAUCLUSE | Hospitalisation à domicile | Socle | 0 | 2 | OUI |
| | | Réadaptation | 0 | 1 | OUI |
| | | Ante et post partum | 0 | 1 | OUI |
| | | Enfants de moins de 3 ans | 0 | 1 | OUI |

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-26-00004

# Décision n° 2026GHT06-050 portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du GHT de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

**Réf** : DOS-0626-6070-D

# DECISION N° 2026GHT06-050 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°8 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

**VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

**VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

**VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2016GHT07-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n°2023GHT03-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mars 2023, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n°2024GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 avril 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n° 2024GHT84-088 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n° 2026GHT06-049 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juin 2026, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

**VU** la décision n°2016GHT07-35 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la décision n°2017GHT02-010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la décision n°2018-GHT04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la décision n°2019-GHT08-064 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 28 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la décision n°2022-GHT12-108 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la décision n°2025-GHT84-02-012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 février 2025 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la décision n°2025-GHT84-02-011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 janvier 2025 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la décision n° 2025GHT84-02-013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 janvier 2025 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis des instances du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 30 octobre 2025 de la Commission Médicale du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n° 8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2025 du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 23 mars 2026 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 6 novembre 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 19 décembre 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 01 décembre 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 12 décembre 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 19 décembre 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 15 décembre 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 03 novembre 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 05 juin 2025 ;

**VU** l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 11 décembre 2026 ;

**VU** l'avis du 03 mars 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 13 novembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 04 novembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 09 décembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 03 novembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 18 décembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 décembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 29 janvier 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 05 novembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 19 décembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 décembre 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 décembre 2025 du Comité social d'établissement de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 décembre 2025 du Comité social d'établissement de l'EHPAD Jehan Rippert, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis 16 juillet 2025 du Conseil Social et économique de l'EHPAD Albert Artilland de Bédoin relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 02 mars 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 04 novembre 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 30 octobre 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 22 janvier 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 12 novembre 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 19 décembre 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 15 décembre 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 06 janvier 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 17 décembre 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 11 décembre 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 janvier 2026 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 20 novembre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 17 décembre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 12 décembre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 02 décembre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 29 octobre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 02 décembre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 17 octobre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 28 octobre 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 28 janvier 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 05 novembre 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 13 janvier 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 12 novembre 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 19 décembre 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la Sorgue, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 22 janvier 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 05 novembre 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 05 novembre 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 décembre 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** l'avis du 16 janvier 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la délibération du 18 décembre 2025 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la délibération du 12 mars 2026 du Conseil d'administration de l'EHPAD Jehan Rippert, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la délibération du 23 juin 2025 du Conseil d'Administration de l'EHPAD Albert Artilland de Bédoin, relatif à l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

**VU** la demande d'approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive conclu le 15 avril 2026 par les établissements : le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », le Centre Hospitalier de Carpentras, le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, le Centre Hospitalier de Gordes, le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, le Centre Hospitalier de Montfavet, le Centre Hospitalier de Sault, le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, le Centre Hospitalier de Valréas, l'EHPAD Jehan Rippert ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse porte sur la modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire, par l'intégration de l'EHPAD de Bédoin ;

**CONSIDERANT** que cette intégration de l'EHPAD de Bédoin entraine la modification du Préambule de la Convention constitutive du GHT de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que l'inclusion de l'EHPAD de Bédoin au sein du Groupement Hospitalier de Territoire justifie la modification de l'article 5 relatif aux droits et obligations des parties, de l'article 7 relatif aux associations et partenariats du GHT, de l'article 9 relatif au Comité stratégique, de l'article 10 relatif à la Commission Médicale de Groupement, de l'article 12 relatif à la Commission des soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques de Groupement, de l'article 13 relatif au Comité territorial des élus locaux, de l'article 14 relatif à la Conférence territorial de dialogue social, de l'article 15 relatif aux fonctions exercées en commun et fonctions dévolues à l'établissement support, ainsi que de la suppression de l'article 18 ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'approbation de l'avenant n°8, consécutif à cette nouvelle adhésion, est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

**Article 1 – Approbation**

L'avenant n° 8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse conclu le 15 avril 2026 et portant modification de la composition des membres et des instances du Groupement **est approuvé.**

**Article 2 - Membres du GHT**

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon Cedex 9 ;
- l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », sis 5, rue Alexandre Blanc — 84503 Bollène-Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavaillon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun – 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- le Centre Hospitalier de Montfavet, sis Avenue de la Pinède CS 20107 – 84918 Avignon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- le Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas ;
- l'EHPAD Jehan RIPPERT, sis 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint Saturnin Les APT.
- l'EHPAD Albert Artilland, sis 186 Chemin des Florans – 84410 Bédoin

**Article 3 - Désignation de l'établissement support**

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est le Centre Hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau - 84902 AVIGNON CEDEX 9.

**Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants**

L'approbation de l'avenant n°8 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°8 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 5 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 – Exécution**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 juin 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00004

# DECISION N° 2026GHT06-055 RELATIVE AU MAINTIEN PROVISOIRE DES EFFETS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES JUSQU'A L'APPROBATION DE SON AVENANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Réf : DOS-0626-6108-D**

**DECISION N° 2026GHT06-055 RELATIVE AU MAINTIEN PROVISOIRE DES EFFETS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES JUSQU'A L'APPROBATION DE SON AVENANT DE RENOUVELLEMENT.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

**VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

**VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

**VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2016GHT07-28 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté n° 2019GHT10-110, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 décembre 2019, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2016GHT07-28 fixant la liste des établissements composant le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n° 2016GHT07-38 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 septembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n° 2017GHT07-037 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n°2018GHT04-029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, sous réserve que le projet médical et projet de soins partagés soit complété avant le 1er janvier 2019 pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R. 6132-3 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2019GHT10-111 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n°2020GHT02-015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 5 août 2020 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n°2022GHT04-033 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n°2024GHT04-067 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 28 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis de la Commission médicale de groupement du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 11 juin 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 11 juin 2026 ;

**VU** l'avis du Comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 10 avril 2026 ;

**VU** le courrier du 25 juin 2026 du Directeur général Centre hospitalier universitaire de Nice, établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, sollicitant le maintien des effets de la convention constitutive approuvée le 21 septembre 2016 jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du III de l'article R. 6132-1 du code de la santé publique, la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans ;

**CONSIDERANT** que les établissements parties à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ont engagé les démarches nécessaires au renouvellement de celle-ci, lesquelles se traduisent par l'élaboration d'un avenant ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 6132-6 du code de la santé publique, le projet d'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire doit être soumis à la concertation et aux consultations requises auprès des instances compétentes des établissements parties ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les procédures de consultation des instances compétentes des établissements parties, requises préalablement à l'approbation de l'avenant, n'ont pu être menées à leur terme dans les délais initialement envisagés en raison de difficultés liées au renouvellement ou à la recomposition de certaines de ces instances, ainsi que de circonstances extérieures à la volonté des établissements concernés, justifiant la prolongation des délais nécessaires à leur achèvement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'avenant de prolongation ne pourra être régulièrement soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé qu'à l'issue des consultations prévues par les dispositions réglementaires applicables ; que celles-ci ne seront pas achevées avant le terme de la convention constitutive en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que, compte tenu des délais incompressibles inhérents à la consultation des instances compétentes et à l'accomplissement des formalités requises, la procédure de renouvellement ne pourra être achevée avant l'échéance de la convention constitutive actuellement en vigueur, alors même qu'elle a été régulièrement engagée ;

**CONSIDÉRANT** en revanche que les instances du Groupement hospitalier de territoire ont été régulièrement consultées sur ledit avenant ;

**CONSIDÉRANT** qu'une interruption des effets de la convention constitutive créerait une insécurité juridique préjudiciable au fonctionnement du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, notamment pour l'exercice des fonctions dévolues à l'établissement support prévues aux articles L. 6132-3 et suivants du code de la santé publique, et serait de nature à compromettre la continuité du service public hospitalier.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la continuité de la coopération territoriale et afin de garantir la sécurité juridique des actions conduites dans le cadre du Groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, de prolonger à titre exceptionnel la durée de la convention constitutive dans l'attente de l'achèvement de la procédure de renouvellement.

**DECIDE**

**Article 1 – Maintien provisoire des effets de la convention constitutive**

Par dérogation à son terme, les effets de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes sont maintenus à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant portant renouvellement de ladite convention et, au plus tard, jusqu'au **15 octobre 2026.**

La présente décision cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé approuvant l'avenant portant renouvellement de la convention constitutive, si cette approbation intervient avant cette échéance.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 2026.

**Article 3 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 – Exécution**

La directrice adjointe de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 juin 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00003

# Décision n°2026GHT06-052 relative au maintien provisoire des effets de la convention constitutivbe GHT des Hôpitaux de Provence - GHT Bouches-du-Rhône jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Réf :** DOS-0626-6109-D

**DECISION N° 26GHT06-052 RELATIVE AU MAINTIEN PROVISOIRE DES EFFETS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HÔPITAUX DE PROVENCE - GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE BOUCHES-DU-RHONE JUSQU'A L'APPROBATION DE SON AVENANT DE RENOUVELLEMENT.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

**VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

**VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

**VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2016GHT07-29 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire « composition du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la décision du 20 juin 2016 du Ministère de la Défense portant autorisation pour l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Laveran d'être associé à l'élaboration du Projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision n°2016GHT07-33 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision n° 2017GHT12-069 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2017 portant approbation des avenants n° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision n° 2019GHT05-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision n° 2020GHT08-082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la décision n° 2021GHT12-116 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la décision n° 2024GHT09-066 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 18 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis de la Commission médicale de groupement du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 09 juin 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 4 juin 2026 ;

**VU** l'avis du Comité stratégique du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 30 juin 2026 ;

**VU** le courrier du 30 juin 2026 du Directeur général de l'Assistance-Publique des Hôpitaux de Marseille, établissement support du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône », sollicitant le maintien des effets de la convention constitutive approuvée le 1er juillet 2016 jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du III de l'article R. 6132-1 du code de la santé publique, la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans ;

**CONSIDERANT** que les établissements parties à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône ont engagé les démarches nécessaires au renouvellement de celle-ci, lesquelles se traduisent par l'élaboration d'un avenant ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 6132-6 du code de la santé publique, le projet d'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire doit être soumis à la concertation et aux consultations requises auprès des instances compétentes des établissements parties ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les procédures de consultation des instances compétentes des établissements parties, requises préalablement à l'approbation de l'avenant, n'ont pu être menées à leur terme dans les délais initialement envisagés en raison de difficultés liées au renouvellement ou à la recomposition de certaines de ces instances, ainsi que de circonstances extérieures à la volonté des établissements concernés, justifiant la prolongation des délais nécessaires à leur achèvement ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'état d'avancement des procédures de consultation susmentionnées, le projet d'avenant de prolongation ne pourra être régulièrement soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé avant le 30 juin 2026, date de terme de la convention constitutive en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que, compte tenu des délais incompressibles inhérents à la consultation des instances compétentes et à l'accomplissement des formalités requises, la procédure de renouvellement ne pourra être achevée avant l'échéance de la convention constitutive actuellement en vigueur, alors même qu'elle a été régulièrement engagée ;

**CONSIDÉRANT** en revanche que les instances du Groupement hospitalier de territoire ont été régulièrement consultées sur ledit avenant ;

**CONSIDÉRANT** qu'une interruption des effets de la convention constitutive créerait une insécurité juridique préjudiciable au fonctionnement du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône, notamment pour l'exercice des fonctions dévolues à l'établissement support prévues aux articles L. 6132-3 et suivants du code de la santé publique, et serait de nature à compromettre la continuité du service public hospitalier.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la continuité de la coopération territoriale et afin de garantir la sécurité juridique des actions conduites dans le cadre Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône, de prolonger à titre exceptionnel la durée de la convention constitutive dans l'attente de l'achèvement de la procédure de renouvellement.

**DECIDE**

**Article 1 – Maintien provisoire des effets de la convention constitutive**

Par dérogation à son terme, les effets de la convention constitutive Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux de Provence - Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône sont maintenus à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant portant renouvellement de ladite convention et, au plus tard, jusqu'au **16 octobre 2026.**

La présente décision cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé approuvant l'avenant portant renouvellement de la convention constitutive, si cette approbation intervient avant cette échéance.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 2026.

**Article 3 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 – Exécution**

La directrice adjointe de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 juin 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-11-00009

# Décision portant modification du calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

**Réf : DD84-0526-4323-D**
**DOMS/PH-PDS/AAP/N° 2026-011**
**CD 84 N° 2026-3994**

# ARRÊTE

**portant modification du calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016- 801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** la délibération du n° 2021-221 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental relative à l'élection de sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** la délibération n° 2023-447 du 10 novembre 2023 du Conseil départemental relative à l'approbation du schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2028 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/38/DSS/1NCNSNDFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-1925 du 7 mai 2025 renouvelant la liste des organismes pouvant désigner des représentants pour siéger au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Vaucluse (CDCA) ;

**Vu** l'arrêté n° 2026-005 du 09 avril 2026 fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agenre régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse ;

**Considérant** que le mois de publication de l'avis d'appel à projet a évolué pour certains appels à projets ;

## ARRÊTENT

**Article 1er :** l'article 1 de l'arrêté conjoint n°2026-005 du 09 avril 2026 est modifié comme suit :

| Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées | Public concerné par l'établissement ou le service médico-social | Nombre de places | Territoire | Mois de l'avis d'appel à projet |
|---|---|---|---|---|
| Deux unités expérimentales dédiées à l'hébergement et à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap accompagnés par l'aide sociale à l'enfance | Enfants en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance | 8 places | Vaucluse | Mai 2026 |
| Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) | Adultes en situation de handicap ayant tout type de handicap | 13 places | Vaucluse | Juin 2026 |
| Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) | Adultes en situation de handicap ayant des troubles du neurodéveloppement | 15 places dont 3 places de dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire | Vaucluse | Juillet 2026 |

**Article 2** : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux à une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle et sous réserve des moyens alloués dans le cadre des arbitrages nationaux de la campagne budgétaire 2026. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaitre leurs observations au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la Présidente du Conseil départemental aux adresses suivantes :

**Monsieur le Directeur Général**
**de l'Agence régionale de santé**
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**
**132, boulevard de Paris – CS 50039**
**13331 Marseille Cedex 03**

**Madame la Présidente**
**du Conseil départemental de Vaucluse**
**Hôtel du département**
**Rue Viala – CS 60516**
**84909 Avignon Cedex 9**

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

**Article 4 :** pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur départemental de Vaucluse et pour le Département de Vaucluse, le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe du Pôle Solidarités, la Directrice enfance famille, le Directeur de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département.

A Avignon, le

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
**Olivier Brahic**

# Agence régionale de santé PACA

# R93-2026-07-01-00006

# Décision-autorisation dépassement bornes cycle horaire ARM C 15 et SAS région PACA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille, le 1er/07/2026

DECISION

**portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière en faveur des Assitants de Régulation Médicale des Centres 15 et SAS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Vu** le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant attribution de fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à M. Yann BUBIEN ;

**Vu** le MINSANTE du 25 juin 2026 référence 2016_12, portant sur la gestion des tensions sur le système de santé et permettant au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 15 alinéa 3 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que la pression hospitalière induite nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, d'étendre les dispositions de l'article 15 alinéa 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé afin de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public, les établissements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) disposant d'un centre 15 et/ou d'un SAS sont autorisés, à titre exceptionnel, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail et dans la limite des 240 heures annuelles sur la periode du 1er juillet au 30 septembre 2026 pour les personnels mentionnés ci-après

- Les assistants de régulation médicale-ARM

Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins, les directeurs départementaux des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches de Rhône, de Var et du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements suivants : le Centre Hospitalier de Digne (04) ; le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (05) ; le Centre Hospitalier Universtaire de Nice (06) ; l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille (13) ; le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon la Seyne sur Mer (83) ; le Centre Hospitalier d'Avigon (84) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1er juillet 2026,

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

# Agence régionale de santé PACA

# R93-2026-07-07-00002

# ROB PA 2026

# Rapport d'orientation budgétaire

# 2026

Établissements et Services Médico-sociaux
pour personnes âgées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

# Table des matières

Synthèse exécutive ..... 1
Les priorités de lecture du ROB 2026 ..... 1
Introduction ..... 2
Mesure d'efficience appliquée dès l'année 2026 ..... 2
Cadre budgétaire 2026 ..... 3
1. L'allocation de crédits pérennes ..... 4
3. L'allocation de crédits non reconductibles ..... 15
Annexe 1 : ROB 2026 ..... 17
Annexe 2 : Campagne budgétaire 2025 ..... 18
Annexe 3 : Régionalisation de la tarification ..... 19
Annexe 3 : EPRD/ERRD ..... 20
Annexe 4 : Résultats de gestion des ESMS ..... 22
Annexe 5 : Modalités de délégation des crédits relatifs au Fonds de soutien à la qualité ..... 24
Annexe 6 : Zoom personnes âgées ..... 28

# Synthèse exécutive

| Repère 2026 | Donnée conservée |
|---|---|
| Dotation régionale limitative (DRL) 2026 | 1 289 844 707 € |
| Progression de l'objectif global de dépenses PA | + 3,2 % au niveau national |
| Actualisation régionale déléguée | 19 024 317 € |
| Mesure d'efficience régionale | Débasage de 1 978 676 € |
| Convergence tarifaire EHPAD | 4 437 801 € |
| Accompagnement au tarif global | 3 961 646 € |
| Coordination des futurs SAD | 702 643 € |
| Fonds de soutien national aux EHPAD | 8 275 396 € |

# Les priorités de lecture du ROB 2026

- Sécuriser la campagne budgétaire en articulant actualisation, convergence tarifaire et mesures salariales.
- Fiabiliser les données transmises par les gestionnaires, notamment dans SIDOBA pour les SSIAD et SAD mixtes.
- Poursuivre l'adaptation de l'offre : répit, aidants, IDE de nuit, CRT, PASA, ESA, HTU-SH et équipes mobiles d'hygiène.
- Réserver les crédits non reconductibles à des besoins ponctuels, justifiés et compatibles avec les priorités régionales.
- Renforcer le pilotage financier à travers des dossiers EPRD/ERRD complets, cohérents et transmis dans les délais.

# Introduction

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), prévu à l'article R. 314-22 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), présente les orientations de la campagne budgétaire 2026 applicables aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes âgées en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il décline, à l'échelle régionale, les orientations fixées par l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026, précise les modalités d'allocation des crédits et rappelle les obligations de transmission des données budgétaires, comptables, financières et d'activité.

La campagne 2026 intervient dans un contexte de transformation de l'offre, de tensions financières et de vigilance renforcée sur les ressources humaines.

Elle poursuit un double objectif : soutenir la qualité et la continuité des accompagnements, tout en garantissant une allocation équitable, objectivée et soutenable de la dotation régionale limitative.

**À retenir pour 2026 :**

- la poursuite de l'actualisation des moyens alloués au secteur personnes âgées ;
- la poursuite de la convergence tarifaire des EHPAD et l'accompagnement du changement d'option tarifaire ;
- la réforme de la tarification des SSIAD et des SAD mixtes, avec une vigilance particulière sur la fiabilité des données SIDOBA ;
- le renforcement de la coordination au sein des futurs services autonomie à domicile ;
- le développement et l'évaluation des dispositifs de répit, d'appui aux aidants et de soutien au domicile ;
- le soutien aux organisations permettant de sécuriser la continuité des soins, notamment les dispositifs IDE de nuit ;
- la qualité, la complétude et la fiabilité des données transmises par les gestionnaires.

Les orientations présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les objectifs du projet régional de santé 2023-2028. Elles visent à garantir la continuité des accompagnements, soutenir l'évolution de l'offre, renforcer les réponses de proximité et accompagner les établissements et services dans l'amélioration de la qualité de vie et de l'autonomie des personnes âgées.

## Mesure d'efficience appliquée dès l'année 2026

Conformément aux orientations nationales de la campagne budgétaire 2026, la construction de l'objectif global de dépenses intègre une mesure d'efficience applicable au secteur médico-social. Elle représente un montant national de 54 M€, réparti à parts égales entre le secteur des personnes âgées et celui des personnes en situation de handicap, soit 27 M€ pour le champ PA.

Cette mesure est répercutée sur les dotations régionales limitatives des ARS. Elle est déclinée régionalement dans le respect des particularités territoriales, des équilibres budgétaires des établissements et services, ainsi que des priorités d'accompagnement des personnes âgées.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette mesure se traduit par un débasage de la base reconductible régionale, pris en compte dans la détermination de la dotation régionale limitative 2026. Ce débasage s'élève à **1 978 676 €** dans le cadre de la construction régionale de la campagne budgétaire 2026.

La mise en œuvre de cette mesure d'efficience sera articulée avec les règles régionales d'actualisation, de convergence et de modulation, afin de garantir une allocation soutenable, équitable et objectivée des financements publics. Elle ne remet pas en cause les autorisations, notifications ou engagements antérieurement accordés aux établissements et services médico-sociaux concernés, mais elle impose une vigilance renforcée sur l'allocation des crédits, la justification des besoins et la qualité des données transmises.

# Cadre budgétaire 2026

Malgré un contexte national contraint d'évolution des finances publiques, la campagne budgétaire 2026 poursuit l'effort engagé en faveur des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes âgées. Au niveau national, le sous-objectif relatif aux établissements et services pour personnes âgées s'établit à 18,3 Md€ en 2026, avec une progression de l'objectif global de dépenses de 3,2 % pour le secteur PA.

Pour 2026, la dotation régionale limitative (DRL) allouée par la CNSA aux établissements et services pour personnes âgées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à **1 289 844 707 €,** soit une augmentation de 1% de l'objectif global de dépenses par rapport à 2025.

| | Enveloppes 2026 | Phase de la Campagne budgétaire |
|---|---|---|
| **Base reconductible au 01/01/2026** | **1 276 355 602 €** | |
| **CNR nationaux 2025** | **- 25 180 135 €** | |
| **Débasage** | **- 1 978 676 €** | |
| **Base reconductible au 01/01/2026** | **1 249 196 792 €** | |
| **Actualisation de la base** | **19 024 317 €** | *1ère et 2ème* |
| **Mesures nouvelles (MN) 2026** | **14 848 202 €** | |
| *Crédits paiement installations* | *- 1 500 000 €* | *1ère et 2ème* |
| ***Relatif aux EHPAD*** | | |
| *Convergence tarifaire* | *4 437 801 €* | *1ère* |
| *Tarif Global* | *3 961 646 €* | *1ère* |
| ***Relatif aux SSIAD*** | | |
| *SSIAD – Coordination services* | *702 643 €* | *2ème* |
| *SSIAD - Psychologue en SSIAD* | *137 695 €* | *2ème* |
| ***Relatif aux mesures salariales*** | | |
| *Effet hausse cotisations CNRACL* | *3 387 085 €* | *1ère* |
| *Revalorisation de la branche autonomie* | *1 033 400 €* | *1ère* |
| *Revalorisation de la prévoyance Croix rouge* | *4 514 €* | *1ère* |
| ***Autres MN*** | | |
| *Développement ESA* | *600 000 €* | *2ème* |
| *Complément Répit* | *583 418 €* | *2ème* |
| **Crédits non reconductibles Nationaux 2026 – Fonds de soutien aux EHPAD** | **8 275 396 €** | *2ème* |
| **Dotation Régionale Limitative sur l'année 2026** | **1 289 844 707 €** | |

# 1. L'allocation de crédits pérennes

## 2. L'actualisation

### 2.1.1. Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix

Le taux d'évolution des moyens alloués aux ESMS (hors mesures nouvelles) est fixé à **1,49%** pour toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, incluant tous les dispositifs.

Ce taux couvre l'évolution de la masse salariale (notamment le GVT), l'inflation et l'amélioration des taux d'encadrement soignant non médical.

Il constitue un plafond régional pouvant être modulé selon la situation de chaque structure.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'enveloppe d'actualisation déléguée au titre de la campagne budgétaire 2026 s'élève à **19 024 317 €.** Elle sera notifiée lors de la première phase [1]de campagne budgétaire.

L'application de ce taux s'inscrit dans le respect de la dotation régionale limitative et peut être appréciée au regard de la situation propre des établissements et services, de leur activité, de leur trajectoire budgétaire et de la qualité des données transmises.

**L'enveloppe déléguée de 19 024 317€ est répartie ainsi :**

| Catégorie d'ESMS / dispositif | Modalité d'application du taux d'actualisation | Taux appliqué |
|---|---|---|
| EHPAD avec pharmacie à usage intérieur | Actualisation de la valeur de point intégrant le GVT, l'effet prix et le renforcement du taux d'encadrement soignant. | 1,89 % |
| EHPAD sans pharmacie à usage intérieur | Actualisation de la valeur de point intégrant le GVT, l'effet prix, le renforcement du taux d'encadrement soignant et la compensation relative aux capteurs de glycémie. | 1,91 % |
| Accueils de jour les plus dynamiques | Avec un taux d'occupation supérieur à 75% et une file active au moins 2 fois supérieure à la capacité autorisée | 1,91 % |
| Accueils de jour répondant partiellement aux critères régionaux | Avec un taux d'occupation entre 65 et 75% et une file active au moins 2 fois supérieure à la capacité autorisée | 0,92 % |
| UHR | Les modalités sont identiques à celles appliquées à l'EHPAD auquel elles sont rattachées | Entre 1,89% et 1,91% |
| SSIAD et SAD mixtes ayant renseigné SIDOBA | Traitement spécifique : actualisation intégrée au calcul du forfait global de soins dans le cadre de la réforme tarifaire. | 0,92 % |
| PFR, PASA et ESA | | 0,92 % |
| ESMS ne respectant pas leurs obligations réglementaires | Non-application ou modulation possible en cas d'absence de transmission, de transmission incomplète ou de données insuffisamment fiables et exploitables. | 0 % ou modulation |

Le reste des dispositifs dans le cadre des financements complémentaires ne sont pas revalorisés.

[1] Hormis pour les SSIAD

### 2.1.2. Modalités spécifiques afférentes aux SSIAD et SAD mixtes

Les SSIAD et les services autonomie à domicile mixtes font l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la campagne budgétaire 2026. L'éventuelle modulation régionale du taux d'actualisation n'a pas vocation à s'appliquer aux places de SSIAD, dans la mesure où l'actualisation est intégrée au calcul de leur forfait global de soins dans le cadre de la réforme tarifaire engagée depuis le 1er janvier 2023.

Cette réforme prévoit le passage progressif d'une dotation historique, allouée forfaitairement, à une dotation calculée à partir d'une équation tarifaire fondée sur les besoins en soins des personnes accompagnées. Elle s'accompagne d'un mécanisme de convergence tarifaire visant à harmoniser progressivement les financements jusqu'en 2027, date à laquelle le forfait global de soins sera entièrement calculé selon les nouvelles modalités de financement.

La campagne budgétaire des SSIAD sera traitée principalement **en seconde phase de campagne**, afin de tenir compte des données d'activité renseignées dans le système d'information national SIDOBA et des modalités nationales de calcul.

En première phase, seules les affectations de résultats des comptes administratifs seront appliquées dans le cadre de la procédure contradictoire.

Les gestionnaires concernés sont appelés à porter une attention particulière à la complétude et à la fiabilité des données saisies dans SIDOBA. Ces données conditionnent le calcul du forfait global de soins, la convergence tarifaire et la sécurisation des financements alloués. Les SSIAD n'ayant pas renseigné SIDOBA ne bénéficieront pas du taux d'actualisation et, conformément à la réglementation, leur forfait global de soins pourra être minoré de 10 %.

### 2.1.3. Valeurs du point et convergence tarifaire

Les valeurs du point relatives à l'option tarifaire et à la présence d'une pharmacie à usage intérieur sont dégelées pour l'année 2026 comme suit :

| | Valeur de point 2026 |
|---|---|
| Tarif Partiel SANS PUI | 11,79 € |
| Tarif Partiel AVEC PUI | 12,48 € |
| Tarif Global SANS PUI | 13,86 € |
| Tarif Global AVEC PUI | 14,60 € |

Ces valeurs servent à déterminer la situation des EHPAD, en début d'année, au regard des objectifs de convergence tarifaire. Elles ne servent pas au calcul de la dotation.

Pour rappel, depuis 2021, les EHPAD perçoivent un niveau de ressources soins correspondant à l'application de l'équation tarifaire, dont les modalités de calcul, pour les seules places d'hébergement permanent sont :

**[(GMP+PMP x 2.59) x Capacité financée HP[2] x Valeur du point[3]]**

Pour 2026, seules les valeurs de PMP et GMP transmises à l'ARS par les médecins désignés par le Conseil Départemental et le directeur général de l'ARS PACA avant le 30 juin 2025, s'appliquent réglementairement au calcul de l'équation tarifaire, conformément au 1° du I de l'article L.314-2 du CASF.

À cet effet, l'ARS dispose pour 2026 d'une enveloppe de **4,4 M€** allouée en première phase de campagne.

Les GMP et PMP validés avant le 30 juin 2025 seront pris en compte au titre de la campagne 2027. Ceux validés après le 30 juin 2026 seront intégrés lors de la campagne 2028. Ces échéances étant réglementaires, aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les EHPAD au plafond de dotation ou en convergence négative sont exclus de l'actualisation.

---

[2] Hébergement permanent

[3] En fonction de l'option tarifaire des EHPAD (TP ou TG / avec ou sans PUI)

### 2.1.4. La modulation de la dotation des EHPAD

Depuis quatre exercices, l'ARS appelle régulièrement l'attention des gestionnaires sur l'évolution du taux d'occupation des EHPAD.

Les données d'activité disponibles font apparaître une stabilité de ce taux depuis 2022, autour d'une moyenne régionale de 90 %. En 2025, 40 % des EHPAD de la région présentaient par ailleurs un taux d'activité inférieur au seuil de 95 %.

Jusqu'à l'exercice 2024 inclus, l'ARS a maintenu l'allocation du forfait soins des EHPAD sur la base de 100 % de la capacité installée en hébergement permanent, sans modulation liée au niveau d'activité effectivement réalisé.

À compter de l'exercice 2025, et de nouveau dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, compte tenu des écarts significatifs constatés entre établissements en matière de taux d'occupation, l'ARS appliquera les dispositions de l'article R. 314-160 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, après octroi du taux d'actualisation et application, le cas échéant, de la convergence tarifaire, le forfait global de soins des EHPAD dont le taux d'occupation 2025 en hébergement permanent est inférieur au seuil réglementaire de 95 % pourra faire l'objet d'une modulation.

Cette modulation prendra la forme d'une reprise temporaire de financements, calculée au regard de l'activité effectivement réalisée et de la capacité installée en hébergement permanent. Elle vise à garantir une allocation des financements publics proportionnée à l'activité constatée, dans le respect du cadre réglementaire applicable.

Les financements correspondant aux places non installées ou non exploitées en 2026 seront, le cas échéant, mis en réserve.
Une notification spécifique sera adressée aux gestionnaires des EHPAD concernés, précisant les modalités de mise en œuvre de cette modulation.

**Deux points d'attention sont rappelés :**

L'ARS procédera à un contrôle sur pièces des données d'activité 2025 déclarées par l'ensemble des EHPAD de la région. À l'issue de ce contrôle, elle pourra, le cas échéant, rectifier le taux d'occupation retenu et ajuster en conséquence la modulation appliquée au forfait global de soins, au regard des éléments effectivement constatés.

La distinction entre les journées réalisées en hébergement permanent, en hébergement temporaire et dans le cadre de l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation — HTU-SH — doit être strictement respectée. Les journées relevant de l'HTU-SH ne peuvent être comptabilisées comme des journées d'hébergement permanent.

En cas d'intégration indue de journées d'HTU-SH dans l'activité d'hébergement permanent, l'ARS procédera à la correction du taux d'occupation de l'établissement concerné. Cette situation pourra, le cas échéant, conduire à un réexamen des conditions de participation de l'établissement au dispositif HTU-SH.

## 2.2. Mesures salariales nouvelles :

### 2.2.1. Compensation de l'augmentation des cotisations CNRACL

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, des crédits pérennes sont délégués afin de poursuivre la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation vieillesse supportée par les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales — CNRACL — au titre de l'exercice concerné.

Cette compensation vise à couvrir l'augmentation de trois points de cotisation intervenue en janvier 2026, en application du décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le montant délégué à ce titre s'élève à **3 387 085 €** au titre de la campagne budgétaire 2026.

L'allocation de ces crédits aux établissements et services éligibles interviendra conformément aux critères de répartition nationaux, établis au regard du poids de leur dotation reconductible dans le périmètre des structures concernées.

### 2.2.2. Mesures salariales de la branche d'aide à domicile

Dans la convention collective BAD, les avenants 70, 71, 75 et 76 ont fait l'objet d'un agrément ministériel et sont désormais opposables aux autorités de tarification.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie d'une enveloppe de **1 033 400€, a**u titre de la compensation financière forfaitaire des augmentations salariales.

Ces crédits seront alloués en 1ère phase de campagne aux établissements et services éligibles (en majorité des SSIAD) selon le critère de répartition national, fondé sur le poids de leur dotation reconductible dans l'ensemble des structures concernées.

### 2.2.3. Accord prévoyance de la Croix-Rouge française

À compter du 1er janvier 2026, la Croix-Rouge française a procédé à une revalorisation des taux de cotisations patronales destinées au financement de son régime de prévoyance.

À ce titre, une enveloppe de **4 514 €** est déléguée afin de compenser le coût de la hausse des cotisations employeurs résultant de la renégociation du régime de prévoyance applicable à la Croix-Rouge française.

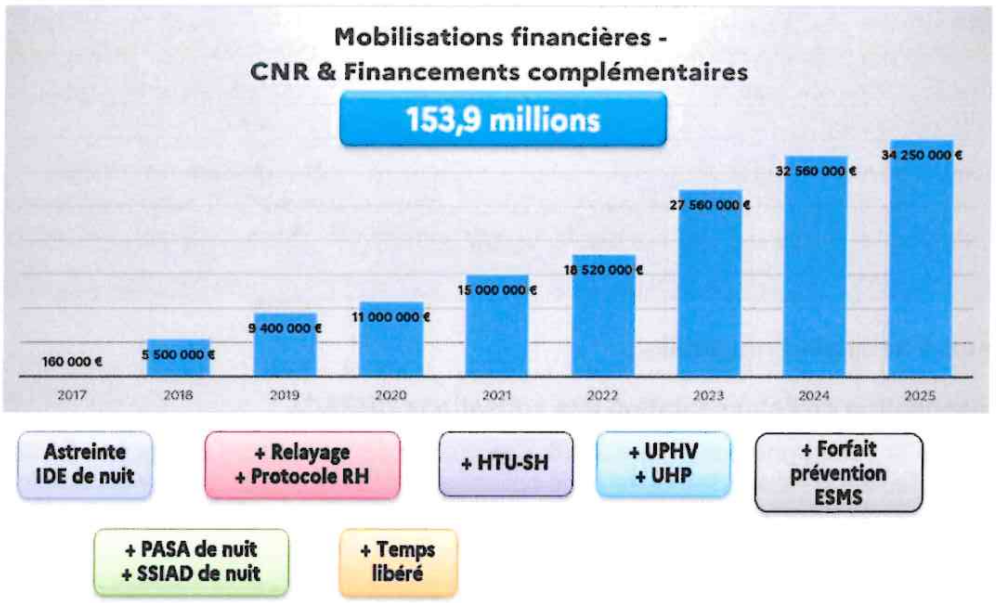
Ces crédits seront alloués, en première phase de campagne, aux établissements et services éligibles, conformément au critère de répartition national fondé sur le poids de leur dotation reconductible au sein de l'ensemble des structures concernées.

## 2.3. Évaluations et mesures nouvelles

### 2.3.1. Poursuite de l'évaluation et adaptation des dispositifs expérimentaux

À compter de 2026, l'ARS n'engagera pas de nouveau déploiement de dispositifs expérimentaux. Les travaux seront prioritairement consacrés à l'évaluation des dispositifs existants, ainsi qu'à leur adaptation éventuelle, notamment au regard de leurs modalités de financement.

**Pour rappel, ce sont plus de 150 millions que l'ARS a notifié depuis 2017 comme le montre le graphique ci-dessous :**



**Il convient de rappeler les principes suivants :**

Une expérimentation vise à apporter une réponse ciblée à des ruptures de parcours identifiées dans l'accompagnement de la personne âgée, lorsque les dispositifs de droit commun ne permettent pas d'y répondre de manière satisfaisante.

L'intégration d'un dispositif dans une démarche expérimentale ne vaut pas pérennisation automatique de ce dispositif.

La pérennisation d'un dispositif expérimental reste conditionnée au respect du cahier des charges applicable. En cas de non-respect des objectifs, des conditions de mise en œuvre ou des obligations de suivi, les financements alloués pourront faire l'objet d'une reprise définitive, totale ou partielle.

Chaque expérimentation répond à un cahier des charges précis

Chaque cahier des charges précise la cible à atteindre et le financement afférent

Les porteurs sont tenus de transmettre les remontées d'informations prévues pour chaque expérimentation, selon les modalités et échéances fixées par l'ARS.

L'absence de respect du cahier des charges, des cibles fixées ou des obligations de remontée d'informations entraînera l'arrêt du dispositif concerné ainsi que la reprise, totale ou partielle, des financements alloués.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre d'un dispositif doit être signalée sans délai à la délégation départementale compétente, afin de permettre un accompagnement adapté et, le cas échéant, un ajustement des modalités de déploiement.

L'ARS a engagé des enquêtes mensuelles relatives à plusieurs dispositifs expérimentaux, notamment les dispositifs Athéna et de suppléance à domicile. Ces remontées régulières ont vocation à documenter leur activité, à apprécier leur conformité aux objectifs fixés et à éclairer les décisions d'adaptation éventuelle.

Par ailleurs, l'ARS poursuit l'évaluation du dispositif d'unités pour personnes handicapées vieillissantes - PHV - en EHPAD, à la suite de la réunion du 28 avril 2026. Sur la base des éléments recueillis, elle procédera, le cas échéant, aux adaptations nécessaires, notamment tarifaires, à court, moyen et long terme.

### 2.3.2. La généralisation du dispositif IDE de nuit en EHPAD

Lancé en 2017, le dispositif d'IDE de nuit en EHPAD repose sur une organisation mutualisée d'astreinte ou de garde infirmière nocturne. Il a été déployé par l'ARS afin de garantir une réponse infirmière la nuit au bénéfice des établissements ne disposant pas d'IDE présent sur site.

Ce dispositif vise à sécuriser la continuité des soins nocturnes, notamment dans les situations de fin de vie, et à limiter les hospitalisations ou passages aux urgences évitables. Il est mis en œuvre et coordonné par un porteur identifié, qui peut notamment être un EHPAD, un établissement de santé ou toute autre structure compétente du territoire.

Au regard du niveau actuel de déploiement, tant en matière de territoires que de structures couvertes, la couverture régionale demeure éloignée de l'objectif d'une prise en charge de l'ensemble des EHPAD de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans cette perspective, l'ARS mobilise en 2026 des financements complémentaires ciblés, à hauteur de 7 M€ supplémentaires, venant s'ajouter aux crédits déjà alloués les années précédentes, afin de poursuivre et d'amplifier le déploiement des dispositifs d'IDE de nuit.

**Deux objectifs sont poursuivis :**

1. Remettre à plat l'ensemble des dispositifs existants et donc des financements pour mailler la totalité du territoire
2. Mettre en place des dispositifs adaptés aux territoires : garde, astreinte, ou autres (HAD, SSIAD, CPTS...)

En fonction de la méthodologie mise en place par chaque délégation départementale, différents scénarios seront envisageables :

- Certains porteurs pourront voir leur dispositif d'astreinte prendre fin, lorsque la couverture du territoire est assurée de manière plus adaptée par un autre dispositif. Dans ce cas, les financements correspondants pourront faire l'objet d'une reprise ;
- Certains dispositifs d'astreinte pourront être redimensionnés afin de mieux répondre aux besoins territoriaux identifiés. Les financements associés pourront alors être ajustés, avec une reprise partielle le cas échéant ;
- Certains porteurs pourront voir leur dispositif d'astreinte renforcé, lorsque l'analyse territoriale met en évidence un besoin de consolidation ou d'extension de la couverture nocturne. Dans cette hypothèse, des financements complémentaires pourront être alloués ;
- Certains porteurs pourront voir leur dispositif de garde interrompu ou redimensionné, lorsque l'organisation territoriale retenue conduit à privilégier un autre porteur ou un autre mode de réponse. Dans cette hypothèse, les financements associés pourront être révisés et faire l'objet d'une reprise totale ou partielle.

**Deux coûts de référence sont retenus pour l'ensemble de la région, afin de garantir une application harmonisée des modalités de financement :**

- 322 euros / place d'hébergement permanent pour la mise en place d'une garde
- 210 euros / place d'hébergement permanent pour le déploiement de l'astreinte

**L'objectif de l'ARS est de parvenir, d'ici la fin de l'année 2026, à une couverture de l'ensemble des EHPAD de la région.**

Pour rappel, tous les EHPAD ont vocation à intégrer un dispositif de sécurisation de la continuité des soins infirmiers nocturnes, quelle que soit la forme retenue sur le territoire : astreinte mutualisée, garde, intervention d'un partenaire sanitaire ou médico-social, ou tout autre mode d'organisation validé par l'ARS.

Le refus d'intégrer le dispositif territorial retenu, ou l'absence de participation aux démarches nécessaires à sa mise en œuvre, notamment le partage des informations et outils utiles à son fonctionnement, pourra entraîner :

- l'absence d'attribution de financements complémentaires pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ;
- la révision, l'arrêt ou la reprise des financements déjà alloués par l'ARS au titre d'autres dispositifs

Cette règle ne s'applique pas aux EHPAD disposant déjà d'un poste d'IDE de nuit permettant d'assurer en propre la continuité des soins infirmiers nocturnes.

### 2.3.3. Renforcement de la prévention du risque infectieux en EHPAD

L'intervention des équipes mobiles d'hygiène (EMH) en EHPAD a pour objectif d'apporter un appui opérationnel aux établissements afin de renforcer la prévention du risque infectieux et de sécuriser les accompagnements.

Elles accompagnent les équipes dans l'élaboration et l'actualisation des protocoles d'hygiène, la diffusion des bonnes pratiques, la formation des professionnels, la gestion des situations à risque et l'analyse des événements infectieux. Leur action contribue plus largement à consolider une culture de prévention au sein des EHPAD, à sécuriser les pratiques professionnelles au quotidien et à renforcer l'articulation avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire.

En 2026, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur entend renforcer et dynamiser l'intervention des EMH auprès des établissements, dans une logique de proximité, de prévention et d'accompagnement opérationnel des équipes.

À compter du 1er juillet 2026, une enveloppe de **2 M €** sera déployée afin de financer 11 équipes mobiles d'hygiène intervenant auprès des EHPAD, portées par des centres hospitaliers répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ARS. Les financements de chacune de ces équipes seront versés aux EHPAD rattachés aux centres hospitaliers porteurs, selon les modalités définies par l'ARS.

Une attention particulière sera portée à la couverture territoriale, à la lisibilité des modalités d'intervention et au suivi de l'activité des EMH, afin de garantir un appui effectif, équitable et adapté aux besoins des EHPAD de la région.

### 2.3.4. L'application de nouvelles dispositions et modalités tarifaires pour le dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH)

Depuis 2022, le dispositif HTU-SH a été porté par des EHPAD de la région PACA et a bénéficié à plus de 3 000 usagers.

Dans une logique d'harmonisation et d'amélioration continue du dispositif, l'ARS PACA a structuré son approche autour de trois principes directeurs :

1. La mise en place du dispositif uniquement sur des périodes définies de tensions hospitalières, à savoir juillet-août et décembre-janvier ;
2. L'encouragement à la mise en place d'un dispositif de régulation de l'HTU-SH par les CRT ;
3. Un mode de tarification strictement encadré.

Sur ce dernier point, le cahier des charges régional actualisé précise les modalités de prise en compte de l'activité HTU-SH.

En 2026, dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire, la base de financement de la mesure est reconduite au bénéfice des ESMS éligibles au dispositif, afin de permettre la continuité de l'activité et sa mise en œuvre dans les conditions définies par le cahier des charges régional.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera d'ici la seconde phase de campagne budgétaire 2026 à une analyse de l'activité réalisée et des crédits consommés depuis 2023, sur la base des données renseignées par les gestionnaires et des pièces justificatives déposées sur la plateforme Démat Social. Cette analyse sera conduite dans la limite du plafond de financement fixé à 110 euros par journée réalisée et par usager, ainsi que, le cas échéant, des frais de transport dûment justifiés et éligibles au regard du cadre applicable.

À l'issue de cette instruction, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder, en seconde phase de campagne, à l'ajustement des financements attribués, le cas échéant, au regard de l'activité effectivement réalisée, des crédits consommés, des justificatifs produits et du respect des conditions de mise en œuvre du dispositif :

Dans ce cadre, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra notamment :

- mettre fin à l'allocation de la mesure pour les ESMS ne remplissant plus les conditions de mise en œuvre du dispositif, ne justifiant pas d'une activité suffisante ou ayant fait connaître leur souhait de ne plus y participer ;
- réviser le montant de la dotation allouée afin de tenir compte du niveau réel d'activité, des crédits consommés et des besoins objectivés ;
- attribuer, le cas échéant et dans la limite des crédits disponibles, un financement complémentaire aux ESMS dont l'activité dûment justifiée le nécessiterait.

Dans cette perspective, les crédits attribués au titre du dispositif HTU-SH ont vocation à s'inscrire dans le cadre du forfait annuel de référence de 30 000 euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés en seconde phase de campagne, au regard de l'activité effectivement réalisée, des crédits consommés et des justificatifs produits.

Les ESMS souhaitant se retirer du dispositif sont invités à en informer les services de l'ARS PACA dans les meilleurs délais. Pour les structures n'ayant pas consommé l'intégralité des crédits alloués au titre des exercices précédents, une reprise des crédits non consommés pourra être effectuée en seconde partie de campagne.

### 2.3.5. Les CRT : création d'un poste de médecin rattaché et évaluation du GMPS

La région PACA compte à ce jour 42 CRT, ce qui témoigne d'une dynamique particulièrement soutenue dans le déploiement de cette offre. Celle-ci vise à accompagner le souhait exprimé par les personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible à domicile, dans un cadre sécurisé et coordonné.

**À compter de 2026, deux démarches seront engagées afin d'accompagner la consolidation du dispositif et d'en renforcer la lisibilité à l'échelle régionale :**

1. Le soutien au développement du **volet n°3 des CRT**, qui prévoit la possibilité de créer un poste de médecin à temps plein rattaché au CRT. Cette démarche vise à renforcer l'appui territorial aux EHPAD confrontés à des fragilités sur le plan médical, en particulier s'agissant du recrutement de médecins coordonnateurs et/ou de l'intervention de médecins traitants.

Un message a été adressé en ce sens aux gestionnaires souhaitant déposer un dossier.

L'ARS allouera le montant de la rémunération du poste du médecin coordonnateur sur la ligne financements complémentaires, en seconde phase de campagne budgétaire.

2. L'analyse du niveau de GMPS des usagers accompagnés au titre du **volet n°2 des CRT**, afin d'apprécier l'adéquation entre les besoins des personnes accompagnées et les objectifs du dispositif. Cette démarche s'inscrit dans une logique d'accompagnement renforcé à domicile, en cohérence avec le principe d'intervention « hors les murs ».

À compter du second semestre 2026, un médecin valideur missionné par l'ARS sera chargé d'apprécier les niveaux de dépendance et de charge en soins des usagers accompagnés au titre du dispositif.

**Cette démarche, reconduite annuellement, s'inscrira dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif. Elle permettra d'objectiver les profils des usagers accompagnés et d'éclairer les décisions de l'ARS relatives à l'adaptation éventuelle des financements.**

### 2.3.6. Le versement d'une nouvelle phase relative à la dotation « coordination » des futurs services autonomie à domicile (SAD)

L'ARS rappelle, au préalable, que les SSIAD disposaient jusqu'au 31 décembre 2025 pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs services autonomie à domicile, et déposer une demande d'autorisation en qualité de service autonomie auprès de l'ARS et du Conseil départemental.

Une enveloppe régionale de **702 643 €** est allouée afin d'accompagner la structuration des futurs services autonomie à domicile (SAD), dans le cadre du renforcement de la coordination entre les interventions d'aide et de soins à domicile. Ces crédits ont vocation à soutenir les organisations dans leur transformation et à favoriser une prise en charge plus lisible, coordonnée et adaptée aux besoins des personnes accompagnées. L'ARS mobilisera également des moyens supplémentaires à ceux alloués par le niveau national, afin de soutenir la structuration de ces futurs services et de sécuriser leur trajectoire de transformation. Elle sera déployée en seconde phase de campagne budgétaire 2026.
Cette dotation a vocation à bénéficier aux deux volets d'activité des futurs services autonomie à domicile, à savoir le volet aide et le volet soins.

Les SSIAD n'ayant pas renseigné SIDOBA ainsi que les SPASAD intégrés en 2018 ne bénéficieront pas de cet accompagnement.

### 2.3.7. Les PASA : évaluation et création

En 2025, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en vue de créer de nouveaux PASA, avec une fenêtre de dépôt des candidatures comprise entre le 1er septembre 2025 et le 31 mars 2026.

En complément des 8 PASA créés en 2025, **6 nouveaux pôles d'activités seront créés en 2026.**

L'ARS engagera, au cours des prochains mois, un travail d'analyse et d'évaluation des PASA, afin d'identifier les éventuels points d'amélioration et de disposer d'éléments objectifs permettant, le cas échéant, d'envisager des actions adaptées.

Dans ce cadre, **les EHPAD rencontrant des difficultés dans le fonctionnement de leur PASA sont invités à signaler** les éléments qu'ils estiment utiles de porter à la connaissance de l'ARS.

### 2.3.8. La poursuite de la stratégie régionale à destination des aidants

Le besoin de répit constitue un enjeu majeur pour les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie, notamment afin de contribuer à la prévention de certaines situations d'épuisement physique ou psychologique.

Dans ce contexte, l'ARS PACA soutient, depuis 2018, le développement de dispositifs visant à accompagner les aidants et à favoriser l'accès à des solutions de répit adaptées.

**En 2026, plusieurs axes de travail sont engagés ou envisagés afin de soutenir le développement des solutions de répit à destination des aidants de personnes âgées en perte d'autonomie :**

1. L'accompagnement des porteurs du dispositif de suppléance à domicile, dans le cadre prévu par le décret n° 2025-827 du 19 août 2025, notamment par la mise en place d'une tarification ciblée. Celle-ci a vocation à s'appliquer à compter de 2027, pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
2. La mise en place d'une démarche visant à favoriser le recours à l'hébergement temporaire, y compris l'accueil de nuit. Un groupe de travail sera prochainement réuni afin d'identifier les leviers mobilisables et les conditions de mise en œuvre adaptées.
3. L'accompagnement des accueils de jour présentant une dynamique d'activité favorable, dans le prolongement des échanges intervenus lors du webinaire organisé en octobre 2024 et sur la base des données issues des enquêtes mensuelles transmises au titre de l'exercice écoulé.

Cet accompagnement pourra notamment porter sur :

- l'application d'un taux d'actualisation pour les accueils de jour présentant un niveau d'activité conforme aux orientations du PRS III ;
- un soutien au titre des frais de transport pour les structures de répit dont l'activité est en progression et atteint un niveau supérieur à 65 %.

En revanche, pour les porteurs dont le taux d'occupation est inférieur à 65 %, les modalités de tarification à l'activité seront appliquées conformément au cadre en vigueur.

Une enveloppe régionale d'un montant prévisionnel de **583 418 €** est prévue dans le cadre de la seconde phase de la campagne budgétaire 2026, sous réserve des arbitrages et conditions de mise en œuvre applicables.

Pour rappel, le renseignement mensuel des données d'activité des accueils de jour est obligatoire et l'absence de données équivaut à une activité égale à zéro, sans possibilité de modifications ultérieures.

### 2.3.9. Financements complémentaires relatifs au changement d'option tarifaire des EHPAD

Une enveloppe de **3 961 646 €** est prévue pour poursuivre l'accompagnement des EHPAD engagés dans une évolution de leur option tarifaire vers le tarif global.

En 2026, l'ARS portera une attention particulière aux EHPAD présentant des dépenses de soins de ville significatives, ainsi qu'à ceux rencontrant des difficultés de recrutement médical, notamment dans les territoires caractérisés par une tension accrue en matière de démographie médicale.

Compte tenu du niveau de l'enveloppe disponible, l'ensemble des demandes recensées ne pourra pas être pris en charge. Les demandes seront instruites au regard des éléments transmis, des motivations présentées et des priorités régionales retenues.

À ce titre, 20 EHPAD ont été identifiés pour bénéficier, dès la première phase de la campagne budgétaire 2026, d'un accompagnement financier au titre du changement d'option tarifaire à compter du 1er septembre 2026, sous réserve des notifications correspondantes.

Les EHPAD en difficulté sur le plan de la coordination médicale, intégrés dans des actions communes avec les CRT, et notamment dans le cadre du volet n°3 du nouveau cahier des charges régional (recrutement d'un médecin CRT en appui) sont encouragés à s'inscrire dans cette démarche.

### 2.3.10. Le fonds de soutien à la qualité

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, un Fonds de soutien à la qualité est mis en place au bénéfice des EHPAD connaissant des difficultés financières. Ce dispositif vise à apporter un soutien ciblé aux établissements fragilisés, tout en les inscrivant dans une démarche d'amélioration continue de la qualité d'accompagnement des résidents et d'efficience de gestion.

Ce fonds s'adresse aux EHPAD relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, dont la situation financière aura fait l'objet d'un examen récent en commission départementale de suivi des ESMS en difficulté. Cette analyse préalable doit permettre d'objectiver les difficultés rencontrées, d'identifier les leviers déjà mobilisables et d'apprécier la nécessité d'un soutien complémentaire.

L'examen des situations devra s'appuyer sur une analyse financière globale, intégrant à la fois les indicateurs de trésorerie à court terme et les équilibres économiques de moyen et long terme. Une attention particulière sera portée aux indicateurs relatifs au fonds de roulement, à la trésorerie, aux dettes sociales et fiscales, à la capacité d'autofinancement, à l'endettement, au taux de résultat, au poids de l'intérim, ainsi qu'aux indicateurs d'activité et de ressources humaines, notamment le taux d'occupation, l'absentéisme, les postes vacants et le turnover.

L'attribution de crédits au titre de ce fonds devra être conditionnée à la formalisation, par l'établissement bénéficiaire, d'un plan d'actions d'efficience et d'amélioration continue de la qualité. Ce plan devra préciser les mesures envisagées pour restaurer les équilibres financiers, améliorer l'organisation et garantir la qualité de l'accompagnement.

L'EHPAD bénéficiaire devra par ailleurs s'inscrire dans une démarche structurée d'adaptation de son offre, d'amélioration de l'efficience et de renforcement de la qualité de l'accompagnement. À ce titre, une attention particulière sera portée aux établissements engagés dans des dynamiques de regroupement ou de coopération, notamment par l'adhésion à un GTSMS pour les EHPAD publics autonomes ou en direction commune, ou à un GCSMS ou un GHT pour les EHPAD publics rattachés.

Les démarches de mutualisation seront également prises en compte, qu'elles portent sur les achats, les fonctions support ou certains postes pour lesquels le recrutement à temps partiel demeure difficile. L'établissement devra en outre démontrer une traçabilité transparente de son activité de soins, ainsi qu'un renforcement de son pilotage interne.

Le soutien accordé devra également s'inscrire dans une logique d'amélioration des conditions de travail et de mise en œuvre effective des recommandations issues des inspections, contrôles ou évaluations réalisées par la Haute Autorité de santé. Ces engagements devront être formalisés dans un plan d'actions d'efficience et d'amélioration continue de la qualité, dont l'avancement fera l'objet d'un suivi régulier par les autorités de tarification et de contrôle.

Les établissements bénéficiaires devront transmettre trimestriellement aux autorités de tarification et de contrôle un état d'avancement de ce plan d'actions. Ces éléments devront être suivis dans l'application e-CARS, afin d'assurer la traçabilité des soutiens accordés et le suivi de leur consommation.

Au niveau national, une enveloppe de 85 M€ est déléguée aux ARS en première phase de campagne budgétaire 2026. Pour l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur cette enveloppe de **8 275 396 €** s'inscrit en continuité des soutiens engagés les années précédentes et sera complétée par la mobilisation de la marge régionale en crédits non reconductibles, dans l'objectif de porter le soutien global à **16 M€.**

Des cofinancements devront également être recherchés, notamment auprès des conseils départementaux, ainsi que par tout autre levier mobilisable : étalement ou effacement de dettes sociales et fiscales, prêts de la Banque des Territoires ou autres dispositifs d'accompagnement financier.

Les financements seront notifiés sous forme de crédits non reconductibles d'ici la seconde phase de campagne budgétaire 2026.

# 3. L'allocation de crédits non reconductibles

## 2.1. L'axe « permanents syndicaux »

Les crédits non reconductibles relatifs aux permanents syndicaux sont maintenus dans le cadre de la campagne 2026. Les crédits relatifs aux permanents syndicaux permettent de compenser la mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales ou d'associations d'employeurs, dans les conditions prévues par les conventions ou accords applicables.

L'enveloppe régionale consacrée à cet axe s'élève à 48 396 €

**Priorités régionales d'attribution des CNR :**

À partir de 2026, une priorité explicite (quant à l'attribution des crédits non reconductibles) sera accordée aux organismes gestionnaires ayant conclu un CPOM, ainsi qu'à ceux engagés de manière volontaire dans une démarche de contractualisation avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CPOM est le support privilégié de dialogue entre les gestionnaires et l'ARS. Outil majeur de pilotage de l'organisation territoriale et de déclinaison du Projet Régional de Santé (PRS), il a pour but de définir des objectifs précis et mesurables en matière de performance, d'amélioration de la qualité des services et de l'efficience des organisations. En encourageant cette démarche contractuelle, l'ARS veut promouvoir une meilleure cohérence dans la gestion des financements publics, garantir une utilisation optimale des crédits temporaires et favoriser une plus grande lisibilité et responsabilisation des acteurs4.

Les crédits non reconductibles (CNR) ont vocation à financer des mesures ponctuelles, limitées dans le temps et ne présentant pas de caractère pérenne. Leur mobilisation doit s'inscrire strictement dans le cadre réglementaire applicable, qui ne permet pas de financer durablement des charges reconductibles au moyen de crédits temporaires.

**Dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, ces crédits proviennent :**

- Du solde excédentaire résultant des reprises de résultats opérées à la suite de l'examen des comptes administratifs 2024 ;
- Des dépenses rejetées dans le cadre de l'instruction des comptes administratifs 2024 ;
- Des crédits rendus disponibles du fait du report d'installation de places nouvelles ou de dispositifs issus de plans nationaux ;
- Des modulations des EHPAD et des AJA en fonction de leur taux d'occupation ;
- Des mises en réserves nationales.

L'attribution de CNR demeure subordonnée à l'analyse des besoins exprimés, à la disponibilité effective des crédits au sein de la dotation régionale limitative et au caractère ponctuel des dépenses présentées. Les demandes doivent être justifiées, documentées et compatibles avec les orientations nationales et régionales de campagne.

Ces crédits ne peuvent donc pas avoir pour effet de créer ou de couvrir une charge pérenne pour l'établissement ou le service. Les dépenses financées à ce titre devront pouvoir être retracées et justifiées dans le cadre du suivi budgétaire et des contrôles exercés par l'autorité de tarification.

L'examen des demandes de crédits non reconductibles tiendra compte du respect, par les gestionnaires, de leurs obligations réglementaires de transmission des documents budgétaires, comptables et financiers prévus par le code de l'action sociale et des familles.

[4] Le délai pour signer les CPOM a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément aux articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2 du CASF, l'ARS PACA continue d'engager les négociations avec les gestionnaires d'établissements et de services.

À ce titre, des abattements pourront être appliqués aux demandes de CNR en cas d'absence de transmission, de transmission hors délai ou de transmission incomplète des documents attendus, notamment financiers.

La qualité, la complétude et la fiabilité des données transmises constitueront également des critères déterminants dans l'analyse des demandes. Les éléments produits doivent permettre à l'ARS d'apprécier le bien-fondé de la demande, son caractère ponctuel, son adéquation avec les orientations de campagne et sa compatibilité avec les crédits disponibles au sein de la dotation régionale limitative.

Dans le cadre de la première phase de la campagne budgétaire 2026, l'ARS ne dispose pas, à ce stade, de l'ensemble des éléments permettant de déterminer avec précision le montant des crédits non reconductibles à allouer.

Dans ces conditions, la décision d'attribution de ces crédits est reportée à la seconde phase budgétaire. Cette étape permettra de procéder à une instruction plus approfondie des demandes et de mieux prendre en compte les besoins réellement constatés au sein des établissements et services médico-sociaux.

Cette démarche vise à adapter l'allocation des crédits aux situations effectives des structures concernées. Elle rappelle également la nécessité d'un suivi rigoureux et d'une analyse fine des demandes, afin d'optimiser l'utilisation de crédits temporaires dans un contexte marqué par des besoins nombreux et diversifiés.

Pour l'année 2026, la campagne relative aux crédits non reconductibles, dits CNR, revêt un caractère transversal et concerne l'ensemble des champs médico-sociaux relevant de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle s'inscrit dans les priorités régionales de l'ARS PACA et s'articule autour de **trois axes stratégiques transversaux communs** :

- Axe stratégique n° 1 : soutien à l'attractivité des métiers et à la fidélisation des professionnels ;
- Axe stratégique n° 2 : évolution de l'offre et actions innovantes ;
- Axe stratégique n° 3 : prévention et promotion de la santé.

Parallèlement, les axes spécifiques au champ de la dépendance sont :

- Axe spécifique n° 1 : le fonds de sinistralité
- Axe spécifique n° 2 : la transition énergétique
- Axe spécifique n° 3 : le soutien aux EHPAD en difficultés la canicule

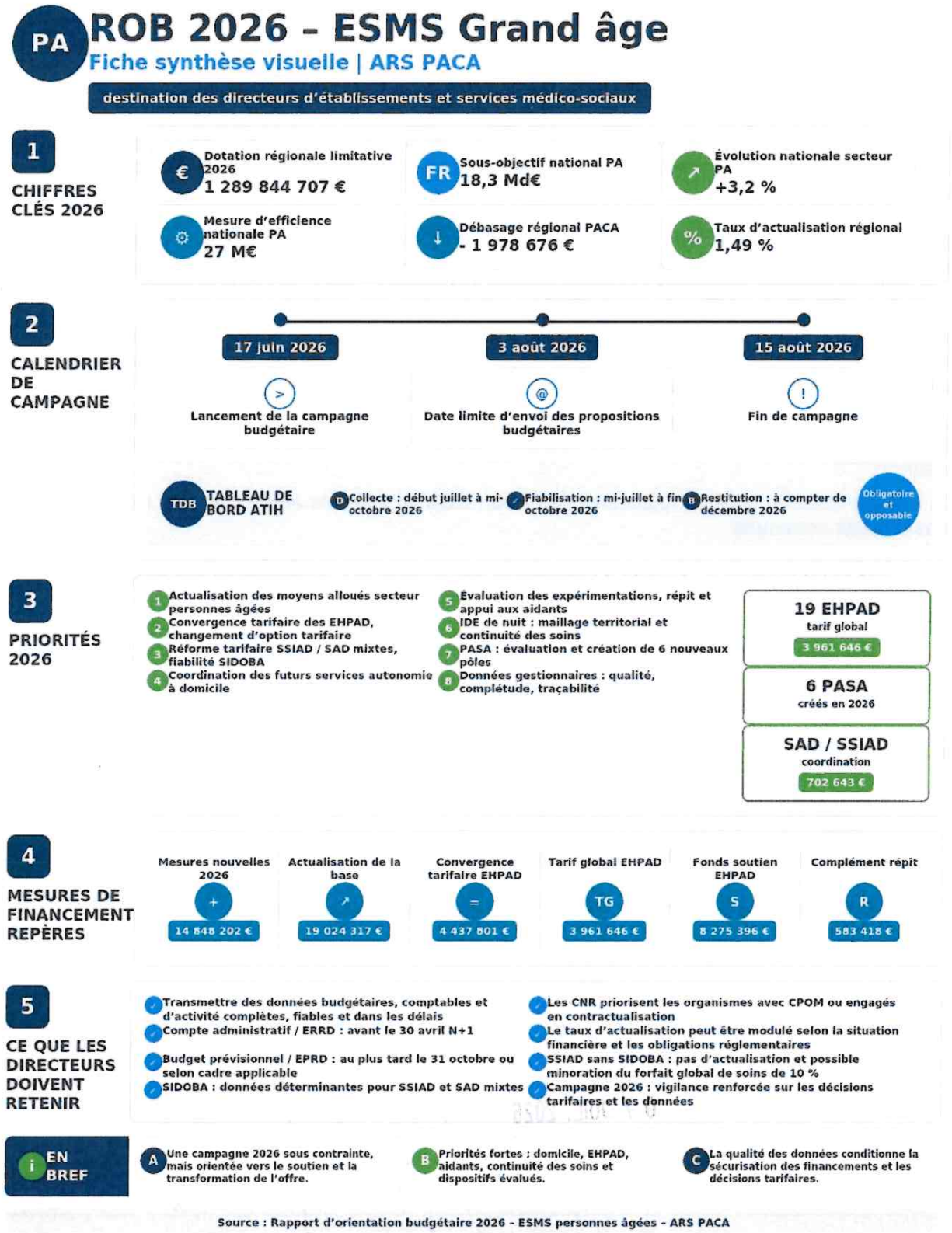
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation

07 JUIL. 2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

# Annexe 1 : ROB 2026



# Annexe 2 : Campagne budgétaire 2025

## FINANCEMENTS DES ESMS DU SECTEUR DU GRAND ÂGE

## CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025

**1,28 milliard € alloués**
**aux 762 établissements et services médico-sociaux**

+ 6,84 % par rapport à 2024 qui ont permis de financer :

### Des Mesures nouvelles supplémentaires : 61 M€

(Dont 50 % au titre de l'actualisation et de la résorption de l'écart à la dotation plafond des EHPAD)

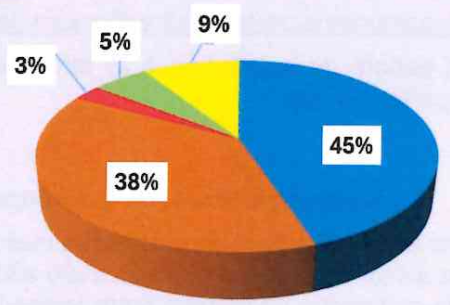
♦ **SERVICES A DOMICILE** : **1,60 M€**
- Coordination et accompagnement des SAD,
- Mise en oeuvre de la réforme de la tarification à l'activité des SSIAD.

♦ **DISPOSITIFS EXPERIMENTAUX EN HERBERGEMENT** : **10,4 M€**
- **Pérennisation dispositif « ATHENA »** *(Ex. PASA de nuit)* :
  - Revalorisation du forfait de 117 EHPAD de 92 000 € à 105 000 €
- **Création Unité d'Hébergement Protégé** (UHP) : 18 nouveaux porteurs intégrés soit 35 UHP depuis 2023.
- **Passage au tarif global** : 20 EHPAD en ont bénéficié en 2025 soit un total de 167 ESMS.
- **Cotisations CNRACL** : Mesure de compensation pour neutraliser la hausse des cotisations des ESMS publics.

♦ **STRATEGIE REGIONALE DES AIDANTS** : **829 K€**
- Revalorisation des forfaits des dispositifs de suppléance à domicile,
- Soutien des Accueils de Jour (AJ) les plus dynamiques.

**À noter :**
**419 K€** soit 11 % de CNR QVCT ont fait l'objet de reprise

### Des Crédits non Reconductibles : 99 M€




- Aide ciblée
- Expérimentations régionales
- Frais de transport
- Innovation et nouvelles technologies
- investissement

♦ **PROROGATION D'EXPERIMENTATIONS REGIONALES** : **39 M€**
- **19 CRT** sur l'ensemble du territoire régional **dont 1 Ehpad Hors Les Murs,**
- **Dispositif ATHENA** à 37 EHPAD,
- **Déploiement UHP** à 19 EHPAD.

♦ **RECOURS A L'INNOVATION ET AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES** (QVT) : **4,74 M€**
- **Développement de l'IA** en EHPAD

♦ **AIDE CIBLEE AUX EHPAD EN DIFFICULTE** : **39,64 M€**

♦ **SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT** : **8,25 M€**
- **Prise en charge des frais financiers**
- **Financement de la transition énergétique**

♦ **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT EN ACCUEIL DE JOUR** : **2,33 M€**

# Annexe 3 : Régionalisation de la tarification et notification des crédits

## 1. Dématérialisation des décisions tarifaires

La campagne 2026 s'inscrit également dans la poursuite de la dématérialisation des décisions tarifaires. L'espace de documents partagés devient le canal officiel de dépôt et de consultation des décisions tarifaires et de leurs annexes entre les ARS et l'Assurance maladie. L'instruction précise que cet espace doit impérativement être utilisé par les ARS et qu'il constitue l'unique canal officiel de communication pour le partage des documents concernés.

L'utilisation de la signature électronique qualifiée des décisions tarifaires, rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2026, constitue par ailleurs un prérequis à la transmission et au traitement dématérialisé des décisions tarifaires par l'Assurance maladie

Pour toute question concernant la tarification dans le cadre de cette campagne, les échanges doivent se faire uniquement par écrit, à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pa-tarification@ars.sante.fr

En dehors de sujets liés à la tarification, vos interlocuteurs restent les gestionnaires des délégations départementales.

## 2. Adresse électronique fonctionnelle générique unique

Une enquête relative aux adresses mails génériques obligatoires pour tous les organismes gestionnaires a par ailleurs été lancée en mars 2026 afin de faciliter les échanges et la transmission d'informations relatives à la campagne budgétaire entre le service Tarification de la direction de l'offre médico-sociale (DOMS) de l'ARS PACA et les services des organismes gestionnaires.

Ce mail sera le seul et unique point d'entrée et de contact de chaque organisme gestionnaire, notamment dans la transmission des informations nationales ou régionales, des décisions tarifaires et des enquêtes.

Il doit par conséquent être en mesure d'assurer la continuité d'information même en période des congés.

Il est de la responsabilité de l'organisme gestionnaire de communiquer tout changement de mail sur : ars-paca-doms-pa-tarification@ars.sante.fr.

## 3. Foire aux questions

Une foire aux questions (FAQ) est mise à jour à chaque phase de campagne sur le site de l'ARS PACA. Cette FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations de l'ensemble des acteurs du champ médico-social, et est accessible via le lien suivant :

Les campagnes budgétaires annuelles pour les établissements et services médico-sociaux | Agence régionale de santé PACA

# Annexe 3 : EPRD/ERRD

**La campagne état prévisionnel/réalisé des dépenses et des recettes (EPRD/ERRD) et les documents obligatoires**

La transmission des documents budgétaires et financiers constitue une obligation réglementaire et un élément essentiel du dialogue de gestion entre les organismes gestionnaires et l'ARS. Elle permet d'apprécier la trajectoire financière des établissements, la cohérence des prévisions, l'exécution budgétaire et l'utilisation des crédits alloués.

## 1. Documents attendus et échéances

| Campagne / situation | Documents attendus | Échéance | Points de vigilance |
|---|---|---|---|
| **EPRD / EPCP** | Cadre budgétaire prévisionnel, annexes d'activité, tableaux prévisionnels des effectifs rémunérés, annexes financières, rapport budgétaire et financier | **30 jours après notification des tarifs et au plus tard le 30 juin N** | Le dossier doit être complet, cohérent avec le CPOM et respecter l'équilibre réel |
| **ERRD / ERCP** | Cadre réalisé, annexes d'activité réalisée, tableaux des effectifs et rémunérations, annexes financières, rapport budgétaire et financier | **Avant le 30 avril N+1** | L'absence de transmission peut conduire à une fixation d'office des résultats |
| **ESMS cofinancés** | Annexes précisant la répartition des charges entre les sections tarifaires et les financeurs | Avec l'EPRD ou l'ERRD | La ventilation ARS / Conseil départemental / État doit être clairement identifiable |
| **Documents selon la situation** | Activité Amendement Creton, plan pluriannuel d'investissement, plan de transport, compte d'emploi des CNR et subventions | Selon le cadre concerné | Les documents doivent permettre de justifier les demandes et l'utilisation des crédits |
| **Documents selon le statut juridique** | Comptes de gestion pour les ESMS publics, rapport du commissaire aux comptes pour les structures concernées, comptes de liaison pour les associations, bilan comptable | Avec le dossier budgétaire ou financier | Les pièces doivent être adaptées au statut de l'organisme gestionnaire |

## 2. Importance du rapport budgétaire et financier

Le rapport budgétaire et financier est une pièce centrale du dossier, même s'il n'existe pas de cadre national normalisé. Il doit permettre à l'ARS de comprendre la situation de l'établissement au-delà des seules données chiffrées.

**Il doit notamment présenter :**

- La trajectoire financière de l'établissement ;
- Les principaux équilibres financiers ;
- Les écarts entre le prévisionnel et le réalisé ;
- L'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- L'analyse des recettes et des charges ;
- Les méthodes comptables utilisées ;
- Le suivi des subventions, provisions et fonds dédiés ;
- La proposition d'affectation du résultat ;
- Les éventuelles difficultés financières et les actions correctrices engagées.

## 3. Conséquences en cas de dossier incomplet ou tardif

| Situation constatée | Conséquence possible |
|---|---|
| Absence de transmission de l'EPRD ou dossier incomplet | Opposition possible de l'ARS à l'EPRD |
| Absence de transmission de l'ERRD avant le 30 avril N+1 | Fixation d'office du montant et de l'affectation des résultats |
| Dépenses non justifiées ou étrangères à la gestion normale de l'établissement | Rejet possible des dépenses par l'autorité de tarification |
| Données incohérentes ou insuffisamment documentées | Instruction budgétaire fragilisée et demandes de financement moins sécurisées |

En synthèse, la complétude, la cohérence et la ponctualité des transmissions conditionnent la qualité de l'instruction budgétaire, la sécurisation des financements publics et la fluidité du dialogue de gestion avec l'ARS.

# Annexe 4 : Résultats de gestion des ESMS

**hors CPOM, non soumis à l'EPRD**

La prise en compte des résultats de gestion des ESMS hors CPOM et non soumis à l'EPRD intervient en première phase de campagne budgétaire 2026. Elle concerne les établissements et services relevant encore de la procédure contradictoire.

L'objectif est d'assurer un traitement équitable des résultats, dans le respect du cadre réglementaire, tout en tenant compte de la situation financière des structures et de la soutenabilité de la dotation régionale.

## 1. Traitement des résultats

| Situation constatée | Modalités de traitement |
|---|---|
| **Déficit constaté** | Conformément à l'article R. 314-51-III du CASF, les déficits, corrigés si nécessaire selon l'article R. 314-52, sont d'abord couverts par une reprise sur le compte de réserve de compensation.<br>Si ce compte est insuffisant pour absorber le déficit, l'autorité de tarification prend en charge ce solde, qui vient alors augmenter les charges d'exploitation pour 2026. |
| **Excédent constaté** | Compte tenu de la situation et du contexte spécifiques des SSIAD :<br>- L'excédent sera affecté en trésorerie<br>- Pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, l'excédent sera affecté en diminution des charges d'exploitation 2026 |

## 2. Respect des délais de transmission

La transmission du compte administratif doit être réalisée dans les délais réglementaires, soit avant le **30 avril** de l'année suivant l'exercice concerné.

Le respect de cette échéance est indispensable pour permettre l'instruction des résultats dans de bonnes conditions.

| Situation constatée | Conséquence possible |
|---|---|
| **Compte administratif transmis dans les délais** | Les résultats sont instruits selon les règles habituelles de traitement des déficits et excédents. |
| **Compte administratif transmis hors délai** | Les déficits ne sont pas intégrés dans les charges d'exploitation de l'exercice budgétaire en cours. |
| **ERRD transmis à la place du compte administratif attendu** | Le dépôt est considéré comme non conforme au cadre applicable. Les déficits ne sont pas pris en compte dans les charges d'exploitation. |
| **Excédent constaté en cas de dépôt tardif ou non conforme** | L'excédent fait l'objet d'une reprise automatique par l'autorité de tarification. |

## 3. Dépenses rejetées

L'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui ne relèvent pas de la gestion normale de l'établissement ou du service, notamment lorsqu'elles sont manifestement étrangères à l'activité autorisée, insuffisamment justifiées ou disproportionnées.

| Type de dépense concernée | Traitement budgétaire |
|---|---|
| **Dépense non justifiée** | Elle peut être rejetée par l'autorité de tarification. |
| **Dépense étrangère à la gestion normale de l'ESMS** | Elle peut être déduite des financements accordés. |
| **Dépense rejetée après contrôle** | Le rejet peut se traduire par une baisse du tarif ou des recettes liées à la tarification, sur l'exercice concerné ou sur l'exercice suivant. |

La réglementation prévue aux articles R.314-52 et R.314-236 du Code de l'action sociale et des familles s'applique à toutes les dépenses refusées pour les ESMS, qu'ils soient sous un budget prévisionnel ou sous un cadre EPRD.

Il est important de noter que, par exception, un CPOM régi par l'article L.313-11 est considéré comme relevant du budget prévisionnel, même si la règle générale est différente.

Désormais, les dépenses refusées seront directement déduites des financements accordés. Cela se traduira par une baisse du tarif ou des recettes liées à la tarification, soit sur l'année où ces dépenses sont identifiées, soit sur l'année suivante, à hauteur du montant concerné.

## 4. Points de vigilance pour les gestionnaires

Les gestionnaires doivent veiller à transmettre un compte administratif complet, conforme et dans les délais réglementaires. La qualité des pièces transmises conditionne l'instruction des résultats et leur affectation.

**Une attention particulière doit être portée :**

- Au respect de l'échéance du **30 avril** ;
- À la transmission du bon cadre budgétaire ;
- À la justification des dépenses ;
- À la cohérence entre les résultats, les réserves et les demandes formulées ;
- À la traçabilité des éléments comptables transmis.

En synthèse, le respect des délais et la qualité des justificatifs transmis sécurisent le traitement des résultats. À l'inverse, un dépôt tardif, incomplet ou non conforme peut entraîner une reprise automatique des excédents, la non-prise en compte des déficits ou le rejet de certaines dépenses.

# Annexe 5 : Modalités de délégation des crédits relatifs au Fonds de soutien à la qualité

**pour les**

**établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) en difficulté**

Un fonds est mis en place afin de soutenir les EHPAD en difficultés financières et les accompagner dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de vie et d'accompagnement des résidents, et d'amélioration de l'efficience.

Cette enveloppe fait ainsi suite aux efforts engagés les années précédentes pour soutenir le secteur, notamment les fonds d'urgence et les soutiens structurels liés au Ségur de la santé pour l'investissement immobilier et numérique des établissements.

La présente annexe définit les modalités de délégation de ces crédits en 2026 par les ARS.

## 1. Établissements concernés et analyse de la situation financière

Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) susceptibles de recevoir des crédits de soutien à la qualité au titre des difficultés financières rencontrées sont les EHPAD relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) présentant des difficultés financières.

La situation de ces EHPAD devra avoir fait l'objet d'un examen en commission départementale telles que définies par l'instruction interministérielle du 21 septembre 2023[5], dans les six mois précédents afin de disposer d'une analyse concertée et actualisée de la situation financière de l'établissement ainsi que des actions correctrices à mener à court et moyen termes.

Il convient ainsi de continuer à examiner la situation des EHPAD en difficulté au sein des commissions départementales[6] afin de mobiliser tous les acteurs et de s'assurer que les difficultés concernées ne peuvent être résolues par d'autres leviers et actions (mise en place du tarif différencié[7], actualisation des coupes pathos, vérification de la conformité des produits de la tarification versée par l'agence régionale de santé (ARS) et les départements, étalement des charges sociales et fiscales).

**Analyse de la situation financière des EHPAD :**

Cette démarche s'appuie sur deux niveaux d'analyse :
- Les indicateurs ciblés sur la trésorerie (I) ;
- Les indicateurs d'analyse financière globale, qui doivent permettre d'identifier les établissements et services dont les difficultés de trésorerie sont de nature à remettre en cause les équilibres à moyen/long terme (II).

Tous ces indicateurs doivent être autant que possible examinés sur au moins deux ans, et dans l'idéal trois ans, et tenir compte des éventuels contextes spécifiques de nature à biaiser l'analyse.

[5] Instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DGFIP/DSS/CNSA/2023/145 du 21 septembre 2023 relative à la mise en place des commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS) en difficultés financières.

[6] Les commissions départementales ont été pérennisées dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.

[7] L'utilisation de cette modalité de tarification n'est pas obligatoire, mais devra faire l'objet d'une étude systématique.

I – Les indicateurs ciblés sur la trésorerie :

Il s'agit d'identifier prioritairement les EHPAD dans l'incapacité de faire face à leurs dettes à très court terme, avec un risque de cessation de paiement, au travers des indicateurs relatifs au fonds de roulement et à la trésorerie en jours de charges décaissables, au taux de rotation des dettes, stocks et créances, des taux de dettes sociales et fiscales ainsi que de liquidité.
Toutefois, votre attention est appelée sur la diversité des situations pouvant aboutir à des problèmes de trésorerie. En effet, ils peuvent découler aussi bien de difficultés conjoncturelles, sans remise en cause des équilibres financiers de moyen / long terme, que d'une incapacité à faire face aux engagements de long terme. Cette incapacité est généralement évaluée sur la base des indicateurs relatifs à la dette de long terme (cf. II ci-dessous).

II – Indicateurs d'analyse globale :

Comme indiqué plus haut, il convient de dissocier les structures faisant face à des situations conjoncturelles des structures devant mettre en place un plan de retour à l'équilibre, sur la base de mesures ciblées et crantées dans une démarche plus globale de retour à l'équilibre.
La marge d'appréciation de la commission doit donc s'appuyer autant que possible sur une analyse plus globale des équilibres de la structure, les problèmes de trésorerie ne reflétant pas forcément une fragilisation des équilibres à moyen/long terme. À cet égard, il est vivement recommandé d'élargir l'analyse, au-delà des problèmes de trésorerie, pour une approche plus globale, en faisant appel aux indicateurs plus généraux suivants :

- **Indicateurs relatifs à la dette de long terme :** indépendance financière, apurement et durée apparente de la dette, couverture du remboursement annuel du capital des emprunts par la capacité d'autofinancement (CAF) ;

- **Indicateurs financiers :** taux de résultat, taux de CAF, taux de réserve de compensation des déficits et poids de cette réserve par rapport aux produits, taux de marge brute d'exploitation, taux d'atteinte des prévisions, taux de vétusté des constructions, installations techniques, matériel et outillages, poids des charges financières par rapport aux charges sociales, poids des charges et des produits par groupe, poids des charges d'intérim par rapport au total des charges ;

- **Indicateurs liés aux ressources humaines (RH) :** taux d'équivalents temps plein (ETP) vacants, taux d'absentéisme, taux de rotation des personnels sur effectifs réels ;

- **Indicateurs d'activité :** taux d'occupation, taux de rotation des personnes accompagnées, écart entre le dernier Pathos moyen pondéré (PMP) connu et le PMP validé, écart entre le dernier groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré (GMP) connu et le GMP validé.

L'outil en ligne de la CNSA, qui sera mis à jour courant 2026, peut à ce titre constituer une aide au diagnostic : https://cnsa-apps.shinyapps.io/Situation_financiere_des_ESMS/

## 2. Établissements concernés et analyse de la situation financière

Les EHPAD bénéficiaires du Fonds de soutien à la qualité devront s'engager à communiquer un plan d'actions d'efficience et d'amélioration continue de la qualité (cf. les exemples de mesures citées plus bas).
Ce plan d'actions sera défini pour la partie efficience afin de prévoir une trajectoire de progression et la mobilisation des différents leviers à la main de l'établissement.
Pour la partie amélioration de la qualité, ce plan d'actions devra tenir compte des recommandations produites lors des inspections contrôles et, le cas échéant, de celles produites lors de l'évaluation Haute Autorité de santé (HAS) (par un organisme accrédité et/ou auto-évaluation).
Les EHPAD bénéficiaires transmettront aux autorités de tarification et de contrôle (ATC) trimestriellement un état d'avancement de ce plan. Le plan d'actions et ses mises à jour devront être déposés dans l'application e-CARS dans l'onglet suivi des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en difficulté.

Pour l'octroi des crédits, il devra en outre être porté une attention particulière aux EHPAD s'inscrivant :

- Dans une démarche d'**accompagnement et de valorisation de leurs activités avec une adaptation de leur offre** ;
- Dans des démarches d'**efficience** à travers notamment :
    - De regroupements (adhésion à un groupement territorial social et médico-social [GTSMS] pour les EHPAD publics hospitaliers et territoriaux, adhésion à un groupement de coopération sociale et médico-sociale [GCSMS] ou autre forme de coopération pour les EHPAD privés) ;
    - De mutualisations : mutualisation des achats, mutualisation de certains postes pour lesquels le recrutement sur un temps partiel est difficile… ;
- Dans la mise en œuvre d'une plus grande traçabilité de l'activité soin et plus généralement, le remplissage des outils numériques de description de l'offre et de l'activité ;
- Dans une **démarche innovante d'ouverture vers l'extérieur, de participation des usagers ou d'améliorations des conditions de travail.**

Un examen de l'opportunité de **mise en place du tarif différencié** et une évaluation du dispositif en cas de mise en place du tarif différencié seront systématiquement réalisés.

**Pour les EHPAD publics territoriaux, l'adhésion à un GTSMS durant l'année 2026 est attendue.**

**Les ARS pourront inviter les EHPAD à s'appuyer sur les outils mis à disposition par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP).**

## 3. Financements complémentaires au titre du soutien financier des EHPAD

Une enveloppe de 85 M€ est mise à disposition des ARS en première phase de campagne budgétaire 2026.

Les ARS sont invitées à compléter cette enveloppe, en mobilisant prioritairement leurs marges régionales pour le soutien aux structures en difficulté, et ce dans la mesure de leur capacité.
L'objectif est la mise en œuvre d'un fonds d'un montant global de 140 M€.

Des co-financements, notamment des départements, et autres formes de soutien (étalement/effacement des dettes sociales et/ou fiscales, prêts de la Banque des Territoires, etc.) seront recherchés de façon systématique.

## 4. Modalités de délégation des crédits

L'ARS tarifiera ces financements complémentaires en crédits non reconductibles au cours de l'exercice 2026 en distinguant précisément le soutien apporté au titre du Fonds de soutien à la qualité et au titre de crédits non reconductibles (CNR) complémentaires des ARS dans l'application « e-CARS ».

**Un suivi régulier des consommations de crédits sera réalisé par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à fin d'information des ministres**. Des échanges bilatéraux pourront être organisés le cas échéant par l'administration centrale avec les ARS pour apporter les éléments d'appréciation qualitatifs nécessaires.

## 5. Calendrier de mise en œuvre

Les ARS veilleront à mobiliser les crédits autant que possible avant le 31 octobre 2026 et à renseigner l'application « e-CARS ». E-cars est d'ores et déjà opérationnelle, les ARS sont invitées à renseigner l'outil au fil de l'eau.

Des points réguliers sur l'utilisation des crédits seront organisés dans le cadre des CTSMS.

Toute difficulté d'application de la présente annexe sera signalée au bureau SD5B de la DGCS (dgcs-5c-tarif-perf@social.gouv.fr).

# Annexe 6 : Zoom personnes âgées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARS PACA

## FINANCEMENTS DES ESMS DU SECTEUR DU GRAND ÂGE CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025

**1,28 milliard € alloués aux 762 établissements et services médico-sociaux**

**+ 6,84 % par rapport à 2024 qui ont permis de financer :**

### Des Mesures nouvelles supplémentaires : 61 M€

(Dont 50 % au titre de l'actualisation et de la résorption de l'écart à la dotation plafond des EHPAD)

- **SERVICES A DOMICILE : 1,60 M€**
  - Coordination et accompagnement des SAD,
  - Mise en oeuvre de la réforme de la tarification à l'activité des SSIAD.
- **DISPOSITIFS EXPERIMENTAUX EN HERBERGEMENT : 10,4 M€**
  - Pérennisation dispositif « ATHENA » *(Ex. PASA de nuit)* :
    - Revalorisation du forfait de 117 EHPAD de 92 000 € à 105 000 €
  - Création Unité d'Hébergement Protégé (UHP) : 18 nouveaux porteurs intégrés soit 35 UHP depuis 2023.
  - Passage au tarif global : 20 EHPAD en ont bénéficié en 2025 soit un total de 167 ESMS.
  - Cotisations CNRACL : Mesure de compensation pour neutraliser la hausse des cotisations des ESMS publics.
- **STRATEGIE REGIONALE DES AIDANTS : 829 K€**
  - Revalorisation des forfaits des dispositifs de suppléance à domicile,
  - Soutien des Accueils de Jour (AJ) les plus dynamiques.

### Des Crédits non Reconductibles : 99 M€




- **PROROGATION D'EXPERIMENTATIONS REGIONALES : 39 M€**
  - 19 CRT sur l'ensemble du territoire régional dont 1 Ehpad Hors Les Murs,
  - Dispositif ATHENA à 37 EHPAD,
  - Déploiement UHP à 19 EHPAD.
- **RECOURS A L'INNOVATION ET AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES (QVT) : 4,74 M€**
  - Développement de l'IA en EHPAD
- **AIDE CIBLEE AUX EHPAD EN DIFFICULTE : 39,64 M€**
- **SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT : 8,25 M€**
  - Prise en charge des frais financiers
  - Financement de la transition énergétique
- **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT EN ACCUEIL DE JOUR : 2,33 M€**

**À noter :**
**419 K€** soit 11 % de CNR QVCT ont fait l'objet de reprise

# Agence régionale de santé PACA

# R93-2026-07-07-00003

# ROB PH 2026

# Rapport d'orientation budgétaire

# 2026

Établissements et Services Médico-sociaux pour personnes en situation de handicap

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

# Table des matières

Les priorités de lecture du ROB 2026 ..... 2
INTRODUCTION ..... 3
Mesure d'efficience appliquée dès l'année 2026 ..... 3
Cadre budgétaire 2026 ..... 4
Généralisation de la tarification en prix de journée globalisée pour les ESMS sans CPOM ..... 5
La réforme SERFAFIN PH ..... 5
1. L'allocation de crédits pérennes ..... 6
1.1. Mesures d'actualisation ..... 6
1.1.1. Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix ..... 6
1.1.2. Modalités régionales de modulation du taux d'actualisation ..... 6
1.1.3. Situation particulière des SSIAD et SAD mixtes ..... 7
1.1.4. Minoration en cas de sous-activité et fiabilisation de l'activité ..... 7
1.2. Mesures salariales nouvelles ..... 9
1.2.1. Compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des agents affiliés à la CNRACL 9
1.2.2. Mesures salariales de la Branche d'aide à domicile ..... 9
1.2.3. Accord prévoyance de la Croix Rouge Française ..... 9
1.3. Situation particulière des SSIAD et des SAD mixtes : ..... 9
1.4. Amendement Creton : tarification et facturation ..... 10
1.5. Mesures nouvelles et transformation de l'offre ..... 10
1.5.1. Poursuite du plan de création de 50 000 solutions et préparation de l'évolution des ESMS enfants en offre de services coordonnés ..... 10
1.5.2. Le déploiement des pôles d'appui à la scolarité ..... 10
1.5.3. Mesures socles à destination des enfants et des adultes ..... 11
1.5.4. La communication alternative améliorée (CAA) ..... 11
1.5.5. Stratégie Nationale Autisme et troubles du neurodéveloppement : SESSAD Précoce ..... 12
1.5.6. Service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce ..... 12
2. L'allocation de crédits non reconductibles ..... 12
2.1. Les axes « permanents syndicaux » et « gratifications de stage » ..... 12
2.2. Priorités régionales d'attribution des CNR : ..... 13
2.3. Obligations de transmission et qualité des données ..... 14
ANNEXES

## Synthèse exécutive

| Repère 2026 | Donnée conservée / proposée |
|---|---|
| Dotation régionale limitative (DRL) 2026 | 1 076 056 979 € |
| Progression de l'objectif global de dépenses PH | + 2,5 % au niveau national |
| Actualisation régionale déléguée | 10 006 957 € |
| Mesure d'efficience régionale | Débasage de 1 867 866 € |
| Mesures nouvelles et crédits de paiement | 12 686 080 € dont 10 922 612 € de crédits de paiement sur installations |
| Pôles d'appui à la scolarité | 24 PAS supplémentaires à la rentrée 2026 - 2 808 000 € |
| Communication alternative et améliorée | 349 746 € délégués en 2026 ; objectif régional de montée en charge des MDCAA |
| SESSAD d'interventions très précoces | 270 000 € au titre de la SNATND |
| Préparation SERAFIN-PH | Stabilisation des bases et fiabilisation des autorisations, activités et données FINESS |

## Les priorités de lecture du ROB 2026

- Sécuriser la campagne budgétaire en articulant actualisation, mesures salariales, crédits de paiement et mesure d'efficience.
- Préserver la stabilité des bases tarifaires des ESMS entrant dans le périmètre de la réforme SERAFIN-PH, tout en fiabilisant les autorisations, les capacités et l'activité.
- Poursuivre la transformation de l'offre dans le cadre du plan de création de 50 000 solutions, avec une priorité donnée aux réponses inclusives, modulaires et territorialisées.
- Renforcer les réponses aux enfants et adultes sans solution adaptée ou en situation complexe, en subsidiarité des dispositifs de droit commun.
- Consolider l'école inclusive par le déploiement des pôles d'appui à la scolarité et des ressources médico-sociales associées.
- Développer la communication alternative et améliorée, le repérage très précoce et les interventions précoces dans le cadre de la SNATND.
- Réserver les crédits non reconductibles à des dépenses ponctuelles, documentées, justifiées et compatibles avec les priorités régionales.
- Conditionner l'allocation des financements à la qualité, la complétude et la sincérité des données transmises par les gestionnaires.

# INTRODUCTION

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), prévu à l'article R.314-22 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) présente les orientations régionales de la campagne budgétaire 2026 applicables aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il s'adresse aux structures financées dans le cadre de l'ONDAM spécifique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et décline au niveau régional, les orientations fixées par l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026, relative à la campagne budgétaire 2026.
Il précise les modalités d'allocation des crédits et les priorités retenues par l'ARS PACA pour accompagner les établissements et services de la région et il vise à donner aux organismes gestionnaires une lecture claire du cadre budgétaire, des mesures financées, du calendrier de campagne et des obligations attendues en matière de transmission des données budgétaires, comptables et d'activité.

La campagne 2026 s'inscrit dans un contexte de transformation accélérée de l'offre médico-sociale, de poursuite des revalorisations salariales, de déploiement des engagements issus de la Conférence nationale du handicap et de préparation de la réforme SERAFIN-PH. Elle doit permettre de renforcer les réponses aux besoins des personnes accompagnées, notamment dans les situations complexes, tout en garantissant la soutenabilité de la dotation régionale limitative.

Les orientations présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les objectifs du Projet Régional de Santé 2023-2028. Elles visent à garantir la continuité des accompagnements, soutenir l'évolution de l'offre, renforcer les réponses de proximité et améliorer la qualité du service rendu aux personnes en situation de handicap et à leurs familles, notamment aux besoins des publics les plus vulnérables.

## Mesure d'efficience appliquée dès l'année 2026

Conformément aux orientations nationales de la campagne budgétaire 2026, la construction de l'objectif global de dépenses intègre une mesure d'efficience applicable au secteur médico-social. Elle représente un montant national de 54 M€, réparti à parts égales entre le secteur des personnes âgées et celui des personnes en situation de handicap, soit 27 M€ pour le champ PH.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette mesure se traduit par un débasage de la base reconductible régionale de **1 867 866 €.**

La mise en œuvre de cette mesure sera articulée avec les règles régionales d'actualisation, de modulation et de mise en réserve, afin de garantir une allocation soutenable, équitable et objectivée des financements publics. Elle ne remet pas en cause les autorisations, notifications ou engagements antérieurement accordés, mais elle impose une vigilance renforcée sur la justification des besoins et la qualité des données transmises.

## Cadre budgétaire 2026

Malgré un contexte contraint d'évolution des finances publiques, la campagne budgétaire 2026 poursuit l'effort engagé en faveur des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap.
Au niveau national, le sous-objectif relatif aux établissements et services pour personnes en situation de handicap s'établit à 16 Md€ en 2026, avec une progression de l'objectif global de dépenses de 2,5 % pour le secteur PH.
Au niveau régional, l'enveloppe limitative s'élève à **1 076 056 979€.**

La campagne 2026 s'inscrit dans la continuité des politiques publiques engagées les années précédentes, tout en intégrant les mesures de revalorisation des métiers, les priorités nationales relatives à la transformation de l'offre médico-sociale et la préparation de la réforme SERAFIN-PH.

Au niveau régional, les priorités d'action sont définies en cohérence avec le Projet régional de santé de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 et avec les orientations nationales de la campagne budgétaire 2026 applicables au champ du handicap.

Elles visent notamment à poursuivre la transformation de l'offre médico-sociale au service de parcours plus inclusifs, modulaires et territorialisés ; à renforcer les réponses apportées aux enfants et adultes en situation de handicap sans solution adaptée ou en situation complexe ; à accompagner le déploiement du plan de création de 50 000 solutions ; à soutenir l'école inclusive, notamment à travers les pôles d'appui à la scolarité ; à développer la communication alternative et améliorée ; à préparer la réforme SERAFIN-PH ; et à fiabiliser les données nécessaires au pilotage régional de l'offre.

Ces priorités s'inscrivent dans une logique de sécurisation des accompagnements, de meilleure adéquation entre les besoins des personnes et les ressources allouées, et de soutenabilité de la dotation régionale limitative.

Pour l'exercice 2026, l'enveloppe régionale allouée est la suivante :

| | Enveloppes 2025 | Phase de la Campagne budgétaire |
|---|---|---|
| **Base reconductible au 01/01/2026** | **1 055 578 562 €** | |
| **Débasage** | **-1 867 866 €** | |
| **CNR nationaux 2025** | **-346 754 €** | |
| **Actualisation de la base** | **10 006 957 €** | *1ère phase* |
| **Mesures nouvelles 2026** | **12 686 080 €** | |
| *Crédits de paiement sur installations* | *10 922 612 €* | *1ere/2ème phase* |
| *Coordination services* | *13 883 €* | *2ème phase* |
| *Effet hausse cotisations CNRACL* | *1 020 728 €* | *1ère phase/2ème phase* |
| *Revalorisations BAD* | *93 049 €* | *1ère phase/2ème phase* |
| *Revalo. Prévoyance Croix Rouge* | *16 062 €* | *1ère phase/2ème phase* |
| *Complément CNH : Communication alternative et améliorée* | *349 746 €* | *2ème phase* |
| *Stratégie nationale autisme* | *270 000 €* | *2ème phase* |
| **Dotation Régionale Limitative sur l'année 2026** | **1 076 056 979 €** | |

## Généralisation de la tarification en prix de journée globalisée pour les ESMS sans CPOM

Dans le cadre de la future automatisation des transmissions de décisions tarifaires entre les ARS, les CPAM, la CNSA et la CNAM, tous les ESMS n'ayant pas signé de CPOM à ce jour passe à la tarification en prix de journée globalisée. Elle est obligatoire à compter du 1er janvier 2026.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre des orientations nationales - portées par la CNSA depuis 2023 - visant à simplifier les modalités de financement des établissements médico-sociaux, à renforcer la cohérence entre les ressources allouées et l'activité réalisée et à sécuriser les flux financiers entre les organismes payeurs et les structures.

Ce changement s'inscrit également dans le projet national de dématérialisation des flux tarifaires,

L'enjeu est de :

- Simplifier les modalités de tarification,
- Éviter une double gestion des décisions tarifaires (dotation globale / prix de journée),
- Et permettre un traitement automatisé de la CNAM, qui ne prend en charge que les décisions en dotation globale.

## La réforme SERFAFIN PH

L'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 instaure un nouveau modèle de financement pour les établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF accompagnant des mineurs ou des jeunes adultes en situation de handicap et faisant l'objet d'une orientation de la CDAPH.

À compter du 1er janvier 2027, ces établissements et services bénéficieront d'une dotation globale de financement dont la part principale prendra en compte notamment la capacité autorisée, les modalités d'accueil proposées ainsi que les besoins d'accompagnement et, le cas échéant, de soins des personnes accompagnées. Cette part pourra être modulée en fonction de l'activité réalisée et de l'atteinte d'objectifs relatifs à la qualité de l'accompagnement et à la coopération avec les partenaires éducatifs, sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.

L'année 2026 constitue donc une année de préparation opérationnelle. À ce titre, l'ARS poursuit la fiabilisation des autorisations, des capacités FINESS, des modalités d'accueil, des publics accompagnés et des données d'activité préalable indispensable à la réforme SERAFIN-PH. Les ESMS concernés devront transmettre l'annexe activité de l'EPRD au 31 octobre 2026 en prévision de l'exercice 2027, sans transmission d'un budget prévisionnel à cette même date. Le rattachement des SESSAD à leur établissement support pourra être poursuivi lorsque cette évolution permet de simplifier la gestion administrative, de favoriser le fonctionnement en dispositif, de fluidifier les parcours et d'adapter l'offre aux besoins du territoire

Les vérifications ont porté notamment sur le fonctionnement en dispositif intégré, la répartition des capacités par type de déficience, les modalités d'accueil ainsi que les tranches d'ouverture.

Dans la perspective de la mise en œuvre de SERAFIN prévue en 2027, les ESMS poursuivent jusqu'au 10 juillet 2026 la complétude des données nécessaires au prochain recueil, notamment celles relatives à la modulation sur l'activité et à la modulation sur les objectifs.

# 1. L'allocation de crédits pérennes

## 1.1. Mesures d'actualisation

### 1.1.1. Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix

Pour 2026, le taux d'actualisation des moyens alloués aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap est fixé, avant mesures nouvelles, à **0,95 %.**

Ce taux vise à couvrir à la fois l'évolution spontanée de la masse salariale, au titre du glissement vieillesse technicité - GVT, évaluée à + 0,9 %, ainsi que l'effet prix lié à l'inflation des charges financées par ce sous-objectif de l'ONDAM, estimé à 1,1 %.

Ce taux constitue un cadre de référence régional. Son application pourra être modulée par l'ARS au regard de la situation propre à chaque établissement ou service, notamment au regard du respect des obligations de transmission des documents budgétaires, comptables et d'activité.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'enveloppe d'actualisation déléguée au titre de la campagne budgétaire 2026 s'élève à **10 006 957** €. Elle sera notifiée lors de la première phase de la campagne budgétaire.

### 1.1.2. Modalités régionales de modulation du taux d'actualisation

À compter de la campagne budgétaire 2026, l'application du taux d'actualisation fait l'objet d'une modulation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le respect de la dotation régionale limitative et au regard de la situation propre des établissements et services médico-sociaux.

| Catégorie d'ESMS | Modalité d'application du taux d'actualisation | Taux appliqué |
|---|---|---|
| ESMS entrant dans le périmètre de SERAFIN PH | Application du taux national afin de stabiliser les bases tarifaires dans la perspective de la mise en œuvre de la réforme SERAFIN-PH au 1er janvier 2027. | **0,95 %** |
| ESMS adultes présentant une situation financière nécessitant l'application du taux de référence | Application du taux national, au regard des indicateurs financiers disponibles et des besoins objectivés de la structure. | **0,95 %** |
| Les organismes gestionnaires dont les ESMS du secteur adulte présente une situation financière justifiant l'application du taux de référence | Application d'un taux minoré, compte tenu notamment de la situation budgétaire et financière de l'organisme gestionnaire, de son niveau de trésorerie, de ses résultats, de son niveau de CAF et de ses réserves. | **0,30 %** |
| ESMS ne respectant pas leurs obligations réglementaires | Non-application du taux d'actualisation en cas d'absence de transmission, de transmission incomplète ou de données insuffisamment fiables et exploitables pour permettre l'instruction budgétaire et en cas de refus de signer le CPOM ou en cas d'obstacle à sa mise en œuvre. | **0 %** |

Cette modulation vise à garantir une allocation équitable et soutenable des financements publics, en tenant compte à la fois des besoins objectivés des structures et du respect des obligations réglementaires applicables.

Elle ne s'applique pas aux ESMS entrant dans le périmètre de SERAFIN-PH, sauf situation exceptionnelle, afin de limiter les biais d'initialisation du modèle. Elle ne s'applique pas non plus aux SSIAD

### 1.1.3. Situation particulière des SSIAD et SAD mixtes

Les SSIAD et les services autonomie à domicile mixtes font l'objet d'un traitement spécifique. La réforme tarifaire engagée depuis 2023 prévoit le passage progressif d'une dotation historique à une dotation calculée à partir d'une équation tarifaire fondée sur les besoins en soins des personnes accompagnées.
La campagne budgétaire des SSIAD sera traitée principalement en seconde phase, afin de tenir compte des données d'activité renseignées dans SIDOBA. Les gestionnaires concernés doivent porter une attention particulière à la complétude et à la fiabilité de ces données, qui conditionnent le calcul du forfait global de soins, la convergence tarifaire et la sécurisation des financements. Les SSIAD n'ayant pas renseigné SIDOBA pourront voir leur forfait global de soins minoré conformément au cadre réglementaire.
Par conséquent, ils bénéficient du taux d'actualisation national, soit 0,95%, hormis ceux qui n'ont pas renseigné le logiciel national SIDOBA, verront leur dotation minorée de 10%

### 1.1.4. Minoration en cas de sous-activité et fiabilisation de l'activité

Dans la continuité des pratiques observées dans d'autres régions et conformément au cadre national, la tarification des établissements et services pourra être appréciée au regard de l'activité effectivement réalisée.
Lorsque le taux d'occupation ou le niveau d'activité est significativement inférieur aux objectifs réglementaires ou contractuels, l'ARS pourra mettre en œuvre une modulation ou une mise en réserve temporaire, après phase contradictoire.

Cette orientation vise à garantir une allocation des financements proportionnée à l'activité constatée et à encourager une meilleure adéquation entre les ressources allouées, les capacités autorisées et l'accompagnement effectivement réalisé. Elle s'appliquera en tenant compte des spécificités des publics accompagnés, des situations de transformation de l'offre, des contraintes de recrutement et des objectifs prévus dans les CPOM.

Les établissements et services médico-sociaux financés par des crédits publics sont soumis à des obligations de transparence financière[1], de sincérité budgétaire et de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de tarification, de contrôle et de pilotage de la dépense médico-sociale.

La qualité, la complétude et la fiabilité des données transmises constituent un élément essentiel du suivi régional et national de l'ONDAM spécifique. Elles permettent notamment d'apprécier l'exécution des crédits, de suivre la consommation des dotations régionales limitatives, d'identifier les besoins d'extension en année pleine et de calibrer les mesures nouvelles des exercices suivants.

Dans ce cadre, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur rappelle aux gestionnaires la nécessité de se conformer aux règles de gestion applicables aux établissements et services médico-sociaux, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, aux arrêtés du 8 juin 2026 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et les dotations régionales limitatives, ainsi qu'aux orientations nationales de la campagne budgétaire 2026.

Pour l'exercice 2026, le taux d'actualisation des moyens alloués aux établissements accueillant des personnes en situation de handicap est fixé, avant mesures nouvelles, à 0,95 % en moyenne. Ce taux

[1] Les documents attendus, de manière exhaustive, sont précisés en annexe 2.

constitue un cadre de référence et son application doit être appréciée dans le cadre de la procédure budgétaire conduite par l'ARS, au regard de la situation propre à chaque établissement ou service.

L'application du taux d'actualisation est ainsi conditionnée à la capacité de l'ARS à disposer des éléments nécessaires à l'instruction budgétaire, et notamment à la transmission, dans les délais requis, du compte administratif et des documents comptables, budgétaires et d'activité attendus.

En conséquence, le taux d'actualisation de 0,95 % est appliqué aux ESMS ayant satisfait à leurs obligations réglementaires de transmission et dont les données permettent une instruction budgétaire complète et fiable.

À l'inverse, l'absence de transmission du compte administratif (CA) dans les délais, la transmission de documents incomplets ou l'absence d'éléments suffisants pour apprécier la situation budgétaire de la structure peuvent conduire l'ARS à moduler l'application du taux d'actualisation, y compris jusqu'à sa non-application, au regard des seuls éléments disponibles.

Cette règle de gestion s'inscrit dans les prérogatives de l'autorité de tarification et vise à garantir une allocation équitable, transparente et sécurisée des financements publics, dans le respect de la dotation régionale limitative notifiée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### 1.2. Mesures salariales nouvelles

#### 1.2.1. Compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des agents affiliés à la CNRACL

Des crédits pérennes sont délégués afin de compenser forfaitairement la hausse du taux de cotisation vieillesse applicable aux employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Cette compensation vise à couvrir l'augmentation de trois points de cotisation intervenue en janvier 2026.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le montant délégué à ce titre s'élève à **1 020 728 €.** Ces crédits seront alloués aux ESMS publics éligibles selon le critère national fondé sur le poids de leur dotation reconductible dans l'ensemble des structures concernées.

#### 1.2.2. Mesures salariales de la Branche d'aide à domicile

Les avenants 70, 71, 75 et 76 de la convention collective de la branche d'aide à domicile ont fait l'objet d'un agrément ministériel et deviennent opposables aux autorités de tarification. Les crédits délégués au titre de la compensation financière forfaitaire des augmentations salariales imputées sur la section soins des services et établissements de la BAD s'élèvent à **93 049 €** pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces crédits ont vocation à être alloués aux établissements et services éligibles selon le critère de répartition national, fondé sur le poids de leur dotation reconductible dans l'ensemble des structures concernées, en 1ère phase de campagne.

#### 1.2.3. Accord prévoyance de la Croix Rouge Française

La Croix rouge française a réhaussé, à compter du 1er janvier 2026 les taux de cotisations patronales permettant de financer son régime de prévoyance. A ce titre, **16 062 €** ont été délégués afin de compenser la hausse de ces cotisations liées à la renégociation du régime prévoyance applicable à la Croix-Rouge française.

Ces crédits ont vocation à être alloués aux établissements et services éligibles selon le critère de répartition national, fondé sur le poids de leur dotation reconductible dans l'ensemble des structures concernées, en 1ère phase de campagne.

### 1.3. Situation particulière des SSIAD et des SAD mixtes :

Les SSIAD et les services autonomie à domicile mixtes font l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la campagne budgétaire 2026. L'éventuelle modulation régionale du taux d'actualisation n'a pas vocation à s'appliquer aux places de SSIAD, dans la mesure où l'actualisation est intégrée au calcul de leur forfait global de soins dans le cadre de la réforme tarifaire engagée depuis le 1er janvier 2023. Cette réforme prévoit le passage progressif d'une dotation historique à une dotation calculée à partir d'une équation tarifaire fondée sur les besoins en soins des personnes accompagnées, avec une mise en œuvre progressive jusqu'en 2027.

La campagne budgétaire des SSIAD sera traitée en seconde phase de campagne, afin de tenir compte des données d'activité renseignées dans le système d'information national SIDOBA, déployé par la CNSA. En première phase, seule l'affectation des résultats des comptes administratifs sera appliquée. Les gestionnaires concernés sont donc appelés à porter une attention particulière à la complétude et à la fiabilité des données saisies dans SIDOBA, ces éléments conditionnant le calcul du forfait global de soins, la convergence tarifaire et la sécurisation des financements alloués.

### 1.4. Amendement Creton : tarification et facturation

Les établissements accueillant des jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement Creton doivent veiller au respect des circuits de facturation selon l'orientation prononcée par la CDAPH. Les recettes ou participations dues par les conseils départementaux doivent être correctement valorisées et retracées dans les annexes budgétaires et d'activité.

Les financements complémentaires générés par la facturation des jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement Creton ne doivent pas conduire à augmenter indûment la dotation assurance maladie. L'ARS procédera aux régularisations nécessaires au travers de diminutions de dotations ou de reprises, selon le cadre applicable.

### 1.5. Mesures nouvelles et transformation de l'offre

#### 1.5.1. Poursuite du plan de création de 50 000 solutions et préparation de l'évolution des ESMS enfants en offre de services coordonnés

La transformation de l'offre engage une évolution organisationnelle structurante : passer d'une logique de places à une offre de services modulaire, coordonnée et territorialisée, centrée sur le projet de vie de la personne et son autodétermination.

Trois constats ont conduit à ce changement de cap, acté lors de la CNH 2023 et précisé lors des comités interministériels du handicap de 2024 et 2025 :

- Des parcours fragmentés, organisés en silos sectoriels (enfance/adulte, médico-social/sanitaire/droit commun), générateurs de ruptures aux moments clés de la vie
- Un système sous tension, avec des listes d'attente persistantes et une inadéquation croissante entre l'offre installée et les besoins réels des personnes
- Des familles encore trop souvent coordinatrices par défaut, faute d'une réponse globale, lisible et sans rupture

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur poursuit la mise en œuvre du plan de création de 50 000 solutions à travers les projets engagés dans le cadre du PAC'AMBITION 50 000 solutions, les appels à projets ou appels à candidatures ciblés et le développement d'offres permettant d'éviter les ruptures de parcours.

- définir un zonage territorial pour le secteur enfants ;
- faire évoluer le secteur enfants vers une organisation en offre de services coordonnés à horizon 2027 ;
- renforcer la coordination entre les ESMS, l'Éducation nationale, les MDPH, les familles et les acteurs du parcours ;
- soutenir les réponses aux personnes sans solution, aux situations complexes et aux publics présentant des besoins spécifiques.

**La préparation de SERAFIN-PH et le déploiement du plan 50 000 solutions conduisent à renforcer l'organisation des ESMS enfants en plateformes ou dispositifs territorialisés. Les travaux porteront sur la lisibilité des modalités d'accueil, la fluidité des parcours, la coopération avec l'Éducation nationale et la capacité à proposer des réponses modulaires et sans rupture.**

#### 1.5.2. Le déploiement des pôles d'appui à la scolarité

Le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS), issu des orientations fixées lors de la Conférence nationale du handicap de 2023 et inscrit dans la dynamique de renforcement de l'école inclusive, constitue un levier structurant pour améliorer l'accompagnement des élèves et le soutien aux équipes pédagogiques, dans une logique d'école pleinement accessible à tous.

A ce jour 68 PAS sont installés en Paca : 41 dans le Var, 24 dans le Vaucluse, 2 dans les Bouches-du-Rhône et 1 dans les Hautes-Alpes.

Pour la rentrée scolaire 2026, 24 PAS supplémentaires vont être déployés :
- 2 dans le 04 ;
- 4 dans le 05 ;
- 5 dans le 06 ;
- 13 dans le 13.

Cela représente une enveloppe de **2 808 000 €** en 2026.

### 1.5.3. Mesures socles à destination des enfants et des adultes

En 2024, l'AMI régional PAC'AMBITION 50 000 solutions a permis de soutenir des projets visant à répondre aux besoins des enfants et adultes en situation de handicap sans solution adaptée à leurs besoins et d'amplifier l'effort global d'évolution et de transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

En 2025, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a poursuivi cette dynamique en orientant prioritairement les financements vers les projets déposés dans le cadre de cet AMI.

En 2026, En 2026, des projets issus de cet AMI seront de nouveau financés, en complément d'appels à projets ou d'appels à candidatures ciblés pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap pour la création de :

Sur le secteur enfants :

- 1 DIME dans le département des Bouches-du-Rhône (ouverture prévisionnelle 2029/2030)
- 8 places d'établissement d'accueil médicalisé dans le Vaucluse
- 2 unités pour les enfants présentant la double vulnérabilité dans le département de Vaucluse
- 5 places de SESSAD déficience visuelle dans le Vaucluse
- 1 UEMA dans les Bouches-du-Rhône et 2 UEEA dans les départements du Var et de Vaucluse

Sur le secteur adultes :

- 5 places de SAMSAH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
- 5 places de SAMSAH dans le département des Hautes-Alpes
- 1 MAS polyhandicap dans le département des Alpes-Maritimes (ouverture prévisionnelle 2029/2030)
- 1 MAS PHV dans le département de Vaucluse

Sur les deux secteurs :

- Renfort de l'offre de répit dans le département des Alpes-Maritimes.
- Renfort de l'offre existant avec le déploiement de trois nouveaux dispositifs de suppléance sur les territoires des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

### 1.5.4. La communication alternative améliorée (CAA)

L'accès à la communication constitue un droit fondamental, reconnu notamment par la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH). Le gouvernement a réaffirmé sa volonté d'en faire une priorité, à l'occasion de la CNH du 26 avril 2023, ainsi que lors des comités interministériels du handicap (CIH) des 16 mai 2024 et 6 mars 2025.

À la suite de la publication du 23 juin 2025 relative au déploiement de missions départementales de la communication alternative améliorée (MDCAA), l'ARS Paca a lancé deux appels à candidatures. Pour y répondre, un montant de **1 000 000 €** est alloué au titre de l'année 2026 pour en déployer 4 soit 250 000€ par MDCAA : une MDCAA est opérationnelle depuis le 04 mai dans le Var. Ce déploiement se poursuit dans l'année dans les départements des Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes et le Vaucluse.

Cette mission comprend une fonction d'animation de réseau sur le territoire concerné et une mission d'appui ressources et d'accompagnement à la mise en œuvre des démarches CAA auprès des personnes et de leurs familles, ainsi que la montée en compétences des environnements sur la CAA (école, périscolaire, etc).

Les perspectives pour l'année 2027 s'inscrivent dans la continuité, avec le lancement d'un nouvel appel à candidatures dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et les Bouches-du-Rhône.

### 1.5.5. Stratégie Nationale Autisme et troubles du neurodéveloppement : SESSAD Précoce

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie en 2026 d'une enveloppe complémentaire de **270 000 €** dans le cadre de la stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement. Ces crédits sont fléchés sur des missions de repérage très précoce et la création de places de SESSAD d'interventions précoces pour les enfants de 0 à 3 ans. Ils seront alloués en seconde phase de campagne.

### 1.5.6. Service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce

La Conférence nationale du handicap de 2023 a acté la mise en place du Service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce (SRP), inscrit dans le cadre des politiques publiques en faveur de l'amélioration du repérage et de l'accompagnement des enfants présentant des troubles du développement.

Il s'articule autour du parcours généraliste, du parcours spécifique aux troubles du neurodéveloppement et du parcours de rééducation et de réadaptation, en mobilisant les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire.

Ce service a pour finalité d'assurer, sur l'ensemble du territoire, un parcours structuré, coordonné et sans reste à charge aux démarches de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants et les jeunes concernés par un trouble de santé durable et invalidant.

Un AMI sera lancé au 2ème semestre 2026 pour une opérationnalité dès 2027 en Paca.

## 2. L'allocation de crédits non reconductibles

### 2.1. Les axes « permanents syndicaux » et « gratifications de stage »

Les crédits non reconductibles relatifs aux permanents syndicaux et aux gratifications de stage sont maintenus dans le cadre de la campagne 2026. Les crédits relatifs aux permanents syndicaux permettent de compenser la mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales ou d'associations d'employeurs, dans les conditions prévues par les conventions ou accords applicables. Les enveloppes régionales consacrées à cet axe sont réparties ainsi :

- **39 849 €** pour accompagner les permanents syndicaux,
- **199 450.12 €** pour couvrir les gratifications de stage.

En 2027, l'ARS PACA informe les ESMS concernés par les mesures des contrôles a posteriori portant sur l'utilisation des CNR « gratifications de stage » alloués en 2026. À cette fin, les documents justificatifs relatifs à leur utilisation devront être tenus à la disposition de l'ARS PACA.

### 2.2. Priorités régionales d'attribution des CNR :

⚠ À partir de 2026, une priorité explicite (quant à l'attribution des crédits non reconductibles) sera accordée aux organismes gestionnaires ayant conclu un CPOM, ainsi qu'à ceux engagés de manière volontaire dans une démarche de contractualisation avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CPOM est le support privilégié de dialogue entre les gestionnaires et l'ARS. Outil majeur de pilotage de l'organisation territoriale et de déclinaison du Projet Régional de Santé (PRS), il a pour but de définir des objectifs précis et mesurables en matière de performance, d'amélioration de la qualité des services et de l'efficience des organisations. En encourageant cette démarche contractuelle, l'ARS veut promouvoir une meilleure cohérence dans la gestion des financements publics, garantir une utilisation optimale des crédits temporaires et favoriser une plus grande lisibilité et responsabilisation des acteurs2.

Les crédits non reconductibles - CNR - ont vocation à financer des mesures ponctuelles, limitées dans le temps et ne présentant pas de caractère pérenne. Leur mobilisation doit s'inscrire strictement dans le cadre réglementaire applicable, qui ne permet pas de financer durablement des charges reconductibles au moyen de crédits temporaires.

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, ces crédits proviennent :

- Du solde excédentaire résultant des reprises de résultats opérées à la suite de l'examen des comptes administratifs 2024 ;
- Des dépenses rejetées dans le cadre de l'instruction des comptes administratifs 2024 ;
- Des crédits rendus disponibles du fait du report d'installation de places nouvelles ou de dispositifs issus de plans nationaux.

L'attribution de CNR demeure subordonnée à l'analyse des besoins exprimés, à la disponibilité effective des crédits au sein de la dotation régionale limitative et au caractère ponctuel des dépenses présentées. Les demandes doivent être justifiées, documentées et compatibles avec les orientations nationales et régionales de campagne.

À partir de 2026, une priorité explicite sera accordée aux organismes gestionnaires ayant conclu un CPOM, ainsi qu'à ceux engagés volontairement dans une démarche de contractualisation avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le CPOM constitue le support privilégié du dialogue de gestion, du pilotage de l'organisation territoriale et de la déclinaison du Projet régional de santé.

Ces crédits ne peuvent donc pas avoir pour effet de créer ou de couvrir une charge pérenne pour l'établissement ou le service. Les dépenses financées à ce titre devront pouvoir être retracées et justifiées dans le cadre du suivi budgétaire et des contrôles exercés par l'autorité de tarification.

Pour l'année 2026, la campagne CNR du champ PH s'articule autour de **trois axes stratégiques transversaux communs** :

- Axe stratégique n° 1 : attractivité des métiers ;
- Axe stratégique n° 2 : évolution de l'offre et actions innovantes ;
- Axe stratégique n° 3 : prévention et promotion de la santé.

[2] Le délai pour signer les CPOM a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément aux articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2 du CASF, l'ARS PACA continue d'engager les négociations avec les gestionnaires d'établissements et de services.

### 2.3. Obligations de transmission et qualité des données

L'examen des demandes de crédits non reconductibles tiendra compte du respect, par les gestionnaires, de leurs obligations réglementaires de transmission des documents budgétaires, comptables et financiers. Les ESMS n'ayant pas rendu leurs documents de manière exhaustive, sincère et dans les délais ne se verront attribuer aucun CNR régional, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

Des abattements pourront être appliqués aux demandes en cas d'absence de transmission, de transmission hors délai ou de transmission incomplète. La qualité, la complétude et la fiabilité des données transmises constituent des critères déterminants pour apprécier le bien-fondé de la demande, son caractère ponctuel, son adéquation avec les orientations de campagne et sa compatibilité avec les crédits disponibles.

La qualité, la complétude et la fiabilité des données transmises constitueront également des critères déterminants dans l'analyse des demandes. Les éléments produits doivent permettre à l'ARS d'apprécier le bien-fondé de la demande, son caractère ponctuel, son adéquation avec les orientations de campagne et sa compatibilité avec les crédits disponibles au sein de la dotation régionale limitative.

Dans le cadre de la première phase de la campagne budgétaire 2026, l'ARS ne dispose pas encore de l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer précisément le montant des crédits non reconductibles à allouer. Cette incertitude conduit à différer la décision d'attribution de ces crédits **en seconde phase budgétaire**, qui permettra un examen plus approfondi et une meilleure prise en compte des besoins réels.

Cette démarche permet d'adapter l'allocation des crédits aux besoins réellement constatés au sein des établissements et services médico-sociaux. Elle souligne également l'importance d'un suivi rigoureux et d'une évaluation fine des demandes afin d'optimiser l'utilisation des crédits temporaires dans un contexte où les besoins sont nombreux et diversifiés.

**La mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous : accompagnement des situations individuelles critiques**

Pour mémoire, les situations critiques sont des situations dont la complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées des ruptures de parcours (retours en famille non souhaités et non préparés, exclusions d'établissement, refus systématiques d'admission en établissement) et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause (en d'autres termes, mise en danger de la personne et/ou de son entourage).

En subsidiarité de la mobilisation de l'ensemble des acteurs, l'ARS PACA peut accorder à un ESMS des CNR pour faciliter l'accueil ou le maintien d'un accompagnement médico-social pour une personne dont la situation est identifiée comme complexe.

L'octroi de CNR situations critiques a donc pour objet le soutien des ESMS dans leur fonctionnement et leur organisation quand ils accueillent des personnes en situation de handicap dont les troubles nécessitent une prise en charge renforcée en personnel, équipement particulier…

Il est important de rappeler que ces CNR ne servent pas à créer de nouvelles solutions pérennes. Compte tenu de la transformation de l'offre à l'œuvre et des moyens alloués dans le cadre du Plan « *50 000 solutions* », l'ARS a redéfini de nouvelles règles d'octroi des CNR situations critiques en 2025.

Les demandes de ces crédits pour renfort de personnel seront analysées par la Délégation Départementale compétente.

Comme l'année dernière, les crédits dédiés peuvent financer uniquement :

- Un renfort temporaire en personnel : augmentation du ratio d'encadrement afin de garantir des temps de prises en charge partiellement ou complètement individualisés ;
- Des transports : pour individualiser les déplacements d'une personne dont les troubles représentent des risques majeurs pour les personnes autour et elle-même ou en cas de temps de transport trop important entre le domicile et le lieu d'accueil ;
- Du matériel : équipements spécifiques en lien avec les troubles d'une personne accueillie afin de garantir sa sécurité et celle du collectif et des professionnels accompagnants ;
- Un accueil en sureffectif : dotation d'une place classique proratisée au nombre de mois d'accueil.

**Point d'attention** : les séjours de répit réalisés par des organismes agréés Vacances adaptées organisées (VAO) sont exclus de tout octroi de CNR situations critiques

Seules les demandes de séjours de répit organisés dans d'autres structures médico-sociales autorisées pour accueillir ce type de situations pourront faire l'objet de CNR situations critiques au regard des besoins.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

07 JUIL. 2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

# ROB 2026 – ESMS Handicap

## Fiche synthèse visuelle | ARS PACA

**À destination des directeurs d'établissements et services médico-sociaux**

### 1 CHIFFRES CLÉS 2026

- **Dotation régionale limitative 2026** : 1 076 056 979 €
- **Sous-objectif national PH** : 16 Md€
- **Évolution nationale** : +2,5 %
- **Mesure d'efficience nationale PH** : 27 M€
- **Débasage régional PACA** : - 1 867 866 €
- **Taux d'actualisation de référence** : 0,95 %

### 2 CALENDRIER DE CAMPAGNE

- **17 juin 2026** : Lancement de la campagne budgétaire
- **3 août 2026** : Date limite d'envoi des propositions budgétaires
- **15 août 2026** : Fin de campagne

**TABLEAU DE BORD ATIH**

- Collecte : début juillet à mi-octobre 2026
- Fiabilisation : mi-juillet à fin octobre 2026
- Restitution : à compter de décembre 2026

Obligatoire et opposable

### 3 PRIORITÉS 2026

- Poursuite du plan 50 000 solutions
- Offre plus inclusive, modulaire et territorialisée
- Renforcement des réponses aux enfants et adultes sans solution adaptée
- Déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS)
- Développement de la communication alternative et améliorée (CAA)
- Accompagnement des situations individuelles critiques
- Préparation de la réforme SERAFIN-PH
- Fiabilisation des données transmises par les gestionnaires

- **24 PAS** supplémentaires en 2026 : 2 808 000€
- **4 MDCAA** : 1 000 000 €
- **SESSAD précoce** : 270 000 €

### 4 MESURES ET FINANCEMENTS REPÈRES

| Mesures nouvelles 2026 | Crédits de paiement sur installations | Compensation hausse cotisations CNRACL | Revalorisations BAD | Accord prévoyance Croix-Rouge |
|---|---|---|---|---|
| 12 686 080 € | 10 922 612 € | 1 020 728 € | 93 049 € | 16 062 € |

### 5 CE QUE LES DIRECTEURS DOIVENT RETENIR

- Transmettre des données budgétaires, comptables et d'activité complètes, fiables et dans les délais
- Compte administratif : avant le 30 avril N+1
- Budget prévisionnel : au plus tard le 31 octobre
- Pour les ESMS sans CPOM : tarification en prix de journée globalisée obligatoire au 1er janvier 2026
- Les CNR priorisent les organismes avec CPOM ou engagés en contractualisation
- Le taux d'actualisation peut être modulé selon la situation financière et le respect des obligations réglementaires
- SERAFIN-PH : 2026 = année de préparation ; mise en œuvre prévue au 1er janvier 2027

### EN BREF

- Une campagne 2026 sous contrainte, mais orientée vers la transformation de l'offre.
- Des priorités fortes en inclusion, scolarisation et accompagnement des situations complexes.
- La qualité des données transmises reste un levier majeur d'allocation des financements.

Source : Rapport d'orientation budgétaire 2026 – ESMS Handicap – ARS PACA

## Annexe 1 : Régionalisation de la tarification et notification des crédits

1. Dématérialisation des décisions tarifaires

La campagne 2026 s'inscrit également dans la poursuite de la dématérialisation des décisions tarifaires. L'espace de documents partagés devient le canal officiel de dépôt et de consultation des décisions tarifaires et de leurs annexes entre les ARS et l'Assurance maladie et sera opérationnel pour la 2ème phase de la campagne budgétaire. L'instruction précise que cet espace doit impérativement être utilisé par les ARS et qu'il constitue l'unique canal officiel de communication pour le partage des documents concernés.

L'utilisation de la signature électronique qualifiée des décisions tarifaires, rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2026, constitue par ailleurs un prérequis à la transmission et au traitement dématérialisé des décisions tarifaires par l'Assurance maladie

Pour toute question concernant la tarification dans le cadre de cette campagne, les échanges doivent se faire uniquement par écrit, à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-ph-tarification@ars.sante.fr

En dehors de sujets liés à la tarification, vos interlocuteurs restent les gestionnaires des délégations départementales.

2. Adresse électronique fonctionnelle générique unique

Une enquête relative aux adresses mails génériques obligatoires pour tous les organismes gestionnaires a par ailleurs été lancée en mars 2026 afin de faciliter les échanges et la transmission d'informations relatives à la campagne budgétaire entre le service Tarification de la direction de l'offre médico-sociale (DOMS) de l'ARS PACA et les services des organismes gestionnaires.

Ce mail sera le seul et unique point d'entrée et de contact de chaque organisme gestionnaire, notamment dans la transmission des informations nationales ou régionales, des décisions tarifaires et des enquêtes.

Il doit par conséquent être en mesure d'assurer la continuité d'information même en période des congés.

Il est de la responsabilité de l'organisme gestionnaire de communiquer tout changement de mail sur : ars-paca-doms-ph-tarification@ars.sante.fr.

3. Foire aux questions

Une foire aux questions (FAQ) est mise à jour à chaque phase de campagne sur le site de l'ARS PACA. Cette FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations de l'ensemble des acteurs du champ médico-social, et est accessible via le lien suivant :

Les campagnes budgétaires annuelles pour les établissements et services médico-sociaux | Agence régionale de santé PACA

## Annexe 2 : La campagne état prévisionnel/réalisé des dépenses et des recettes (EPRD/ERRD) et les documents obligatoires

La transmission des documents budgétaires et financiers constitue une obligation réglementaire et un élément essentiel du dialogue de gestion entre les organismes gestionnaires et l'ARS. Elle permet d'apprécier la trajectoire financière des établissements, la cohérence des prévisions, l'exécution budgétaire et l'utilisation des crédits alloués.

### 1. Documents attendus et échéances

| Campagne / situation | Documents attendus | Échéance | Points de vigilance |
|---|---|---|---|
| **EPRD / EPCP** | Cadre budgétaire prévisionnel, annexes d'activité, tableaux prévisionnels des effectifs rémunérés, annexes financières, rapport budgétaire et financier | **30 jours après notification des tarifs et au plus tard le 30 juin N** | Le dossier doit être complet, cohérent avec le CPOM et respecter l'équilibre réel |
| **ERRD / ERCP** | Cadre réalisé, annexes d'activité réalisée, tableaux des effectifs et rémunérations, annexes financières, rapport budgétaire et financier | **Avant le 30 avril N+1** | L'absence de transmission peut conduire à une fixation d'office des résultats |
| **ESMS cofinancés** | Annexes précisant la répartition des charges entre les sections tarifaires et les financeurs | Avec l'EPRD ou l'ERRD | La ventilation ARS / Conseil départemental / État doit être clairement identifiable |
| **Documents selon la situation** | Activité Amendement Creton, plan pluriannuel d'investissement, plan de transport, compte d'emploi des CNR et subventions | Selon le cadre concerné | Les documents doivent permettre de justifier les demandes et l'utilisation des crédits |
| **Documents selon le statut juridique** | Comptes de gestion pour les ESMS publics, rapport du commissaire aux comptes pour les structures concernées, comptes de liaison pour les associations, bilan comptable | Avec le dossier budgétaire ou financier | Les pièces doivent être adaptées au statut de l'organisme gestionnaire |

### 2. Importance du rapport budgétaire et financier

Le rapport budgétaire et financier est une pièce centrale du dossier, même s'il n'existe pas de cadre national normalisé. Il doit permettre à l'ARS de comprendre la situation de l'établissement au-delà des seules données chiffrées.

Il doit notamment présenter :

- La trajectoire financière de l'établissement ;
- Les principaux équilibres financiers ;
- Les écarts entre le prévisionnel et le réalisé ;
- L'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- L'analyse des recettes et des charges ;
- Les méthodes comptables utilisées ;
- Le suivi des subventions, provisions et fonds dédiés ;
- La proposition d'affectation du résultat ;
- Les éventuelles difficultés financières et les actions correctrices engagées.

### 3. Conséquences en cas de dossier incomplet ou tardif

| Situation constatée | Conséquence possible |
|---|---|
| Absence de transmission de l'EPRD ou dossier incomplet | Opposition possible de l'ARS à l'EPRD |
| Absence de transmission de l'ERRD avant le 30 avril N+1 | Fixation d'office du montant et de l'affectation des résultats |
| Dépenses non justifiées ou étrangères à la gestion normale de l'établissement | Rejet possible des dépenses par l'autorité de tarification |
| Données incohérentes ou insuffisamment documentées | Instruction budgétaire fragilisée et demandes de financement moins sécurisées |

En synthèse, la complétude, la cohérence et la ponctualité des transmissions conditionnent la qualité de l'instruction budgétaire, la sécurisation des financements publics et la fluidité du dialogue de gestion avec l'ARS.

## Annexe 3 : Résultats de gestion des ESMS hors CPOM, non soumis à l'EPRD

La prise en compte des résultats de gestion des ESMS hors CPOM et non soumis à l'EPRD intervient en première phase de campagne budgétaire 2026. Elle concerne les établissements et services relevant encore de la procédure contradictoire.

L'objectif est d'assurer un traitement équitable des résultats, dans le respect du cadre réglementaire, tout en tenant compte de la situation financière des structures et de la soutenabilité de la dotation régionale.

### 1. Traitement des résultats

| Situation constatée | Modalités de traitement |
|---|---|
| **Déficit constaté** | Le déficit est d'abord couvert par une reprise sur la réserve de compensation. Si cette réserve est insuffisante, le solde peut être pris en charge par l'autorité de tarification et venir augmenter les charges d'exploitation 2026. |
| **Excédent constaté** | Une part de l'excédent, fixée à **42 %**, est reprise automatiquement afin de contribuer au financement des déficits constatés. |
| **Solde d'excédent restant** | Le solde peut être affecté à la réserve de compensation si celle-ci est inférieure à **10 %** de la base non actualisée au 1er janvier 2026. À défaut, il vient en diminution des charges d'exploitation 2026. |

### 2. Respect des délais de transmission

La transmission du compte administratif doit être réalisée dans les délais réglementaires, soit avant le **30 avril** de l'année suivant l'exercice concerné.

Le respect de cette échéance est indispensable pour permettre l'instruction des résultats dans de bonnes conditions.

| Situation constatée | Conséquence possible |
|---|---|
| **Compte administratif transmis dans les délais** | Les résultats sont instruits selon les règles habituelles de traitement des déficits et excédents. |
| **Compte administratif transmis hors délai** | Les déficits ne sont pas intégrés dans les charges d'exploitation de l'exercice budgétaire en cours. |
| **ERRD transmis à la place du compte administratif attendu** | Le dépôt est considéré comme non conforme au cadre applicable. Les déficits ne sont pas pris en compte dans les charges d'exploitation. |
| **Excédent constaté en cas de dépôt tardif ou non conforme** | L'excédent fait l'objet d'une reprise automatique par l'autorité de tarification. |

### 3. Dépenses rejetées

L'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui ne relèvent pas de la gestion normale de l'établissement ou du service, notamment lorsqu'elles sont manifestement étrangères à l'activité autorisée, insuffisamment justifiées ou disproportionnées.

| Type de dépense concernée | Traitement budgétaire |
|---|---|
| **Dépense non justifiée** | Elle peut être rejetée par l'autorité de tarification. |
| **Dépense étrangère à la gestion normale de l'ESMS** | Elle peut être déduite des financements accordés. |
| **Dépense rejetée après contrôle** | Le rejet peut se traduire par une baisse du tarif ou des recettes liées à la tarification, sur l'exercice concerné ou sur l'exercice suivant. |

**4. Points de vigilance pour les gestionnaires**

Les gestionnaires doivent veiller à transmettre un compte administratif complet, conforme et dans les délais réglementaires. La qualité des pièces transmises conditionne l'instruction des résultats et leur affectation.

Une attention particulière doit être portée :

- Au respect de l'échéance du **30 avril** ;
- À la transmission du bon cadre budgétaire ;
- À la justification des dépenses ;
- À la cohérence entre les résultats, les réserves et les demandes formulées ;
- À la traçabilité des éléments comptables transmis.

En synthèse, le respect des délais et la qualité des justificatifs transmis sécurisent le traitement des résultats. À l'inverse, un dépôt tardif, incomplet ou non conforme peut entraîner une reprise automatique des excédents, la non-prise en compte des déficits ou le rejet de certaines dépenses.

**Annexe 4**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARS PACA

# FINANCEMENTS DES ESMS DU SECTEUR DU HANDICAP CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025

**Plus de 1,06 milliard € alloués aux 604 établissements et services médico-sociaux**

**+ 3,31 % par rapport à 2024 (1,02 M€) qui ont permis de financer :**

## Des Mesures nouvelles supplémentaires : Près de 21 M€

♦ 50 000 SOLUTIONS *(2ème année)* : **15,5 M€**

60 projets retenus Enfant/Adulte :

- **SOCLE :**

Programmation 2025 – Secteur Enfant (500 solutions créées en 2025) :

. Des places de SESSAD – TSA-TND,
. Création de 3 UEMA, 1 UEEA et 2 DAR collège favorisant les scolarisations,
. Renfort **CRA (Centre Ressource Autisme)**,
. Développement de l'Accueil de Jour,
. Des solutions de répit,
. Des dispositifs hors les murs,
. Des solutions pour les enfants ASE-Handicap.

Programmation 2025 – Secteur Adulte (300 solutions créées en 2025) :

. Renfort **CRA (Centre Ressource Autisme)**,
. Renfort de PCPE,
. Développement dispositifs HLM / ALLER-VERS,
. Création de places au sein de MAS,
. Renfort de Plateformes de répit,
. Renfort relayage et séjours de répit,
. Création d'une équipe d'expertise au sein du CRA.

- **« Repérage Précoce »**
  - **Création** : PCO 7-12ans, Renfort 1 CMPP et 1 CAMSP.
- **« Ecole »**
  - **27 nouveaux Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS)** : Dans les départements 05, 13 et 89% dans le Vaucluse

♦ Cotisations CNRACL : **1,37 M€**

Mesure de compensation pour neutraliser la hausse des cotisations des ESMS publics.

♦ Revalorisation COUT A LA PLACE *(ESMS en difficulté)* : **1,2 M€**

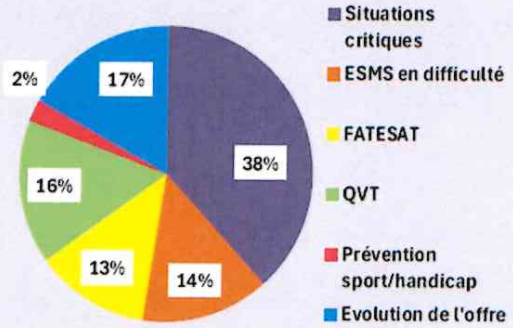
Crédits mobilisés pour accompagner les **EAM en difficulté** sur l'ensemble de la Région PACA.

♦ Revalorisation UCANSS : **1,26 M€**

Accompagnement sur les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

## Des Crédits non reconductibles : Près de 25 M€

*(Augmentation de 34 % par rapport à 2024)*




♦ SITUATIONS CRITIQUES : **7,27 M€**

Ces crédits ont permis de financer 96 ESMS.

♦ Soutien pour des accompagnement d'ESMS en difficulté financière : **2,7 M€**

4 Organismes Gestionnaires représentant 10 ESMS en difficulté.

♦ Fonds d'Accompagnement de la Transformation des ESAT (FATESAT) : **2,4 M€**

♦ QVT : **3 M€**

Accompagnement pour l'Appui à la sinistralité.

♦ Prévention Sport et Handicap : **446 K€**

Favoriser les rapprochements entre les ESMS et les clubs sportifs.

♦ Evolution de l'Offre médico-sociale : **3,2 M€**

- Poursuite de l'expérimentation « Personnes Handicapées Vieillissantes »,
- Financement à titre exceptionnel d'EMMIS,
- Dispositif Handiwork découverte : Programme d'immersion en entreprise.

**À noter :**

**234 K€** soit 12,40 % de CNR QVCT ont fait l'objet de reprise

p. 22

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-07-06-00005

# Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents
de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié par le décret 2025-836 du 20 août 2025 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans ls services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU l'arrêté** ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

**VU** la note de service CAB/MD/2016-790 du 7 octobre 2016.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2 et 3 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale ;

- Mme Gaëlle THIVET LE TREQUESSER, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de deuxième grade, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil de l'Etat du deuxième grade, chef du service régional de la formation et du développement ;

- Mme Claire POISSON, attachée statisticienne principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique ;

- Mme Coline LIMBARDET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de la forêt et du bois

**Article 2** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 4 et 5 sera exercée par :

- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de deuxième grade, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.

- Mme Coline LIMBARDET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de la forêt et du bois.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1er du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Comptabilité-Finances

- Mme Lucille MARZULLO-GANDILHON, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Ressources Humaines

- Mme Françoise PORRO, attachée principale d'administration, adjointe au chef du service régional de la formation et du développement ;

- M. Denis FERRIEU, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;

- M. Pierre Noël CANITROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;

- M. Patrice FAUCHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;

- Mme Lise OUSTRY, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06/07/2026

Pour le préfet,
La directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

***signé***

Stéphanie FLAUTO

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-07-06-00006

# Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

# Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture ;

**VU** le décret n°2025-1011 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de son activité au sein du service, par :

- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Stéphanie FLAUTO, de ses adjoints et de l'agent visé à l'article 1er du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, sur le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat», sur le programme 362 « écologie », sur le programme 363 « compétitivité » sur le programme 348 « Transformation environnementale, Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », sur le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

- Mme Gaëlle THIVET LE TREQUESSER, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de deuxième grade, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », sur le programme 775 « Développement et transfert en agriculture » et sur le programme 362 « écologie »

- Mme Coline LIMBARDET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de la forêt et du bois pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et sur le programme 362 « écologie »

- M. Pierre Noël CANITROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie »; sur le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

- M. Denis FERRIEU, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ; sur le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

- M. Patrice CHAZAL, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du service régional de la formation et du développement, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 143 « Enseignement technique agricole »

- Mme Claire POISSON, attachée statisticienne principale de l'I.N.S.E.E, cheffe du service régional de l'information statistique et économique, sur le programme central 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

**Article 3** : Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus cœur, chorus formulaire, chorus communication et chorus DT : délégation de crédits, demande d'achat, demande de subvention, constatation et certification du service fait, constations des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, recettes non fiscales et frais de déplacement :

- Mme Sylvie SANTIMARIA, secrétaire générale
- Mme Sandrine ROUX, secrétaire générale adjointe
- Mme Corinne CAYOL, cheffe de pôle finances
- Mme Guylaine FAVIER, cheffe de pôle moyens généraux
- Mme Nancy GOUABEAU , gestionnaire du pôle finances
- Mme Rebeh BIDI, gestionnaire du pôle moyens généraux

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre chorus formulaire, chorus communication, demande d'achat, demande de subvention, constatation et certification du service fait :

- Mme Adeline GOLL, cheffe du pôle Réseau d'information comptable agricole

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus formulaire : constatation et certification du service fait :

- Mme Isabelle TASD'HOMME, gestionnaire technique

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus DT :

- Mme Claire SAEZ, Déléguée régionale à la formation continue
- Mme Estelle FENOUILLET, assistante à la délégation régionale de formation continue
- Mme Marie-Josée ILAMOKO, assistante à la délégation régionale de formation continue

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre des applications ESCALE, LUCIOLE et INDEXA :

- Validation des flux INDEXA 2 GESFI et INDEXA 2 UC, INDEXA 2 VAE et ESCALE : Mme Valérie MAURICE, cheffe de pôle formation professionnelle
- Validation et rôle d'administrateur local sur ESCALE – LUCIOLE : Mme Françoise PORRO, adjointe au SRFD, Mme Aurélie RUPA, cheffe de pôle gestion des moyens EPL

**Article 4 :** Subdélégation est donnée Mme Gaëlle THIVET LE TREQUESSER, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de deuxième grade, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires et Lise OUSTRY ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régionale 149, l'UO régionale 362 et le programme national 775 et instruits par la DRAAF – SREDDT.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente subdélégation pourra également être exercée par :

- Mme Sabine CREGUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle agriculture, agroalimentaire et emploi au service régional de l'économie et du développement durable des territoires,

- M. Olivier LEGRAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle environnement et territoires au service régional de l'économie et du développement durable des territoires.

**Article 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06/07/2026

Pour le préfet,
La directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

***Signé***

Stéphanie FLAUTO

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-03-23-00025

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BERTRAND Michel 05500 ST BONNET

**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**
**Service Agriculture et Espaces Ruraux**
**Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Gap, le 23 MARS 2026

Le préfet des Hautes-Alpes
à
BERTRAND Michel
2 Place Chabert
Pisançon
05500 ST BONNET

**Objet :** accusé de réception du dossier complet
**Référence :** 05-2026-0017
**LRAR :** 2C 177 078 9730 7

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire des parcelles |
|---|---|---|---|
| SAINT BONNET EN CHAMPSAUR | Section ZC : 69<br>Section ZI : 4, 56<br>Section ZK : 3<br>Section ZM : 22, 37, 61, 75 | 11 ha 25 a 27 ca | REYNIER Vincent |
| | Section ZC : 5<br>Section ZL : 68<br>Section ZM : 26, 30, 64 | 7 ha 65 a 75 ca | Indivision REYNIER Marie |
| | Section ZA : 83<br>Section ZM : 36 | 2 ha 42 a 91 ca | ROBERT Emile et NOEBES M Thérèse |
| | **TOTAL** | 21 ha 33 a 93 ca | |

**Votre dossier est enregistré complet le 2 mars 2026 sous le numéro 05 2026 0017.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St Bonnet où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 2 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr



Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 2 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
*Le directeur départemental des territoires,*
*Pour le DDT et par subdélégation*
*Le chef du service agriculture et espaces ruraux*

*Cédric CONTEAU*

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de* www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr



Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-03-23-00026

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL des Iscles (ROUIT Ludovic) 04800 GREOUX LES BAINS

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

000220

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**
**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**
**Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 23 MARS 2026

**DOSSIER : 04 2025 069**

**LRAR : 2C 180 341 7913 5**

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la(es) communes de :

| Commune | Références cadastrales en ha | Superficie en ha | Propriétaire de la parcelle |
|---|---|---|---|
| VINON-SUR-VERDON | ZK 260 | 0,4140 ha | LAGARDE Chantal |
| | ZK 256 | 0,4800 ha | M. De RACCORD |
| | ZK 257, 258, 259 | 0,6300 ha | BOUFFIER Jocelyne |
| | ZK 261 | 0,8000 ha | GAUTHIER Nicole |
| | ZK 264 | 0,4000 ha | M. JOURDAN Agence Orpi |
| | ZK 263 | 0,5030 ha | BARRET Emile |
| | ZK 254 | 0,3260 ha | GARCIN Yvon |
| | ZK 242 | 0,6390 ha | GOUY Régine |
| | ZK 243 | 0,3210 ha | Sibon Maître BRETON-GUERAUD |
| | ZK 245<br>ZB 15 | 1,4100 ha | PARDIGON Claude |

**Monsieur ROUIT Ludovic**
**EARL des Iscles**
Domaine des Iscles
04800 GREOUX-LES-BAINS

| | | | |
|---|---|---|---|
| VINON-SUR-VERDON | ZK 244 | 0,2630 ha | Indivision ACCHIARDI |
| | ZK 218 | 0,9490 ha | SCI les Templiers |
| | ZK 216 | 2,8510 ha | LEOPARDO André |
| | ZK 220 | 0,6650 ha | MAGNE Germaine |
| | ZK 267<br>ZL 29, 30 | 2,3700 ha | MAZET Hélène |
| | OB 2743 | 4,9900 ha | Syndicat des exploitants agricoles de Vinon sur Verdon |
| | OB 2743 | 11,7900 ha | Syndicat des exploitants agricoles du canton de Rians |
| | ZB 18 | 1,0000 ha | GIRAUD Alain |
| | ATT 3 | 6,4500 ha | Association foncière de Vinon sur Verdon |
| | ZK 31, 32<br>E 1667 | 1,9400 ha | Mme LOMBARD |
| | E 1665 | 0,2575 ha | M. MAURRAS |
| | ZK 255, 217<br>ZD 7, 8 | 2,8300 ha | ORLANDINI Karine |
| | ZK 262, 238, 240, 241<br>ZB 9, 11, 12, 13, 14, 17<br>ZC 36, 70 | 29,7934 ha | ORLANDINI Jean-Pierre |

***Total des parcelles 72,0719 ha***

**Votre dossier est enregistré complet le 03/03/2026 sous le numéro 04 2025 069**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

| Commune |
|---|
| VINON SUR VERDON |

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-03-12-00011

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MACHHOUR Hosni 13530 TRETS

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**des Territoires et de la Mer**
**des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 MARS 2026

LRAR : 2C 172 389 454 6 7

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|---|---|---|---|
| TRETS | BX 112 | 1,6150 | POTTIER Renée |
| TRETS | BX 3 – BX 264 | 2,3159 | ROYERE Gilbert |
| TRETS | CH 290 | 1,4321 | COQUILLAT Stéphanie |

**Superficie totale : 5 ha 36 a 30 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 2 mars 2026 sous le numéro 13 2026 23.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Trets où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Hosni MACHHOUR**

**460 chemin de Pierre Longue**

**13 530 TRETS**

Réf. : 13 2026 23

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

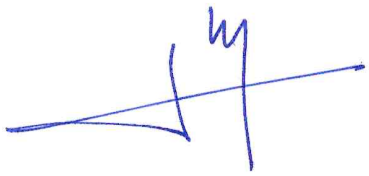
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-04-20-00166

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MORINI Fabrice 06580 PEGOMAS

PRÉFET
DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 20 avril 2026

**Gilda SIX**
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

MORINI Favrice
30 chemin de Plan Sarrain
06580 PEGOMAS

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0282 6**

Monsieur,

J'accuse réception le 04 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COTIGNAC, pour une superficie de 11ha 43a 91ca.

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---|---|---|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| **11,4391** | **COTIGNAC** | **G473 - G474 G475 - G477 G465 - G472 G478 - G484 G463 - G1415 G479** | **MORINI Jacky MORINI Laurence** |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 044.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation*
*Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt*
*Le Chef du Bureau du Développement Rural*

*Stéphane THOLLON*

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

**Adresse postale** : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

# R93-2026-03-16-00013

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ROYERE Sandrine 13490 JOUQUES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**des Territoires et de la Mer**
**des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 MARS 2026

LRAR : 2C 172389 4550 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|---|---|---|---|
| JOUQUES | B 1266-1267-1268-1269-1270 | 5,2859 | LOSS Georges<br>DRYE Isabelle |

**Superficie totale : 5 ha 28 a 59 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 4 mars 2026 sous le numéro 13 2026 17.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Jouques où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Sandrine ROYERE**

**107 chemin de la fautrière**

**Route des Bèdes**

**13 490 JOUQUES**

Réf. : 13 2026 17

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-03-12-00012

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA 3 M 13420 GEMENOS

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**des Territoires et de la Mer**
**des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 MARS 2026

LRAR : 2C 172 389 545 4 8 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|---|---|---|---|
| GEMENOS | AX 28-36-37-55-56-57-58-59-107 ; BC 50 | 3,7577 | GFA FOUQUE SPIELMANN |

**Superficie totale : 3 ha 75 a 77 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 3 mars 2026 sous le numéro 13 2026 27.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Géménos où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SCEA 3 M**
**45 allée du Charreton**
**13420 GEMENOS**

Réf. : 13 2026 27

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**

**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

# R93-2026-03-12-00013

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA la petite ferme du 13 13090 AIX EN PROVENCE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**des Territoires et de la Mer**
**des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 MARS 2026

LRAR : 2C 172 3894 5478

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|---|---|---|---|
| AIX-EN-PROVENCE | MR 36 - 187 | 1,3692 | SANTIAGO Marie-Josée |

**Superficie totale : 1 ha 36 a 92 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 2 mars 2026 sous le numéro 13 2026 24.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SCEA LA PETITE FERME DU 13**
**85 chemin carraire de Verguetier**
**13 090 AIX-EN-PROVENCE**

Réf. : 13 2026 24

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

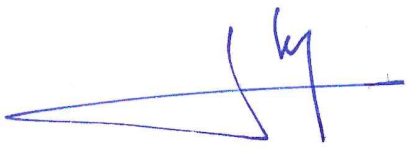
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

## R93-2026-04-10-00011

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de TELLESCHI Sébastien 83490 LE MUY

PRÉFET
DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires et de la mer du Var**

**Gilda SIX**
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

Toulon, le 10 avril 2026

**TELLESCHI Sébastien**
**les Bauquières**
**83490 LE MUY**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0277 2**

Monsieur,

J'accuse réception le 05 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du MUY, pour une superficie de 02ha 93a 60ca.

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---|---|---|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| **2,936 (Atelier hors-sol de poules pondeuses)** | **LE MUY** | **D888** | **FRANKEN Hariet** |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 042.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 05 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation*
*Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt*
*Le Chef du Bureau du Développement Rural*

*Stéphane THOLLON*

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

**Adresse postale** : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-03-18-00012

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de THEROND Philippe 84140 AVIGNON

**PRÉFET DE VAUCLUSE**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de Vaucluse**

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le 18 MARS 2026

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

à

Monsieur THEROND Philippe
3922 route de Marseille
84140 AVIGNON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

| Superficie | Commune | Références cadastrales | Propriétaires des parcelles |
|---|---|---|---|
| 1,5935 ha | AVIGNON | BX212- BX547- BY276 | Mme et M. Denis THEROND |

**Superficie totale : 1,5935 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 2 mars 2026 sous le **n° 84-2026-18** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **3 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :
https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-04-07-00013

# Décision tacite d'autorisation d'exploiter de UMOLA Didier 83860 NANS LES PINS

PRÉFET
DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires et de la mer du Var**

**Gilda SIX**
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

Toulon, le 07 avril 2026

**UMOLA Didier**
**2643 route du Cauron**
**quartier les Costes**
**83860 NANS-LES-PINS**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 262 6356 2**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de NANS-LES-PINS, pour une superficie de 00ha 71a 00ca.

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---|---|---|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| **0,71 (Atelier hors - sol de poules pondeuses)** | **NANS-LES-PINS** | **B468** | **UMOLA Didier** |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 039.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation*
*Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt*
*Le Chef du Bureau du Développement Rural*

*Stéphane THOLLON*

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

**Adresse postale** : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

# R93-2026-07-06-00007

# Opération non soumise GERLA Aubin 83143 LE VAL

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Aubin GERLA
Route de Bras
829 chemin des Vergers
83143 LE VAL

**Dossier suivi par :**
***Stéphanie MAILLARD***
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU VAR
S.A.F – B.D.R
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

***Alexis THIOLLIERE***
DRAAF PACA :
04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 JUIL. 2026

**Objet** : Votre demande d'autorisation d'exploiter
**Réf.** : 83 2026 099

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 26 juin 2026, pour la superficie suivante : 04ha 53a 20ca sur les communes de BRIGNOLES et LA CELLE .

| Superficie | Production | N° des parcelles | Commune | Propriétaire(s) ou Mandataire(s) |
|---|---|---|---|---|
| 04ha08a73ca | Viticulture IGP | BE36 – BE37, BE38 – BE39 - BE765 | BRIGNOLES | AUGIER Roger |
| | | AN290 | | KRAUS Nicolas |
| 00ha44a47ca | | B236 – B237 - B241 | LA CELLE | BOURRELLY Christian<br>REGNIEZ Christine |

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

***- Critères liés à l'exploitation :***

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.
La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

***- Critères liés à la personne :***

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.
En dehors de leur statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant n'a pas d'activité rémunérée.

***- Critère lié au bien :***

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  PACA

R93-2026-07-06-00008

# Opération non soumise TARTARAT Marie 05000 LA FREISSINOUSE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**TARTARAT Marie**

768 Les Richiers

05000 LA FREISSINOUSE

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

**DRAAF PACA** :
Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gou.fr

Marseille, le 06 JUIL. 2026

**LRAR :** 8800012426455 1G

Référence : 05-2026-0044

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 mai 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de 1 ha 50 a 45 ca, répartie de la manière suivante :

| Commune | Références cadastrales | Propriétaire de la parcelle |
|---|---|---|
| LA FREISSINOUSE | Section A : 318 à 320 | LAGIER Sylvie |

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 7 ha 52 a 25 ca pondérés < 70 ha,

- vous détenez la capacité professionnelle agricole,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires

Gaëlle THIVET

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-07-00001

# ARRETE relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) - Session de Juillet 2026 -

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**de l'économie, de l'emploi,**
**du travail et des solidarités**

# ARRETE n°

## Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)
## - Session de Juillet 2026 -

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, 4ème partie, livre III, titre 1 ;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

**Arrête**

**Article 1er** : Le jury constitué en vue de la session de juillet 2026, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;

- ✓ Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional, lorsqu'il existe,

**Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers** :

- ✓ Mme LATOUCHE Sylvie
- ✓ Mme RIZZOLATTI Christelle

**Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :**

- ✓ M. BERNARD Régis

**Enseignants d'institut de formation en soins infirmiers :**

- ✓ Mme BOTTALE Sandra
- ✓ Mme SEARD Marie-France

**Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité** :

- ✓ Mme ESPOSITO-MORI Stella
- ✓ XXXXXXXXXXXX

**Médecin participant à la formation des étudiants :**

- ✓ Docteur LASSALE Bernard

**Enseignant chercheur participant à la formation :**

- ✓ XXXXXXXXXXXX

**Article 2 :** Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable
du service formations – certifications
sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-01-00005

# -ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE Session 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et Solidarités

# ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Session 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** Article D676-1 du Code de l'éducation ;

**VU** Article D451-81 à D451-87 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** Décret n°2006-250 du 1 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**VU** Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**VU** Circulaire DGAS/SD4A no 2006-374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF) ;

**VU** Décret n° 2024-655 du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**VU** Arrêté du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**VU** Arrêté du 22 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury de la session 2026 du diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) est composé comme suit :

| COLLEGES | MEMBRES DU JURY PLENEIR | |
|---|---|---|
| Le représentant de l'Etat en région, Président | Représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités | |
| Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF) | L'institut La Cadenelle | Marie-Cécile DISCOURS |
| | L'IMF RIS | Jérôme BONICI |
| | L'IRTS PACA CORSE | Chantal DANG VAN SUNG |
| | HETIS | Cyril LAUDANSKI |
| Un représentant de l'Etat, de collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale | Christelle VAGNEUR | |
| Un représentant qualifié du secteur professionnel | Geneviève VIALE | |

**Article 2**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 01/07/2026

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
La responsable adjoint du service des professions sociales et paramédicales

**SIGNÉ**
Nicolas CLERY
Attaché d'administration de l'Etat

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-02-00005

# -ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL Session 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et Solidarités

# ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Session 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** Article D676-1 du Code de l'éducation ;

**VU** Articles D451-28-8 et D451-29 à D451-29-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** Décret n°2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;

**VU** Circulaire DGAS/4A n°2008-392 du 31 décembre 2008 relative à la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

**VU** Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

**VU** INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/220 du 14 septembre 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements et à la mise en oeuvre des décrets n° 2018-733 du 22 août 2018 et n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;

**VU** Arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

**VU** Arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;

**VU** Arrêté du 9 août 2022 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;

**VU** Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury de la session de 2026 du diplôme d'Etat d'Assistant de service social (DEASS) est composé comme suit :

| COLLÈGES | MEMBRES DU JURY PLÉNIER | |
|---|---|---|
| Un enseignant chercheur, président du jury | | |
| Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury | Représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités | |
| Le recteur de région académique ou son représentant, vice-président du jury | Corinne TRAN, représentante du recteur de région académique | |
| Des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'Assistant de service social | HETIS | Céline VERGUET |
| | IFTS Croix-Rouge | Magalie ARNOLD |
| | IMF RIS | Jacqueline GREBERT |
| | IRTS | Ludovic TOUATI |
| Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié salariés | Employeurs | Jennyfer VALERIO |
| | Salariés | Sandra ELMLINGER |

**Article 2**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 02/07/2026

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions sociales et paramédicales

**SIGNÉ**
Nicolas CLERY
Attaché d'administration de l'Etat

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-06-00004

# Arrêté Jury portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'aide-soignant Session de Juin 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**de l'économie, de l'emploi,**
**du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et Solidarités

**ARRETE N°**

**Portant nomination des membres du jury**
**du Diplôme d'État d'Aide-soignant**
**Session 21 juillet 2026**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**Préfet de la zone de défense Sud**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

**VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

**VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le jury de la session du 21 juillet 2026 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant :
  - ✓ BAILLET Christophe - Directeur Général de l'IFSI La Blancarde
- Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
  - ✓ BECHET Agnès – IFSI/IFAS DU CH DE MARTIGUES ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
  - ✓ FICHANT Véronique – Institut de Formation d'Aides-Soignants - Lycée le Rocher ;
- Un aide-soignant en activité professionnelle :
  - ✓ MULLOT Béatrice - Hôpital de la Timone;
- Un représentant des employeurs d'aide soignant du secteur sanitaire, social ou médico-social;
  - ✓ BERRABA Salma - Hôpital Européen.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2026

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation

L'adjoint responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales

*Signé*

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-29-00014

# Arrêté portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture Session de juin 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,**
**DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**
**POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

**ARRETE N°**

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience**
**du Diplôme d'Etat d'aide-soignant**
**Session de Juin 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**- VU** le code de la santé publique, notamment son article D. 4391-1
- **VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 355-5
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
**- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
**- VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
**- VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
**- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide- soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
**- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
**- VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

**- Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**Article 1 :**
Le jury de validation des acquis de l'expérience du 7 Juillet 2026- - session du 30 juin 2026 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Monsieur VISERTA, représentant le collège des enseignants permanents en IFAS ;
- Madame MATHIEU, représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
- Madame CORBINEAU, représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle ;
- Madame PERNETTE, représentant le collège des aides-soignants en exercice ;
- Monsieur GEORGES, représentant le collège des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social ;

**Article 2 :**
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 juin 2026

**Le Préfet de la Région PACA**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,**
**du travail et des solidarités,**
**Pour le Directeur et par subdélégation,**

**Le responsable adjoint du service des professions**
**Sociales et paramédicales,**

***Signé***

***Arthur PONS***

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-06-00003

# Arrêté portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Aide-soignant Session juillet 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**de l'économie, de l'emploi,**
**du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et Solidarités

**ARRETE N°**

**Portant nomination des membres du jury**
**du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture**
**Session de 21 JUILLET 2026**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**Préfet de la zone de défense Sud**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

**VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; **VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le jury de la session du 21 JUILLET 2026 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :

  - ✓ GORIN Cédric - VILLE DE LA VALETTE-DU-VAR ;

- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture

  - ✓ NICOLAU Magali - IFPVPS TOULON :

- Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :

  - ✓ DEVALLE Magali – IFMEA FONDATION LENVAL**;**

- Un infirmier en activité professionnelle :

  - ✓ POURPOINT Séverine – ASSOCIATION CRECHE VENDÔME ;

- Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :

  - ✓ ROGER Benjamin – GIPES ;

- Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :

  - ✓ NOURRY Sophie – IFSI AUBAGNE.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2026

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation
L'Attachée d'Administration de 'Etat

*Signé*

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-03-00002

# arrêté portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de JUILLET 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,**
**DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury**
**De validation des acquis de l'expérience**
**du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture**
**Session de juin 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**- VU** le code de la santé publique, notamment son article D. 4391-1
- **VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 355-5
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
**- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
**- VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
**- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide- soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**
Le jury de validation des acquis de l'expérience du 06 juillet 2026 - session du 29 juin 2026 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Mme LESAGE Anne, représentant du Directeur général de l'ARS ;
- Mme ESPINOSA Marion, représentant le collège des puéricultrices en activité professionnelle ;
- Mme DE PALMA Pascale, représentant le collège des formateurs permanents d'un institut de formation ;
- Mme MATHIEU Christelle, représentant le collège des directeurs d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ;
- Mme BASILE OSSOLA Cassandre, représentant le collège des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;

**Article 2 :**
Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2026

**Le Préfet de Région PACA**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Directeur régional de l'économie,**
**de l'emploi, du travail et des solidarités,**

**Pour le Directeur et par subdélégation**,

**La responsable du service des professions**
**Sociales et paramédicales,**



**Nicolas CLERY**

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-06-00009

# Rapport d'Orientation Budgétaire des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**de l'économie, de l'emploi,**
**du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

# Rapport d'Orientation Budgétaire des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)

# Provence-Alpes-Côte-d'Azur

# Campagne budgétaire 2026

*En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues […], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).*

*La campagne budgétaire 2026 pour les services mandataires judicaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF) prend appui sur l'instruction* DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 *relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués, et l'arrêté ministériel du 27 mai 2026 publié au Journal Officiel du 30 mai 2026.*

*L'instruction précise les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) des SMJPM et fixe les orientations relatives à l'examen de leurs budgets prévisionnels et à la détermination de leurs dotations globales de financement (DGF).*

*Elle définit également, le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2026 permettant de déterminer les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF).*

*Elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs règlementaires.*

*S'agissant des SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification, l'instruction rappelle uniquement les modalités de la tarification. Le ROB ne les concerne pas.*

*Reprenant ces éléments et les règles décidées au niveau régional en lien avec les directions départementales, le ROB donne un cadre aux établissements et permet de justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF.*

## I. Le cadre général et réglementaire

### 1. Éléments de contexte

Les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'Etat (services mandataires et mandataires individuels) au titre de l'exercice 2026 sont portées par l'action 16 « Protection juridique des majeurs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

La détermination des Dotations Régionales Limitatives (DRL) pour 2026 a été effectuée en s'appuyant sur les deux lignes directrices suivantes :

- D'une part, la **poursuite de l'effort de convergence tarifaire** tendant à réduire les disparités entre les services. Pour répondre à cet objectif, la valeur du point service est l'indicateur utilisé pour déterminer les DRL. Il permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service. Les valeurs du point service pour 2024 et 2025 sont respectivement de 17,22 et 17,74 ;

- D'autre part, la **mise en place de mesures visant à renforcer l'efficience du financement des services**. Ces mesures d'efficience reposent sur l'identification des services qui ont un ratio « nombre d'autres personnels sur nombre d'équivalent temps plein (ETP) total » élevé. Au niveau national, la part des ETP délégués représente 51,7 % du total des ETP.

### 2. L'organisation de la tarification

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.
En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la campagne de tarification 2026 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre la DREETS (délégant) et 6 directions départementales (délégataires).

Le délégant confie en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- ✓ de la tarification des prestations fournies par les services MJPM ;
- ✓ des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- ✓ des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- ✓ des autorisations de frais de siège ;
- ✓ des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- ✓ des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- ✓ de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des services.

Les délégataires sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région reste l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

### 3. Le financement des SMJPM

Les SMJPM sont financés sous forme de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les DRL. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, il est tenu compte, d'une part, des orientations budgétaires et des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Le financement public des mesures juridiques de protection est réparti entre l'État et les conseils départementaux. L'article L 361-1 du CASF précise que la dotation globale des services MJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ».

Le financement des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) exercées par les délégués aux prestations familiales (DPF) relève, quant à lui, des caisses d'allocations familiales et la MSA.

### 4. Le calendrier de la campagne budgétaire

L'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives au frais de fonctionnement des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs a été publié le 30 mai 2026 au Journal Officiel. Sa publication lance officiellement les 60 jours de campagne budgétaire des CHRS.

Les grandes étapes de la campagne auront ainsi lieu aux dates suivantes :

- La date butoir de notification des dernières propositions de modifications budgétaires est fixée au **vendredi 17 juillet** ;

- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaire est fixée au **mercredi 29 juillet.**

## II. Le dispositif de protection des majeurs en région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

### 1. La région compte actuellement 23 SMJPM (dont 6 également autorisés SDPF).

L'évolution du nombre de service est inchangée depuis 2018 et se répartit entre les départements comme suit :

| Départements | Services MJPM |
|---|---|
| **04** | 3 |
| **05** | 1 |
| **06** | 5 |
| **13** | 4 |
| **83** | 5 |
| **84** | 5 |
| **Total Région** | **23** |

Alors qu'en 2024, le nombre de mesures avec sauvegarde était de 22 804 au 31 décembre pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le nombre prévisionnel pour 2025 s'élève à 23 350 et à 23 920 pour 2026.

Depuis 2020, le nombre de mesures (en stock) confiées aux services MJPM augmente avec une accentuation de cette augmentation à partir de 2023. Le besoin est plus important mais le nombre de services est constant.

| 2020 | 2021 | 2022 | *2023* | *2024* | *2025 prévisions* | *2026 prévisions* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 21 630 | 21 917 | 22 079 | *22 547* | *22 804* | *23 350* | *23 920* |
| +1,78% | +1,33 % | +0,74% | *+2,12%* | *+1,14%* | *+2,39%* | *+2,44%* |

*Source : tableau de bord SMJPM instruction DGCS 2026*

A noter, qu'en 2025, le Var a fait une extension de son nombre de mesures (+325) réparties sur 3 services pour répondre à la demande croissante.

## III. Les orientations nationales pour 2026

### 1. Les orientations budgétaires

Elles sont déclinées dans l'instruction DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués, et l'arrêté ministériel du 27 mai 2026 publié au Journal Officiel du 30 mai 2026.
La DRL 2026 des SMJPM pour sa partie correspondant à 99,7% du montant maximal

des DGF**,** est fixée à **43 338 890 euros** pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Elle constitue le plafond de la tarification régionale.

La répartition des crédits prévisionnels 2026 entre les départements s'établit comme suit :

| | **Montants 2026** |
|---|---|
| **Alpes-de-Haute-Provence** | 2 665 797 € |
| **Hautes-Alpes** | 1 373 542 € |
| **Alpes-Maritimes** | 11 245 007 € |
| **Bouches-du-Rhône** | 12 254 911 € |
| **Var** | 8 579 233 € |
| **Vaucluse** | 7 220 401 € |
| **Total région** | **43 338 890 €** |

Le montant de la part Etat des DGF a été déterminé en tenant compte :

- D'une part, de la **poursuite de l'effort de convergence tarifaire** tendant à réduire les disparités entre les services. Pour répondre à cet objectif, la valeur du point service est l'indicateur utilisé pour déterminer les DRL. Il permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service. Les valeurs du point service pour 2024 et 2025 sont respectivement de 17,22 et 17,74 ;

- D'autre part, de la **mise en place de mesures visant à renforcer l'efficience du financement des services**. Ces mesures d'efficience reposent sur l'identification des services qui ont un ratio « nombre d'autres personnels sur nombre d'équivalent temps plein (ETP) total » élevé. Au niveau national, la part des ETP délégués représente 51,7 % du total des ETP.

## 2. La détermination des montants des DGF par établissement

Les DGF fixées par établissement seront déterminées en fonction du niveau de la VPS, comme précisé ci-après, ainsi que de la part des personnels délégués par rapport à l'ensemble des personnels du service.

**Pour les services ayant une VPS inférieure à 16 en 2024 et 16,5 en 2025** :

- Accorder des mesures nouvelles, sous réserve de l'enveloppe plafond de la DRL, qui porteront uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle MJPM ;
- Proposer des mesures d'économies et d'efficience concernant les personnels autres que les délégués à la protection juridique des majeurs (ratio entre les ETP délégués et les autres ETP)

En effet, même si ces services, au regard de leur VPS, sont concernés par des mesures nouvelles, ils peuvent également être concernés par des mesures d'efficience. Ces mesures ne doivent toutefois pas avoir pour conséquence de dégrader leur VPS. Afin d'identifier les services pour lesquels ces mesures pourraient être appliquées, doit être pris en compte la répartition des ETP entre les ETP délégués et les autres ETP. Ce ratio fait partie des indicateurs d'allocation de ressources.

**Pour les services ayant une VPS entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025** il est possible, sous réserve de l'enveloppe plafond DRL, d'allouer des mesures nouvelles qui concerneront uniquement le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle MJPM. Celles-ci devront toutefois être conditionnées à des mesures d'efficience sur les postes des autres personnels.

**Pour les services ayant une VPS à 18 en 2024 et 18,5 en 2025**, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Des mesures d'économies devront être mises en œuvre afin de réduire l'écart de la VPS du service par rapport à la moyenne nationale. Ces mesures d'économies devront être ciblées prioritairement la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.

Enfin, vous veillerez dans le cadre de la détermination des DGF et de l'examen des comptes administratifs à affecter les excédents en priorité à la réduction des charges d'exploitation comme cela est prévu à l'article R. 314-51 du CASF. Ces montants viendront en déduction des DGF et augmenteront les recettes en atténuation.

**En Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la moyenne de la VPS pour 2024 et 2025 est la suivante :**

| Départements | 2024 | 2025 |
|---|---|---|
| 04 Alpes de Haute Provence | 18,72 | 19,17 |
| 05 Alpes Hautes | 18,86 | 18,95 |
| 06 Alpes Maritimes | 17,33 | 17,87 |
| 13 Bouches du Rhône | 16,58 | 17,12 |
| 83 Var | 16,00 | 15,96 |
| 84 Vaucluse | 17,19 | 17,62 |
| **Provence-Alpes-Côte-D'azur** | **16,94** | **17,66** |

*Source : instruction DGCS et e-fsm*

### 3. Importance de la poursuite du développement des contrats annuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des Contrats d'Objectif et de Moyen (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements en fixant des objectifs de qualité, d'efficience et de performance en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

### 4. Points de vigilance

Une attention particulière doit être apportée lors de l'examen des budgets sur :

- Le niveau de trésorerie des services
- La mise en œuvre des contrôles internes de dépenses
- La qualité de la gestion des biens des majeurs
- Les modalités des évaluations externes

- La politique d'investissement des services

L'ensemble de ces éléments constitue d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration des objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Par ailleurs, pour les organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF, il convient de mener les vérifications nécessaires dans le budget de chacun des services sur la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs.
Une attention particulière devra aussi être portée sur la répartition des autres personnels ainsi que sur la ventilation des personnels administratifs et des charges communes. La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante devra également être vérifiée.

## 5. Financement de dépenses complémentaires

➢ <u>Soutien au pilotage de la PJM dans les territoires et actions innovantes</u>

Des initiatives et expérimentations sont mises en œuvre localement notamment dans le cadre des schémas régionaux, pour répondre à l'échelle d'un territoire (départemental ou interdépartemental) à des enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM (formation, valorisation et attractivité du métier, gestion des cas complexes.)
Ces projets contribuent à :

- La rationalisation des moyens par la mutualisation, à l'échelle d'un territoire, de ressources dont bénéficient l'ensemble des acteurs de la PJM
- L'amélioration de l'accompagnement proposé aux majeurs protégés par une meilleure prise en compte de leurs besoins et/ou un renforcement de l'interconnaissance entre les différents intervenants (notamment sanitaires, sociaux et médico sociaux) mobilisés auprès des personnes protégées.

**Depuis 2024, une enveloppe nationale a été réservée et conservée. Elle est de 1,5 million d'euros en 2026 et n'a vocation à financer que les projets en reconduction des années 2024 et 2025.**

Les projets financés doivent répondre aux enjeux identifiés nationalement ou régionalement notamment par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.
Les enjeux identifiés nationalement sont :

- La formation initiale et continue
- La connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de MJPM
- La gestion des cas complexes

L'année 2026 marque la fin du précédent schéma et une année de transition dans le cadre son renouvellement.
Jusqu'à présent, les enjeux identifiés régionalement sont, en sus de ceux cités ci-dessus :

- L'autonomie et la participation des personnes ;
    - La poursuite des travaux du groupe ENVOL
    - Etat des lieux des instances et groupes d'expression, capitalisation des retours d'expérience, réalisation d'un guide de bonnes pratiques et initiation de groupes départementaux ;
- Renforcer avec l'appui de la Justice le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux ;
- L'appui à la mise en œuvre des recommandations du groupe 10 chargé des bonnes pratiques : certificat médical, DUA, continuité de service
- La poursuite ou la mise en place de partenariats et notamment avec les acteurs du soin
- La réalisation du guide interactif, en version pdf et en FALC, outil de coordination des acteurs autour de l'accompagnement.
- Le soutien des préposés d'établissement
- La mutualisation des pratiques des délégués aux prestations familiales

De façon globale, un appui logistique au pilotage du schéma et des groupes et la facilitation des rencontres pourrait aider à remobiliser sur les enjeux forts.

- Point d'information sur le dispositif d'Information et Soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) :

En 2026, le montant national alloué pour le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux est de 4,9 millions d'euros.
Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques en 2026, le bilan sera discuté chaque année avec la DREETS et les DDETS afin de poursuivre l'analyse de ce dispositif et d'améliorer son fonctionnement

## IV - Les priorités régionales

### 1. Les orientations de politique générale

Indicateurs garantissant le respect des droits des usagers
En parallèle des objectifs d'ordre budgétaire, afin de garantir le respect des droits des usagers, les objectifs suivants devront être poursuivis par les services :

✓ Améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes protégées (conditions d'ouverture des permanences, visites) ;
✓ Actualiser des projets d'établissement incluant la stratégie et l'opérationnalité dans ce sens (modes d'organisation et de fonctionnement) ;
✓ Poursuivre la mise en œuvre d'un dossier individuel de protection du majeur de qualité et l'information effective de la personne concernée ;
✓ Rechercher la participation des majeurs protégés dans la mise en œuvre de leur mesure et dans les actions susceptibles de les intéresser.

Recrutement d'apprenti au sein des services :
En Provence-Alpes-Côte-d'Azur se développe la licence professionnelle comme formation pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Dans le cadre de l'exercice de tarification des établissements, il convient d'encourager le recrutement d'apprentis afin de renforcer l'attractivité du métier et répondre sur le long terme aux besoins croissants de mandataires dans notre région.

## 2. Les orientations relatives à l'examen des budgets

Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect de l'enveloppe attribuée à chaque délégataire. Il s'agit de garantir un développement soutenable de l'offre, performant et équitable, tout en veillant à ce que les personnes protégées bénéficient de mesures de qualité.

Dans le contexte budgétaire et économique actuel, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen des budgets présentés.

Dépenses de personnel
Elles sont nécessairement impactées par les indemnités journalières de sécurité sociale qui permettent de recruter et d'équilibrer les budgets, lorsque des personnels provisoirement absents ne sont pas remplacés.
Les services MJPM doivent en donner le détail dans les rapports joints aux comptes administratifs.

Dotations aux comités d'entreprise et aux conseils d'établissement
Un taux de cotisation minimum s'impose à l'employeur en fonction du nombre de salariés de l'association. La dotation au comité d'entreprise devient, au-delà de ce nombre, une dépense opposable. Il en est de même pour la dotation au conseil d'établissement qui peut être installé à la demande des représentants du personnel, en fonction du nombre de salariés.

Congés trimestriels
Ils ne sont pas financés par la DGF. Les congés trimestriels pour sujétion spéciale doivent être supprimés.

Autres postes non financés par la DGF :
- les provisions pour congés payés ;
- tout ce qui ne relève pas de l'exercice de la mission réglementaire d'un service mandataire, au regard du CASF.

Provisions pour dépenses d'investissement :
Il est possible, dans le cas où une marge de crédits demeure, de favoriser les dotations des services dans le cas d'investissements futurs toujours possibles après le dépôt du budget prévisionnel dans le cadre d'une décision budgétaire modificative (section

78742 du groupe 3 "reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations"). Bien entendu, l'obligation d'un PPI pour les structures de plus de 306 000 € d'actif brut demeure sur les investissements sur le long terme.

Plan Pluriannuel d'Investissement **(**PPI)
Concernant l'obligation de PPI, l'article R314-17 du CASF dispose que « *Les ESSMS dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé, en application du premier alinéa de l'article du code de commerce, ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20* ». Le seuil d'obligation d'un PPI est fixé à 306 000 € d'actif brut immobilisé.

Ce document peut être déposé à tout moment de l'année ; il doit toutefois faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

L'autorité de tarification dispose d'un délai de 60 jours pour faire connaître son opposition (approbation tacite au-delà de ce délai).

Les dépenses d'entretien et de réparation (compte 615)
Ne doivent pas figurer de dépenses supérieures à 500 € HT. Si tel est le cas et si le seuil mentionné ci-dessus est atteint, un PPI est obligatoirement présenté.

Examen du Compte Administratif :

- Affectation du résultat : Son affectation est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci doit tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.

- Gestion des déficits : Les déficits éventuellement constatés au compte administratif seront étudiés dans le détail. La reprise des déficits pourra éventuellement être effectuée, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie d'enveloppe. Dans ce cas, le service devra présenter un plan de retour à l'équilibre.

- Gestion des excédents : dans le cadre de la détermination des DGF et de l'examen des comptes administratifs, il convient d'affecter les excédents en priorité à la réduction des charges d'exploitation comme cela est prévu à l'article R. 314-51 du CASF. Ces montants viendront en déduction des DGF et augmenteront les recettes en atténuation.

### 3. Les indicateurs

Les services MJPM sont tarifés à l'aide de 12 indicateurs qui permettent de coter les mesures de protection et ainsi documenter l'activité des services.

Les données pour la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR figurent en annexe.

Quatre **indicateurs de référence** :

- le poids moyen de la mesure ;
- la valeur du point service ;
- le nombre de points par ETP ;
- le nombre de mesures moyennes par ETP.

Les indicateurs secondaires permettent d'évaluer plus finement la charge réelle des services, d'appréhender les spécificités de chacun, d'objectiver des écarts et l'allocation des ressources.

L'utilisation des indicateurs vise à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. A cet effet, les budgets proposés par les SMJPM sont analysés au regard des valeurs de leurs indicateurs et de leur évolution**.** La comparaison entre les indicateurs de services fournissant des prestations comparables permettra aussi de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le nombre de structures minimum permettant de se référer à une moyenne départementale pour une comparaison des coûts, est fixé à 5. Pour les départements comportant moins de 5 structures, la moyenne départementale sera prise en compte à titre d'information.

Ces analyses sont un préalable à la détermination des besoins de reconduction et d'éventuelles mesures nouvelles. L'utilisation des indicateurs permet d'étayer une répartition équitable de l'allocation de moyens entre les services et de consolider la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

A Marseille, le 6 juillet 2026

SIGNE

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Jacques WITKOWSKI

## Annexe : Évolution des indicateurs de référence de 2024 à 2026

| | 2024 | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Poids moyen de la mesure | Valeur du point service | Nombre de points par ETP | Nombre de mesures moyenne par ETP |
| **04** | 10,54 | 18,72 | 3 373 | 25,72 |
| **05** | 10,10 | 18,86 | 2 818 | 21,49 |
| **06** | 10,97 | 17,33 | 3 524 | 26,87 |
| **13** | 10,73 | 16,58 | 4 035 | 30,76 |
| **83** | 11,11 | 16,00 | 3 832 | 29,22 |
| **84** | 11,06 | 17,19 | 3 378 | 25,76 |
| **REGION** | **10,89** | **16,94** | **3 662** | **27,92** |
| **National** | **10,94** | **17,22** | **3 682** | **28,07** |

| | 2025 (prévisionnel | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Poids moyen de la mesure | Valeur du point service | Nombre de points par ETP | Nombre de mesures moyenne par ETP |
| **04** | 10,07 | 18,89 | 3 260 | 24,85 |
| **05** | 10,33 | 19,08 | 3 139 | 23,93 |
| **06** | 11,02 | 17,39 | 3 578 | 27,28 |
| **13** | 10,56 | 19,03 | 3 846 | 29,32 |
| **83** | 11,12 | 15,84 | 3 732 | 28,45 |
| **84** | 11,26 | 17,35 | 3 475 | 26,49 |
| **REGION** | **10,86** | **17,66** | **3 630** | **27,67** |
| **National** | **10,95** | **17,74** | **3 608** | **27,51** |

| | 2026 (Prévisionnel) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Poids moyen de la mesure | Valeur du point service | Nombre de points par ETP | Nombre de mesures moyenne par ETP |
| **04** | 10,28 | 18,24 | 3 367 | 25,67 |
| **05** | 10,35 | 16,92 | 3 438 | 26,21 |
| **06** | 10,97 | 17,80 | 3 533 | 26,93 |
| **13** | 10,60 | 17,38 | 3 879 | 29,58 |
| **83** | 11,10 | 16,24 | 3 822 | 29,14 |
| **84** | 11,23 | 17,17 | 3 543 | 27,01 |
| **REGION** | **10,87** | **17,25** | **3 673** | **28,01** |
| **National** | **11,02** | **17,88** | **3 639** | **27,75** |

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## R93-2025-10-13-00014

## Arrêté NBI 2025-02-SG-RH du 13102025

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

# Arrêté n° 2025-02-SG-RH du 13/10/2025

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**
**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

**Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

**Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

**Vu** le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé,

**Vu** le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie,

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 15 février 2023 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

**Vu** l'arrêté n° 2023-07-SG-RH du 17/07/2023 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** les arrêtés préfectoraux portant délégation et subdélégation en vigueur,

**Vu** les séances du 20 mai 2025 et du 7 octobre 2025 du comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRETE**


36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

**Article 1er :** La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2** : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

**Article 3** *:* Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 13 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,


36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ n° 2025-02-SG-RH du 13/10/2025

**Fixant la liste des postes éligibles**
**à la nouvelle bonification indiciaire**
**au titre des 6ème et 7ème tranches**
**de la mise en œuvre du protocole Durafour**
**au sein de la DREAL PACA**

**1 / Cat. A : 15 emplois et 343 points de NBI :**

| n° | Désignation de l'emploi | Structure | Points | Date d'effet |
|---|---|---|---|---|
| **1** | Chef de l'URHR | SAPR | 22 | 01/02/2021 |
| **2** | Adjoint au chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules | STIM / URCTV | 22 | 01/10/2025 |
| **3** | Chef de l'unité dialogue environnemental et connaissance | SCADE | 22 | 01/03/2021 |
| **4** | Responsable de l'unité des ressources humaines | SG | 23 | 01/03/2018 |
| **5** | Responsable du pôle administratif et foncier | STIM / UMO | 25 | 01/01/2011 |
| **6** | Chef de l'unité financière, immobilière et logistique | SG | 22 | 01/01/2016 |
| **7** | Chef de l'unité logement et habitat | SEL | 22 | 01/04/2024 |
| **8** | Responsable de la mission juridique | SG / MJ | 22 | 01/01/2017 |
| **9** | Conseiller social technique, chef de l'unité de l'action sociale | SAPR / UAS | 25 | 01/02/2019 |
| **10** | Assistant de service social 13 | SAPR / UAS | 23 | 01/02/2019 |
| **11** | Assistant de service social 13 | SAPR / UAS | 23 | 01/02/2019 |
| **12** | Assistant de service social 83 | SAPR / UAS | 23 | 01/02/2019 |
| **13** | Assistant de service social 06 | SAPR / UAS | 23 | 01/02/2019 |
| **14** | Assistant de service social 04 | SAPR / UAS | 23 | 01/02/2019 |
| **15** | Assistant de service social 05 | SAPR / UAS | 23 | 01/02/2019 |
| | | **Total** | **343** | |


36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

**2 / Cat. B : 15 emplois et 225 points de NBI :**

| n° | Désignation de l'emploi | Structure | Points | Date d'effet |
|---|---|---|---|---|
| **1** | Chef du pôle budgétaire et comptable | STIM / UPPR | 15 | 01/03/2023 |
| **2** | Chef de l'antenne 04/05 | STIM / URCTV | 15 | 01/09/2015 |
| **3** | Chef de l'antenne 83 | STIM / URCTV | 15 | 01/01/2011 |
| **4** | Chef de l'antenne 84 | STIM / URCTV | 15 | 01/01/2011 |
| **5** | Chef de l'antenne 06 | STIM / URCTV | 15 | 01/01/2011 |
| **6** | Chef de l'antenne 13 | STIM / URCTV | 15 | 01/09/2012 |
| **7** | Chef de l'UNUM | SG / UNUM | 15 | 01/07/2025 |
| **8** | Chef de cabinet | DIRECTION | 15 | 01/01/2019 |
| **9** | Chargé de gestion | SBEP | 15 | 01/09/2022 |
| **10** | Responsable d'opérations comptables / régisseur | STIM / UPPR | 15 | 01/09/2022 |
| **11** | Chargé d'analyse budgétaire | SAPR | 15 | 04/11/2020 |
| **12** | Adjoint au chef.fe de l'UFIL, responsable du pôle immobilier et logistique | SG / UFIL | 15 | 01/01/2025 |
| **13** | Chargé de mission budget | SPR / UBAAQ | 15 | 01/09/2024 |
| **14** | Référent budgétaire | SAPR | 15 | 01/04/2023 |
| **15** | Chargé de mission budget immobilier | SG / UAFI | 15 | 01/01/2023 |
| | | **Total** | **225** | |

**3 / Cat. C : 3 emplois et 30 points de NBI :**

| n° | Désignation de l'emploi | Structure | Points | Date d'effet |
|---|---|---|---|---|
| **1** | Gestionnaire comptable | STIM / UPPR | 10 | 01/04/24 |
| **2** | Assistant de gestion | SG / UAFI | 10 | 07/11/2018 |
| **3** | Gestionnaire comptable | STIM / UPPR | 10 | 20/05/22 |
| | | **Total** | **30** | |


36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

# Rectorat de l'académie de Nice

# R93-2026-06-15-00013

# Arrêté portant délégation de signature administrative du 15 juin 2026

ACADÉMIE
DE NICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté**
**portant délégation de signature**
**des décisions administratives**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 et D. 222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2026 portant nomination de M. Dominique BERGOPSOM, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 20 avril 2026, et ce, jusqu'au 19 avril 2030 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2024 portant nomination de Mme Valérie NEUMANN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 12 mars 2024, et ce, jusqu'au 11 mars 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1er juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1er juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **M. Dominique BERGOPSOM**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM** et de **M. Christophe ANTUNEZ,** la délégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN,** la délégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN** et de **M. Ahmed LARGAT**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Valérie NEUMANN**, directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

**Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **Mme Valérie NEUMANN**, la délégation de signature confiée à **M. Dominique BERGOPSOM** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

**6.1.** Par **Mme Lise DE CILLIA,** directrice des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

**6.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY,** cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.1.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT,** chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.1.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI,** cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.1.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER,** chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.1.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Fanny KRIMI,** cheffe du service des examens post-baccalauréat et de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.2.** Par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

**6.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale LENDREVIE**, la subdélégation confiée à Mme LENDREVIE sera exercée par **Mme Camille AUBIN,** adjointe à la cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**6.3.** Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

**6.4** par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

**6.4.1** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

**6.4.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.4.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Naïma MAHLOUS**, adjointe à la cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.5.** Par **Mme Hélène MORELLO,** directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

**6.5.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Elise ROUSSELET**, cheffe du service des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.6.** Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines.

**6.6.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAITRE**, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

**6.6.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER**, directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

**6.6.1.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE et de M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.6.1.1.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.6.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET,** directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

**6.6.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline JUIN CAYROU,** cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, chef du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes de gestion administrative courants relevant desdits services.

**6.6.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline VIKLOVSZKI**, cheffe du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**6.6.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Céline VIKLOVSZKI**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Nathalie ROBERTSON**, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**6.6.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL,** chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**6.6.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS,** adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**6.6.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICHARDEAU,** cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.6.6.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Thierry TALLA,** chef du service de la coordination paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**6.7.** Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

**6.7.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI,** la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

**6.8.** Par **Mme Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation académique.

**Article 7**

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 15 juin 2026

**La rectrice de l'académie de Nice**

*signé*

**Natacha CHICOT**

# Rectorat de l'académie de Nice

# R93-2026-06-15-00014

# Arrêté portant subdélégation de signature financière du 15 juin 2026

ACADÉMIE
DE NICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté**
**portant subdélégation de signature**
**des actes de gestion financière**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débets des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2026 portant nomination de M. Dominique BERGOPSOM, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 20 avril 2026, et ce, jusqu'au 19 avril 2030 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2024 portant nomination de Mme Valérie NEUMANN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 12 mars 2024, et ce, jusqu'au 11 mars 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1er juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1er juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

## A R R Ê T E

### Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à **M. Dominique BERGOPSOM**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

### Article 1-1

**M. Dominique BERGOPSOM** est habilité à représenter la rectrice de l'académie de Nice pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre

2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM** et de **M. Christophe ANTUNEZ,** la subdélégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN** et de **M. Ahmed LARGAT**, la subdélégation de signature sera exercée par **Mme Valérie NEUMANN**, directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

**Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM,** de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **Mme Valérie NEUMANN**, la subdélégation de signature confiée à **M. Dominique BERGOPSOM** sera exercée de la façon suivante :

**6.1.** Par **Mme Lise DE CILLIA,** directrice des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
**-** les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
**-** l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

**6.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Walid SAADANA** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

**6.1.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY,** cheffe du service des concours, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique, relevant du service.

**6.1.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT,** chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.1.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI,** cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.1.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER,** chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.1.6.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Fanny KRIMI,** cheffe du service des examens post-baccalauréat et de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.2.** Par **Mme Pascale LENDREVIE,** cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**6.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale LENDREVIE**, la subdélégation confiée à Mme LENDREVIE sera exercée par **Mme Camille AUBIN**, adjointe à la cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.3.** Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**6.4.** Par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions de la direction, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement et l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacement, l'action sociale ;

b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;

c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacement ;

d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

**6.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de ses attributions.

**6.4.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Rhanane ALI MOUSSA, Mme Karsta ENGMANN, Mme Martine IANNONE, M. Marc PAROLA** et **Mme Morgane RETI** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les

opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

**6.4.1.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Christine BUHAGIAR** et **M. Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux indemnités de frais de changement de résidence ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire.

**6.4.** Par **Mme Hélène MORELLO**, directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la direction.

**6.5.** Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

**6.5.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAITRE,** directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

**6.5.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER,** directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

**6.5.1.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN,** chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.5.1.1.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.5.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET**, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

**6.5.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline JUIN CAYROU**, cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les dépenses relevant desdits services.

**6.5.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline VIKLOVSZKI**, cheffe du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**6.5.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Céline VIKLOVSZKI**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Nathalie ROBERTSON**, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**6.5.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL**, chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**6.5.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS**, adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**6.5.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICHARDEAU,** cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.5.6.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH,** la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Thierry TALLA,** chef du service de la coordination paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**6.6.** Par **M. Patrice RENOU**, adjoint au directeur régional académique de la politique immobilière de l'État, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

**6.7.** Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

**6.7.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI,** la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

**6.7.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI** et de **Mme Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-FORMULAIRES, par **M. Laurent MURAIRE, Mme Linh PHAN-PHOI, Mme Sophie CERVERA, Mme Nadia YAHIA, Mme Aline CATANESE, Mme Woirdya LABOU, Mme Khalida BAYARASSOU, Mme Viktoria SPANU** et **Mme Patricia VOLPI**.

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Mme Linh PHAN-PHOI, M. Laurent MURAIRE, Mme Woirdya LABOU** et **Mme Muriel MARTIN**.

- pour les validations dans GAIA, par **Mme Harivololona RECAYTE, Mme Phoi Linh PHAN, Mme Sophie CERVERA, Mme Alexandra RAIA, Mme Laurent MURAIRE, Mme Nadia YAHIA, Mme Aline**

**CATANESE, Mme Patricia VOLPI, Mme Woirdya LABOU, Mme Viktoria SPANU, Mme Muriel MARTIN, Mme Khalida BAYARASSOU, Mme Laura FIGUEROA-ROJAS** et **Mme Faiza GUEBACHE**.

- pour les validations dans EYOMA, par **Mme Alexandra RAIA, Mme Harivololona RECAYTE, Mme Aline CATANESE, Mme Patricia VOLPI, Mme Nadia YAHIA, Mme Woirdya LABOU et M. Laurent MURAIRE**.

**Article 7**

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

7.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources
- **Mme Stéphanie BENEDETTI**
- **Mme Marie-Angélique PIZZINI**
- **Mme Corinne LARATORE**

7.2. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)
- **Mme Hamida BELHADJ**

7.3. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion
- Rattachement des charges à l'exercice
- **Mme Hamida BELHADJ**
- **M. Sébastien KLEINMANN**
- **Mme Coralie LEMAITRE**
- **M. Jérôme LE PECULIER**
- **M. Didier PUECH**
- **Mme Véronique QUESADA**

**Article 8**

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 15 juin 2026

**La rectrice de l'académie de Nice**

*signé*

**Natacha CHICOT**

# Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

# R93-2026-07-08-00002

# Arrêté dérogation- DSIL-83-Brignoles-tranche optionnelle complexe sportif Vabre

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**pour les affaires régionales**

**N° EJ : 2104026021**

**Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 16/06/2023, modifié par arrêté du 1er avril 2025, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de Brignoles**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;

**VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 1er avril 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 299 904,18 € au bénéfice de la commune de Brignoles pour le projet affermissement de la tranche optionnelle du complexe sportif Vabre : salle spécifique et locaux, gymnastique avec agrès, extension et ajout de bowl du skate-parc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 16 juin 2023 ;

**VU** la requête présentée par la commune de Brignoles en date du 11 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

**CONSIDÉRANT** le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 15 juin 2026.

**CONSIDÉRANT** que le taux de subvention ainsi que la nature du projet « affermissement de la tranche optionnelle du complexe sportif Vabre : salle spécifique et locaux, gymnastique avec agrès, extension et ajout de bowl du skate-parc », demeurent inchangés conformément à l'arrêté du 16 juin 2023 :

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la réalisation d'équipements sportifs destinés à répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la hausse imprévue des coûts et à une tension d'approvisionnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

**SUR** proposition du Préfet du Var et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** :
Il est dérogé à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention [...] Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an » .

**Article 2** :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 15 juin 2027 ».
La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution durant ce nouveau délai

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2026

Le préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*

*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.*

# Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

# R93-2026-07-07-00007

# Arrêté de dérogation DSIL 2026 - 06-Guillaumes - renovation energetique-mise aux normes-bâtiment le Cairel

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**pour les affaires régionales**

N° EJ : 2104979420

**Arrêté portant dérogation au commencement d'exécution et attribution d'une subvention, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au bénéfice de la commune de Guillaumes, pour le projet de rénovation énergétique et de mise aux normes du bâtiment le Cairel**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;

**VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 1er avril 2026 ;

**VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;

**VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales en date du 14 avril 2026 ;

**VU** le commencement d'exécution de l'opération en date du 12 octobre 2024 ;

**VU** la demande de subvention déposée le 20 décembre 2025 sur la plateforme démarche numérique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est éligible à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

**CONSIDÉRANT** que le commencement d'exécution de l'opération en date du 12/10/2024 est antérieur au dépôt de la demande de subvention intervenu le 20/12/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la rénovation et mise aux normes d'un bâtiment public ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du préfet des Alpes-Maritimes et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Dérogation au commencement d'exécution**

Il est dérogé à l'article R-2334-24 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.
II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.
III. - Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération. ».

**Le commencement d'exécution de l'opération est autorisé, à titre dérogatoire, au 12 octobre 2024, soit avant la date de réception de la demande de subvention**.

**ARTICLE 2 : Attribution d'une subvention au titre de la DSIL**

Une subvention d'un montant de **254 922,98 euros** est attribuée à la commune de Guillaumes, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, pour le projet de «**Rénovation énergétique et mise aux normes du bâtiment le Cairel** ».

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à **2 657 898 euros HT**.

Le taux de subvention au titre de la DSIL s'élève à **9,59115 %.**

Désignation et caractéristiques de l'opération :

Le projet consiste en la restauration, l'adaptation et la rénovation énergétique du bâtiment le Cairel. Cet équipement s'inscrit dans la création d'un grand pôle de services à l'entrée du Val d'Entraunes (maison médicale, futur groupe scolaire, gendarmerie…).

**ARTICLE 3 : commencement et achèvement de l'opération**

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :
- Date prévisionnelle de commencement d'exécution de l'opération : 12/10/2024
- Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : 31/08/26

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Le préfet peut exceptionnellement, sur demande motivée du bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

**ARTICLE 4 : modalités de versements**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1 est imputé sur le BOP C001 du programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sur le domaine fonctionnel 0119-01-07 et le code d'activité 0119010101A7.

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire à sa demande, au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération et sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Le solde de la subvention est versé après transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI. La demande de solde doit être accompagnée d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement doivent également être indiqués.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Par dérogation, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 5 : affichage et communication**

Le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de publier le plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État dans les affiches, documents et actes qui seront édités et relatifs à l'investissement concerné en y insérant le logo de l'État (logo « préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur » accompagné du bloc « Marianne ») avec la mention « opération soutenue par l'État/ Dotation de soutien à l'investissement local ». Les supports de communication devront intégrer le logo « France nation verte ».

**ARTICLE 6 : modification de l'affectation**

L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée. Toute modification de l'opération, doit être acceptée par le préfet de région et faire l'objet d'un arrêté modificatif préalable. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

**ARTICLE 7 : reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation et ce, avant l'expiration des délais fixés dans le présent arrêté ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques (ou du plafond dérogatoire) ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage définies à l'article L 1111-10 du CGCT ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération, délai éventuellement prorogé.

Ces cas de reversement s'entendent sans préjudice des possibilités générales de retrait des actes attribuant des subventions.

**ARTICLE 8 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2026

Le préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduis :*

*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*

*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.*

# Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

# R93-2026-07-07-00008

# Arrêté derogation-DSIL-83-CCPF step Montauroux

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**pour les affaires régionales**

**N° EJ : 2104678085**

**Arrêté de dérogation relatif au commencement d'exécution du projet de création d'une nouvelle station d'épuration à Montauroux porté par la communauté de communes du pays de Fayence et bénéficiant, par arrêté du 17 juin 2025, d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

**VU** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;

**VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 1er avril 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 attribuant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, d'un montant de 151 176,40 €, au bénéfice de la communauté de communes du pays de Fayence, pour le projet de « création d'une nouvelle station d'épuration du secteur sud-est, quartier les Esterets du lac, commune de Montauroux – 2e tranche » ;

**VU** le commencement d'exécution effectif de l'opération en date du 12 septembre 2024 ;

**VU** la demande de commencement anticipée en date du 25 novembre 2024 ;

**VU** l'autorisation de commencement anticipé en date du 2 décembre 2024 ;

**VU** la demande de subvention déposée le 13 décembre 2024 sur la plateforme démarche simplifiée ;

**CONSIDÉRANT** que le commencement d'exécution de l'opération en date du 12/09/2024 est antérieur au dépôt de la demande de subvention intervenu le 13/12/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de commencement anticipée en date du 02/12/2024 est devenue sans objet du fait d'un commencement d'exécution antérieur à la demande de commencement anticipé et à l'autorisation susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la création, pour la commune de Montauroux, d'une nouvelle station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la nécessité de construire une station d'épuration à la suite de la défaillance de la station existante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant aux prescriptions environnementales relatives aux chiroptères qui interdisent tous travaux à

certaines périodes de l'année et, que ces contraintes imposent un démarrage anticipé des travaux afin d'éviter tout décalage incompatible avec le calendrier de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

**SUR** proposition du préfet du Var et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** :

Il est dérogé à l'article R-2334-24 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.
II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.
III. - Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération. ».

**Article 2** :
Le commencement d'exécution de l'opération est autorisé, à titre dérogatoire, au 1er septembre 2024 au lieu du 1er décembre 2024, soit avant la date de réception de la demande de subvention.

**Article 3** :
Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

« Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :
- Commencement d'exécution effectif : le 12 septembre 2024 ;
- Achèvement d'exécution prévisionnel : le 11 septembre 2028. »

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2026

Le préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*

*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.*

# Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

# R93-2026-07-07-00006

# Arrête derogation-DSIL-83-Sanary-Espace Mer

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**pour les affaires régionales**

N° EJ : 2104678879

**Arrêté de dérogation relatif à la modification du montant subventionnable et du taux de subvention inscrit dans l'arrêté du 17 juin 2025 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de Sanary-sur-Mer**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable

de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;

**VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 28 février 2025 ;

**VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission «relations avec les collectivités territoriales» (0119-C001-DR13) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de 300 001,00 € au bénéfice de la commune de Sanary-sur-Mer pour le projet de réalisation d'un centre d'interprétation à Sanary-sur-Mer : L'espace mer ;

**VU** le début d'exécution de l'opération en date du 07/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R2334-30 du CGCT stipule que « le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial».

**CONSIDÉRANT**, lors de la demande de paiement d'avance, qu'une révision des montants de deux marchés a induit un montant de dépenses subventionnables erroné ;

**CONSIDÉRANT** que la dépense subventionnable initiale qui s'élevait à 2 455 000,00 € HT atteint désormais 2 091 052,89 € HT. Cette adaptation ne modifie ni le montant de la subvention attribuée, ni la nature du projet qui demeure la réalisation d'un centre d'interprétation à Sanary-sur-Mer : L'Espace mer ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de subvention se trouve modifié dans les conditions ci-dessus exposées passant de 12,22 % à 14,34688723 % ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la création d'un centre d'interprétation à Sanary-sur-Mer : L'Espace mer, qui permettra à la commune de réhabiliter son patrimoine historique bâti en y intégrant une muséographie et une scénographie autour de l'eau et des milieux marins ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la révision des montants des marchés relatifs à cette opération ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du préfet du Var ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** :

Il est dérogé à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que « le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial ».

**Article 2 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

«Une subvention d'un montant de 300 001,00 € (trois cent mille un euros) est attribuée à la commune de Sanary-sur-Mer, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, pour le projet de réalisation d'un centre d'interprétation à Sanary-sur-mer : L'Espace mer.
Le coût total prévisionnel du projet s'élève à 2 455 352,89 € HT
Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à 2 091 052,89 € HT.
Le taux de subvention au titre de la DSIL s'élève à **14,34688723 %.**

Désignation et caractéristiques de l'opération :
Aménagement intérieur, scénographie, plomberie, électricité, structure, éclairage scénique, graphisme, signalétique [hors le soclage (lot 9), les études, mobilier, textile, divers accessoires et prototype dans le lot 2 – liste non exhaustive].»

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2026

Le préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduis :*
*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marsseille Cedex 06.*
*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*
*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
*Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*
*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean Leca, 13002 Marseille.*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.*

# Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

# R93-2026-07-07-00005

# Arrêté inter préfectoral portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée

PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

Portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée et désignation de ses membres

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officier généraux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes

Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. WITKOWSKI ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Arrêtent :

Article 1er

Le Conseil maritime de façade de la Méditerranée, présidé par le (la) préfet (e) Maritime de la Méditerranée et le (la) préfet (e) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est composé, outre ses président(e)s, de membres répartis en cinq collèges ainsi que de personnalités qualifiées. Cette composition est arrêtée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée :

1. **Collège des représentants de l'État et des établissements publics (17 membres)**

- le (la) préfet(e) de la région Occitanie ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de Corse, préfet de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de l'Hérault ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) du Var ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) du Gard ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de l'Aude ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de Haute-Corse ou son représentant ;
- le (la) commandant(e) de la zone maritime Méditerranée ou son représentant ;

- le (la) directeur(rice) de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le (la) président(e) du directoire du Grand port maritime de Marseille ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) du Centre Ifremer de la Méditerranée ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- un(e) représentant(e) des parcs nationaux de Méditerranée.

**2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (21 membres)**

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Christophe MADROLLE | Mme Anne CLAUDIUS-PETIT |

- représentants du Conseil régional d'Occitanie :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Didier CODORNIOU | M. Christophe MANAS |

- représentants du Conseil exécutif de Corse :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Guy ARMANET | Mme Angèle BASTIANI |

- représentants de l'Assemblée de Corse :

| *Titulaires* | *Suppléants* |
|---|---|
| Mme Françoise CAMPANA | M. François SORBA |
| M. Jean-Martin MONDOLONI | Mme Santa DUVAL |

- représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Marie-Rose BENASSAYAG | M. Patrick CESARI |

- représentants du Conseil départemental du Var :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Andrée SAMAT | M. Philippe LEONELLI |

- représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Didier REAULT | Mme Laure-Agnès CARADEC |

- représentants du Conseil départemental du Gard :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Robert CRAUSTE | Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET |

- représentants du Conseil départemental de l'Hérault :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Jean-Franck CAPPELLINI | M. Christophe MORGO |

- représentants du Conseil départemental de l'Aude :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Sandrine SIRVENT | M. Jean-Luc DURAND |

- représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Martine ROLLAND | M. Nicolas GARCIA |

- représentants de Montpellier Méditerranée Métropole :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M.Jean-Pierre RICO | Mme Virginie MARTOS FERRARA |

- représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Capucine EDOU | M. Pierre HUGUET |

- représentants de la métropole Toulon Provence Méditerranée :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Laurent ISNARD | M. Gilles VINCENT |

- représentants de la métropole Nice Côte d'Azur :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Roger ROUX | M. Bryan MASSON |

- représentants des maires des communes littorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Bertrand CARLETTI | M. Michel PERRAULT |

- représentants des maires des communes littorales de la région Occitanie :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Gwendoline CHAUDOIR | *Néant* |

- représentants des maires des communes littorales de Corse :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Jean-Charles ORSUCCI | *Néant* |

- représentants des EPCI littoraux :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Sébastien LEROY | M. Michel ARROUY |

- représentants de la Fédération des schémas de cohérence territoriale (SCoT) :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Loïc LINARES | M. Pierre RAVIOL |

**3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises (16 membres)**

- représentants d'Armateurs de France :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Pierre BONNARD | Mme Lucie JUNET |

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| Mme Christine PONCHARREAU | Mme Déborah MONDAIN |

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Bernard PEREZ | M. Emmanuel BASSINET |

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Daniel DEFUSCO | Mme Aurélie ESSARTIER |

- représentants du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Patrice LAFONT | M. Martial HOURDEQUIN |

- représentants des entreprises de pisciculture de Méditerranée :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Jérôme HEMAR | M. Jean-Sébastien BRUANT |

- représentants de la Fédération des industries nautiques :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Richard GIBEAUD | Mme Colette CERTOUX |

- représentants des ports de plaisance de Méditerranée :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Serge PALLARES | Mme Véronique TOURREL-CLEMENT |

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Céline RICHAUD | Mme Géraldine ZANA |

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Louis MADAULE | M. Michel COLOMBIE |

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Stefanu VENTURINI | M. Michel IENCO |

- représentants du Pôle Mer Méditerranée :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Christophe AVELLAN | Mme Manon PEDRONI |

- représentants du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Sébastien LE FLOCH | M. Guilhem HUBERT |

- représentants de la Fédération nationale des plages restaurants :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Geneviève REBUFAT-FRILET | M. René COLOMBAN |

- représentants de la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme (ADN Tourisme) :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Isabelle BREMOND | M. Philippe BERTO |

- représentants des professionnels des énergies marines renouvelables :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Pauline BERTRAND | M. MONIOT Dominique |

**4. Collège des représentants des salariés d'entreprises (4 membres)**

- représentants de la Confédération générale du Travail :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Julien GALLARDO | M. Julien SIMONI |

- représentants de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Cendrine EYRAUD | M. Ronan KERBIGUET |

- représentants de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Pierre MAUPOINT DE VANDEUL | M. Jean-Emmanuel CREPIN |

- représentants du Syndicat des travailleurs corses :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Patrick CLEMENCEAU-FIESCHI | M. Nicolas TOMASI |

**5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral (18 membres)**

- représentants de WWF France :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Catherine PIANTE | M. Pierre-Yves HARDY |

- représentants du GIS Posidonie :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Laurence LE DIRÉACH | M. Patrick ASTRUCH |

- représentants de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Frédéric POYDENOT | Mme Servane TAROT |

- représentants de la Ligue pour la protection des Oiseaux :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Patricia MARIN | Mme Brigitte IOZIA |

- représentants des Conservatoires des espaces naturels :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Philippe LARGOIS | M. Marc MAURY |

- représentants de France Nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Patrick LAFFITTE | Mme Nathalie CAUNE |

- représentants de France Nature environnement Occitanie :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Daniel GUIRAL | M. Benoît SEGALA |

- représentants de l'association " Mare Vivu" :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Pierre-Ange GIUDICELLI | Mme Céline SENECAUT |

- représentants de l'association MIRACETI :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| Mme Barbara MATHEVON | Mme Laurène TRUDELLE |

- représentants du Comité national olympique et sportif français :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Hervé LIBERMAN | M. Vincent ALLIGIER |

- représentants de la Fédération française d'études et de sports sous-marins :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| Mme Nicole BOULAY | M. Jean-Claude JONAC |

- représentants de la Fédération nautique de pêche sportive en apnée :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Michel FAUQUE | M. Jean-Marie RAY |

- représentants de la Fédération française des pêcheurs en mer :

| *Titulaire* | *Suppléante* |
|---|---|
| M. Roger ALBERTO | Mme Sandrine SOLER |

- représentants de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Jacques ANDRIEU | M. Jean-Antoine VERUNI |

- représentants de la Fédération française de voile :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Didier FLAMME | M. Pierre CARAYON |

- représentants de la Fédération française motonautique :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Dominique MEDORI | M. Sébastien PAGLIAI |

- représentants de l'Union nationale des associations de navigateurs :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Xavier DE LA TAILLE | M. Gilbert BIASOLI |

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak :

| *Titulaire* | *Suppléant* |
|---|---|
| M. Arnaud PITMAN | M. Didier VIVIEN |

Article 3

Sont appelés à siéger au Conseil maritime de façade de Méditerranée en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale PAOLI ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, océanographe, maître de conférences en Géographie à l'Université Paul-VALERY-Montpellier III ;
- Madame Sandrine RUITTON, océanologue, maître de conférences à l'Université Aix-Marseille.

Article 4

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil.

Article 5

L'arrêté interpréfectoral du 05 octobre 2025 portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée et l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2025 portant désignation des membres du conseil maritime de façade Méditerranée sont abrogés.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture maritime de Méditerranée.

Le

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre

Christophe LUCAS

Le - 7 JUIL. 2026

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques WITKOWSKI

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et Messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).